



VILLE DE VAL-D'OR

**REGLEMENT REFONDU
VERSION NON OFFICIELLE**

**RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 202-90
SECTEUR VASSAN**

**MARS 1989
DERNIÈRE MISE À JOUR – 26 MAI 2011 (2011-13)**

CHAPITRE I	10
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	10
1.1 TITRE	10
1.2 PRÉAMBULE	10
1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	10
1.4 TERRITOIRE TOUCHÉ	10
1.5 PERSONNES TOUCHÉES	10
1.6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS	10
1.7 VALIDITÉ	10
1.8 PERMIS ET AUTORISATIONS ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	10
1.9 RÉFÉRENCE AUX PLANS DE ZONAGE	10
1.10 UNITÉ DE VOTATION	11
1.11 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	11
CHAPITRE II	12
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	12
2.1 TERMINOLOGIE	12
2.2 UNITÉS DE MESURES	12
2.3 ANNEXES ET PLANS	12
2.4 AUTRES FORMES D'EXPRESSION	12
2.5 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES	12
2.6 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION DES USAGES	12
2.7 INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES	12
CHAPITRE III	13
LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES	13
3.1 GÉNÉRALITÉS	13
3.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION	13
3.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	13
3.3.1 Remplacement.....	13
3.3.2 Extension ou modification	13
3.4 USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION	14
3.4.1 Extension.....	14
3.4.2 Changement.....	15
3.5 UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE	15
3.5.1 Remplacement.....	15
3.5.2 Extension ou modification	15
3.6 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	15
3.7 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE	15
3.8 TERRAIN DÉROGATOIRE	15
3.9 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE	15

CHAPITRE IV	17
NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION	17
4.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	17
4.1.1 Généralités.....	17
4.1.3 Façade et profondeur minimale	17
4.1.4 Hauteur maximale	17
4.1.5 Nombre de bâtiments principaux par terrain	17
4.1.6 Les bâtiments principaux et la ligne de rue	17
4.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	18
4.2.1 Marges de recul.....	18
4.2.1.1 Terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement.....	18
4.2.3 Implantation d'une habitation aux abords d'une voie ferrée	18
4.2.4 Implantation en bordure d'une ligne de transport d'énergie	18
CHAPITRE V	19
NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTION ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS	19
.....	19
5.1 ABROGÉ	19
5.1.1 Abrogé	19
5.1.2 Abrogé	19
5.2 MARGE DE REcul ET COUR AVANT	19
5.2.1 Abrogé	19
5.2.2 Abrogé	19
5.2.3 Abrogé	19
5.2.4 Abrogé	19
5.2.5 Usages et constructions autorisés dans la cour avant	19
5.3 MARGES DE REcul ET COURS LATÉRALES	20
5.3.1 Abrogé	20
5.3.2 Abrogé	20
5.3.3 Abrogé	20
5.3.4 Usages et constructions autorisés dans les cours latérales.....	20
5.4 MARGE DE REcul ET COUR ARRIÈRE	22
5.4.1 Abrogé	22
5.4.2 Abrogé	22
5.4.3 Abrogé	22
5.5 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AGRICOLES (A) AINSI QU'AUX ZONES DE VILLÉGIATURE (V) ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES (ER)	24
5.5.1 L'aire constructible.....	24
5.5.2 L'ensemble du terrain	24

CHAPITRE VI	26
AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS RÉGLEMENTATION APPLICABLE À TOUTES LES ZONES	26
6.1 AMÉNAGEMENT DES AIRES LIBRES D'UN TERRAIN CONSTRUIT OU OCCUPÉ	26
6.2 ABROGÉ	26
6.3 ESSENCES D'ARBRES CONTRÔLÉES	26
6.4 REMBLAYAGE ET EXCAVATION DES TERRAINS	26
6.5 RESTRICTION À L'ABATTAGE D'ARBRES	27
CHAPITRE VII	28
CLÔTURES, MURS, HAIES RÉGLEMENTATION APPLICABLE À TOUTES LES ZONES .	28
7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	28
7.2 CLÔTURES	28
7.2.1 Mode de construction et d'entretien	28
7.2.2 Matériaux de construction prohibés	28
7.2.3 Alignement d'une clôture.....	28
7.2.4 Hauteur maximale autorisée.....	28
7.3 HAIES	28
7.3.1 Mode de plantation	28
7.3.2 Hauteur des haies	28
7.4 MURS ET MURETS	29
7.4.1 Mode de construction et d'entretien	29
7.4.2 Hauteur maximale autorisée.....	29
7.5 MUR DE SOUTÈNEMENT	29
7.5.1 Définition d'un mur de soutènement.....	29
7.5.2 Mode de construction et d'entretien	29
7.5.3 Mode d'assemblage des matériaux.....	29
7.6 TALUS, FOSSÉ, ETC.	29
7.6.1 Mode d'aménagement.....	29
7.6.2 Hauteur maximale d'un talus	29
CHAPITRE VIII	31
CONTRÔLE ARCHITECTURAL, MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT ET DÉPLACEMENT DE BÂTIMENT	31
8.1 GÉNÉRALITÉS	31
8.2 FORMES PROHIBÉES	31
8.3 BÂTIMENTS À ARCHES	31
8.4 USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS	31
8.5 MISE EN PLACE DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	31
8.6 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES MURS PROHIBÉS	31
8.7 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES TOITS AUTORISÉS	32
8.8 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT	33
8.9 RESTRICTION AU DÉPLACEMENT DES CONSTRUCTIONS IDENTIFIÉES COMME SITE D'INTÉRÊT HISTORIQUE	33

8.10	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SITES D'INTÉRÊT HISTORIQUE	33
CHAPITRE IX.....		34
NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES.....		34
9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	34
9.1.1	Affichage autorisé sans permis	34
9.1.2	Modes d'affichage prohibés	34
9.1.3	Mode de fixation.....	35
9.1.4	Localisation sur le bâtiment.....	35
9.1.5	Localisation sur le terrain.....	36
9.1.6	Localisation près d'une habitation.....	36
9.1.7	Entretien.....	36
9.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	36
9.2.1	Enseigne commerciale.....	36
9.2.1.1	Nombre	36
9.2.1.2	Maintien	37
9.2.1.3	Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones résidentielles.....	37
9.2.1.4	Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones commerciales et de services, agricoles, rurales, récréatives et d'exploitation des ressources.....	37
9.2.1.5	Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones publiques et communautaires.....	39
9.2.2	Normes régissant certains autres types d'enseignes	39
9.2.2.1	Enseignes appliquées ou gravées sur une vitrine.....	39
9.2.2.1.1	Localisation	39
9.2.2.1.2	Normes	39
9.2.2.2	Enseignes d'information.....	39
9.2.2.2.1	Localisation	39
9.2.2.2.2	Normes	40
9.2.2.3	Enseignes d'identification	40
9.2.2.3.1	Localisation	40
9.2.2.3.2	Normes	40
9.2.2.4	Enseignes directionnelles.....	41
9.2.2.4.1	Localisation	41
9.2.2.4.2	Normes	41
9.2.2.5	Enseignes temporaires	41
9.2.2.5.1	Localisation	41
9.2.2.5.2	Normes	41
9.2.2.6	Enseignes publicitaires ou panneaux-réclames.....	42
9.2.2.6.1	Localisation	42
9.2.2.6.2	Normes	42
CHAPITRE X.....		44
STATIONNEMENT ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT RÉGLEMENTATION APPLICABLE À TOUTES LES ZONES.....		44
10.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	44
10.2	DIMENSIONS DES CASES ET DES ALLÉES DE STATIONNEMENT.....	44
10.3	AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT.....	44
10.4	NOMBRE DE CASES REQUISES	44
10.5.1	Portée de la réglementation	45
10.5.2	Localisation des aires de chargement et de déchargement	45
10.5.3	Tablier de manœuvre.....	45
10.5.4	Tenue des aires de chargement et de déchargement et des tabliers de manoeuvre.....	45
CHAPITRE XI.....		46

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR RÉGLEMENTATION APPLICABLE À TOUTES LES ZONES.	46
11.1 ABROGÉ.....	46
11.2 ÉTALAGE, REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR DES FINS AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES.....	46
CHAPITRE XII.....	47
PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES.....	47
12.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL.....	47
12.1.1 Mesures spécifiques relatives aux rives.....	47
12.1.2 Mesures spécifiques relatives au littoral.....	50
12.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES.....	51
12.2.1 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable.....	51
12.2.2 Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans la zone de grand courant d'une plaine inondable.....	52
12.2.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable.....	52
12.2.4 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable.....	53
CHAPITRE XIII.....	54
CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS.....	54
13.1 GROUPES PRÉDOMINANTS.....	54
13.2 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS.....	54
13.3 GROUPE <i>RÉSIDENTIEL</i>	54
13.4 GROUPE COMMERCES ET SERVICES.....	56
13.5 GROUPE <i>INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES</i>	62
13.6 GROUPE <i>AGRICULTURE</i>	66
13.7 GROUPE <i>EXPLOITATION DES RESSOURCES</i>	67
13.8 GROUPE <i>PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</i>	68
13.9 GROUPE <i>PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</i>	69
CHAPITRE XIV.....	71
DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES ET USAGES AUTORISÉS PAR ZONE	71
14.1 DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES.....	71
14.2 APPELLATION DES ZONES.....	71
14.3 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS PAR ZONE.....	72
CHAPITRE XV.....	84
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET COMPLÉMENTAIRES.....	84
15.1 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	84
15.2 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES.....	84
15.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	84
15.2.1.1 Nécessité de l'usage principal.....	84
15.2.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES À UNE HABITATION.....	84
15.2.2.1 Constructions complémentaires à une habitation.....	84
15.2.2.1.1 Généralités.....	84
15.2.2.1.2 Normes générales.....	85

15.2.2.1.2.1	Bâtiment complémentaire utilisé comme habitation	85
15.2.2.1.2.2	Hauteur	85
15.2.2.1.2.3	Profondeur	85
15.2.2.1.2.4	Superficie au sol.....	85
15.2.2.1.2.5	Porte de garage	85
15.2.2.1.2.6	Bâtiments complémentaires attenants.....	85
15.2.2.1.2.7	Constructions complémentaires isolées.....	86
15.2.2.1.3	Normes particulières.....	87
15.2.2.1.3.1	Garage privé isolé.....	87
	2° dans le cas de terrains ayant une superficie égale ou supérieure à 950 m ² jusqu'à concurrence de 4 999 m ² , 60 m ² plus 0,1 m ² pour chaque m ² de terrain supérieur à 950 m ² , jusqu'à concurrence de 75 m ² ;	87
	3° dans le cas de terrains de 5 000 m ² et plus, 90 m ²	87
	Modifié par le règlement 2010-38 (entrée en vigueur le 25 octobre 2010).	87
15.2.2.1.3.2	Abri d'auto ouvert combiné.....	87
15.2.2.1.3.3	Remise, remise à bois, serre privée et gloriette.....	88
15.2.2.1.3.4	Abri pour embarcation.....	88
15.2.2.1.3.5	Piscine et spa	89
15.2.2.2	Usages complémentaires à une habitation.....	90
15.2.2.2.1	Généralités.....	90
15.2.2.2.2	Normes particulières.....	90
15.2.2.2.2.1	Location de chambres.....	90
15.2.2.2.2.2	Entreposage extérieur du bois de chauffage.....	91
15.2.2.2.2.3	Entreposage extérieur de véhicules de loisir.....	91
15.2.3	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTRES QUE CEUX COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	91
15.2.3.1	Constructions complémentaires	91
15.2.3.1.1	Généralités.....	91
15.2.3.1.2	Normes d'implantation générales	92
15.2.3.1.2.1	Hauteur et marge de recul	92
15.2.3.1.2.2	Distance de dégagement.....	92
15.2.3.1.3	Normes d'implantation particulières.....	93
15.2.3.1.3.1	Roulotte d'utilité	93
15.2.3.1.3.2	Conteneur	93
CHAPITRE XVI	105
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS.....		105
16.1	POSTE D'ESSENCE	105
16.1.1	Usage prohibé.....	105
16.1.2	Lave-auto.....	105
16.1.3	Largeur et superficie minimales	105
16.1.4	Normes d'implantation	105
16.1.5	Stationnement.....	105
16.1.6	Aménagement de la cour avant	106
16.1.7	Ravitaillement au-dessus de la voie publique	106
16.1.8	Forme de la marquise.....	106
16.1.9	Construction complémentaire.....	106
16.1.10	Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal	106
16.1.11	Stationnement prohibé.....	106
16.1.12	Entreposage.....	107
16.1.13	Disposition spécifique relative aux enseignes commerciales.....	107
16.2	ABROGÉ.....	107
16.3	DISPOSITIONS CONCERNANT LES MAISONS MOBILES.....	107
16.3.1	Agrandissement d'une maison mobile	107

16.3.2	Finition extérieure d'un agrandissement.....	107
16.3.3	Solage et piliers	107
16.3.4	Isolation du dessous de bâtiment	107
16.3.5	Espace libre entre le dessous du bâtiment et le terrain.....	107
16.4	DISPOSITIONS CONCERNANT LES CAFÉS-TERRASSES	107
16.4.1	Abrogé.....	107
16.4.2	Abrogé.....	107
16.4.3	Normes d'implantation	108
16.5	DISPOSITIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES.....	108
16.5.1	Dispositions générales.....	108
16.5.2	Abrogé.....	108
16.5.3	Entreposage extérieur	108
16.6.	ABROGÉ.....	108
16.6.1	Abrogé.....	108
16.6.2	Abrogé.....	108
16.7	DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES ET CERTAINES CONSTRUCTIONS.....	108
16.7.1	Kiosques de vente de produits agricoles	108
16.7.2	Abrogé.....	109
16.7.3	Bureau ou résidence de chantier	109
16.7.4	Abris d'hiver.....	109
16.7.5	Abrogé.....	109
16.7.6	Abrogé.....	109
16.7.7	Abrogé.....	109
16.7.8	Abrogé.....	109
16.7.9	Abrogé.....	109
16.7.9.1	Abrogé.....	109
16.7.9.2	Abrogé.....	109
16.7.10	Abrogé.....	109
16.7.11	Commerce complémentaire à la fonction résidentielle.....	109
16.7.12	Abri sommaire en milieu boisé	110
16.8	Abrogé	110
	CHAPITRE XVII	111
	DISPOSITIONS FINALES	111
17.1	CONTRAVENTION, AMENDES ET FRAIS.....	111
17.2	ABROGÉ.....	111
17.3	ABROGÉ.....	111
17.4	RECOURS DE DROITS CIVILS	111
17.5	ENTRÉE EN VIGUEUR	111

ANNEXE 1112
TERMINOLOGIE (DÉFINITIONS).....112

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé "*Règlement de zonage de la municipalité de Vassan*" et porte le numéro 202-90.

1.2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit tous les règlements antérieurs régissant le zonage à l'intérieur des limites de la Municipalité de Vassan et plus spécifiquement le règlement suivant :

- Règlement numéro 101 concernant le zonage, le lotissement et la construction dans les limites de la Municipalité de Vassan.

1.4 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Vassan.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

1.6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou à tout règlement découlant de ces lois.

1.7 VALIDITÉ

Le Conseil de la Corporation municipale décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

1.8 PERMIS ET AUTORISATIONS ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les titulaires d'un permis ou d'une autorisation délivrés par la Corporation municipale avant l'entrée en vigueur de ce règlement pourront réaliser les constructions, opérations cadastrales et autres travaux prévus dans les délais fixés.

1.9 RÉFÉRENCE AUX PLANS DE ZONAGE

Lorsque pour fins d'application, le présent règlement réfère à des zones, il réfère aux plans de zonage suivants, faisant partie intégrante du Règlement de zonage de la Municipalité de Vassan :

- plan de zonage général, numéro 1;
- plan de zonage du périmètre urbain de Vassan, numéro 2;
- plan de zonage du périmètre urbain de Vassan, secteur St-Edmond, numéro 3;

1.10 UNITÉ DE VOTATION

Les zones apparaissant aux plans de zonage servent d'unités de votation pour fins d'abrogation ou de modification au présent règlement, lorsqu'une procédure d'approbation est prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

1.11 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire municipal qui occupe le poste d'inspecteur municipal conformément au règlement régissant l'émission des permis et certificats.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont accordés à l'Annexe 1 du présent règlement.

Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

2.2 UNITÉS DE MESURES

Les dimensions données au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (S.I.) et ont force de loi.

2.3 ANNEXES ET PLANS

Les annexes et les plans inclus dans ce règlement en font partie à toute fin que de droit. En cas de litige, le texte prévaut.

2.4 AUTRES FORMES D'EXPRESSION

Toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenue dans le présent règlement ou à laquelle il est référé, en fait partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de litige, le texte prévaut.

2.5 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES

Sauf indication contraire, les limites des zones touchées au présent règlement coïncident avec les limites municipales, les limites des emprises des lignes de transport d'électricité, la ligne médiane des rues, routes, ruisseaux, rivières, lacs, chemins de fer et les lignes de rangs, lots, cantons ou leur prolongement.

Les limites de certaines zones peuvent également être indiquées par une cote (mesure) portée à partir d'une des limites indiquées. Cette cote doit toutefois figurer sur le plan de zonage concerné.

2.6 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION DES USAGES

Pour déterminer les usages, constructions et/ou occupations autorisés dans les zones identifiées aux plans de zonage, les règles suivantes s'appliquent :

- a) dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages et les constructions énumérés selon la classification des usages et des constructions présentée au Chapitre XIII du présent règlement;
- b) un usage ou une construction autorisé dans une zone est prohibé dans les autres zones, à moins d'y être spécifiquement autorisé;
- c) l'autorisation d'un usage ou d'une construction *spécifique* exclut un autre usage ou construction plus *général*, à moins de dispositions expresse.

2.7 INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales applicables à toutes les zones et les dispositions particulières applicables à chacune des zones, les dispositions particulières applicables à chacune des zones s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

CHAPITRE III LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES

3.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par des droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous trois (3) rubriques :

- 1° construction dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
- 2° usage dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage. Cette rubrique comprend en outre, pour le groupe Habitation, les types de construction (unifamiliale isolée, bifamiliale jumelée, multifamiliale, etc.) dérogatoires aux classes d'usage autorisées dans une zone.
- 3° utilisation du sol dérogatoire : usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

3.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'un (1) an, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage et il n'est plus alors possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé.

3.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

3.3.1 Remplacement

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

3.3.2 Extension ou modification

Sous réserve des dispositions contenues à l'article 3.4.1 de ce règlement, l'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée en autant qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, mais sous réserve de l'article 3.4.1 de ce règlement, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges de recul prescrites, l'extension ou la modification de celle-ci peut empiéter sur les marges empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- 1° Le prolongement d'un mur latéral dérogatoire, autant horizontal que vertical, est autorisé à la condition que le dégagement latéral minimal existant dudit mur soit respecté;
- 2° Le prolongement vertical d'un mur avant ou arrière dérogatoire est autorisé à la condition que le dégagement avant ou arrière minimal existant dudit mur soit respecté;
- 3° L'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une construction dérogatoire peut être accru d'un maximum de 20 centimètres à la condition que la surface habitable du bâtiment ne soit pas augmentée et que cet empiètement additionnel soit conséquent à l'isolation des murs et/ou au remplacement de la finition extérieure dudit bâtiment.

Un empiètement d'un maximum de 20 centimètres est également autorisé lorsque des travaux d'isolation des murs et/ou de remplacement de la finition extérieure ont comme conséquence de rendre l'implantation de la construction dérogatoire.

4° L'extension ou la modification est conforme à tous autres égards aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Sous réserve des deux alinéas précédents, lorsque l'implantation d'un bâtiment principal déroge aux dispositions de l'article 4.2.2, son agrandissement est autorisé pourvu que les dispositions du 4^e paragraphe du premier alinéa de l'article 5.5 du règlement de construction soient satisfaites.

3.3.3 Déplacement

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé en autant que la nouvelle implantation respecte toutes les dispositions édictées dans la zone où il est déplacé.

3.4 USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

3.4.1 Extension

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de :

- 1° 40 % si cette superficie est inférieure à 185 m²;
- 2° 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 m² jusqu'à concurrence de 750 m²;
- 3° 10 % si cette superficie est supérieure à 750 m².

Lorsqu'en vertu de l'alinéa précédent l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites:

- 1° l'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire était, avant l'adoption du présent règlement, le même que celui de la construction dont l'agrandissement est projeté;
- 2° l'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction;
- 3° l'agrandissement ne doit pas avoir pour effet de rassembler deux (2) bâtiments localisés sur le même terrain ou sur des terrains distincts.

Cette possibilité d'extension, exprimée en pourcentage (%) peut être exercée en plusieurs étapes relativement à la même construction.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un changement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, sous réserve des dispositions contenues aux articles 3.4.2 et suivants.

3.4.2 Changement

Un usage dérogatoire peut être changé pour un autre usage dérogatoire pourvu que le nouvel usage appartienne à la même classe d'usage au sens de la classification type des industries (Statistique Canada, édition 1980) que l'ancien (usage).

3.5 UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE

3.5.1 Remplacement

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation du sol dérogatoire.

3.5.2 Extension ou modification

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie.

3.6 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

3.7 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

3.8 TERRAIN DÉROGATOIRE

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain acquis par acte notarié enregistré avant l'entrée en vigueur de ce règlement et cadastré après son entrée en vigueur et qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit.

3.9 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

La reconstruction d'un bâtiment dérogatoire est régie par les dispositions contenues au chapitre traitant des dispositions relatives à la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire du règlement de construction.

Modifié par le règlement 2010-38 (entrée en vigueur le 25 octobre 2010).

CHAPITRE IV

Abrogé par le règlement 2007-76 (entrée en vigueur le 19 octobre 2007)

CHAPITRE IV

NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION

4.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

4.1.1 Généralités

Le Tableau 3 prescrit le nombre d'étages maximum ainsi que les marges de recul (avant, latérales et arrière).

Les articles 4.1.2, 4.1.3 et 4.1.6 qui suivent ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles et d'utilité publique, à ceux du groupe Résidentiel qui ne sont pas destinés à être occupés sur une base permanente et à ceux situés dans une zone d'Exploitation des ressources.

4.1.2 Superficie minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 40 m². Cette superficie est portée à 65 m² pour les habitations à un étage. Dans le cas des habitations, les bâtiments complémentaires, incluant les garages privés et les abris d'auto, qu'ils soient isolés ou attenants au bâtiment principal, sont exclus du calcul de la superficie.

Malgré les normes édictées à l'alinéa précédent, la superficie au sol minimale que doit avoir une habitation d'un étage peut être réduite à 40 m² pourvu que les pièces habitables, y incluant celles aménagées sous le premier étage, couvrent une superficie d'au moins 65 m².

4.1.3 Façade et profondeur minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 6,5 m et une profondeur d'au moins 6 m.

La dimension relative à la façade est cependant portée à 10 m dans le cas d'une habitation multifamiliale et réduite à 5,5 m dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées, à 4,85 m pour les maisons en rangée et à 4,25 m dans le cas des maisons mobiles.

4.1.4 Hauteur maximale

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux tours de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, aux constructions et bâtiments agricoles ou miniers ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

4.1.5 Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Toutefois, dans le cas d'un terrain supportant à la fois un usage du groupe Agriculture et un usage du groupe Résidentiel, un bâtiment principal destiné à chacun de ces groupes peut être érigé.

4.1.6 Les bâtiments principaux et la ligne de rue

Dans le cas d'un terrain intérieur, la façade d'un bâtiment principal qui fait face à la rue doit être parallèle à la ligne avant. Une variante d'un maximum de 12 degrés est toutefois autorisée.

Dans le cas d'un terrain d'angle, cette variante peut atteindre 45 degrés avec l'une ou l'autre des rues contiguës.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas des terrains riverains.

4.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

4.2.1 Marges de recul

4.2.1.1 Terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement

Dans le cas de terrains ayant bénéficié d'un assouplissement des normes en vertu du règlement de lotissement, la marge de recul arrière ainsi que la largeur combinée des marges latérales peuvent être ajustées proportionnellement à la différence existant entre les dimensions du terrain et les normes prescrites au règlement de lotissement.

Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010)

4.2.2 Implantation sur les terrains de forte pente ainsi qu'à leurs abords supérieur et inférieur

Un bâtiment principal ne peut être implanté sur un terrain possédant une pente moyenne supérieure à 14 degrés sur une hauteur d'au moins 6 mètres. Ledit terrain ne peut en outre faire l'objet de travaux de déblai ou de remblai.

Un bâtiment principal ne peut être implanté sur une bande de terrain d'une profondeur d'au moins deux fois la hauteur de la forte pente calculée à partir de la ligne de crête du talus sans que cette profondeur n'excède 20 mètres. Ladite bande de terrain ne peut en outre faire l'objet de travaux de déblai ou de remblai.

Un bâtiment principal ne peut être implanté sur une bande de terrain d'une profondeur d'au moins la moitié de la hauteur de la forte pente calculée à partir de la base de son talus, sans que cette profondeur n'excède 10 mètres. Ladite bande de terrain ne peut en outre faire l'objet de déblai ou de remblai.

Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010)

Modifié par le règlement 2010-38 (entrée en vigueur le 25 octobre 2010).

4.2.3 Implantation d'une habitation aux abords d'une voie ferrée

Une habitation ne peut être implantée à l'intérieur d'une bande de terrain de vingt (20) mètres de profondeur calculée à partir de l'emprise de la voie ferrée.

Cette prohibition ne s'applique pas aux terrains adjacents à une rue où les services d'aqueduc et d'égout sont établis en date de l'entrée en vigueur de ce règlement ou à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement décrétant leur installation.

4.2.4 Implantation en bordure d'une ligne de transport d'énergie

L'implantation de toute habitation est, aux abords d'une ligne de transport d'énergie, assujettie aux prohibitions suivantes :

- 1° une habitation ne peut être implantée à l'intérieur d'une bande de quinze (15) m de profondeur calculée à partir de l'emprise d'une ligne de transport d'énergie dont le voltage est supérieur à 120 Kv.

Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010)

CHAPITRE V

NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTION ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

5.1 ABROGÉ

5.1.1 Abrogé

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).
Abrogé par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

5.1.2 Abrogé

Abrogé par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

5.2 MARGE DE REcul ET COUR AVANT

5.2.1 Abrogé

Abrogé par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).

5.2.2 Abrogé

Abrogé par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).

5.2.3 Abrogé

Abrogé par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).

5.2.4 Abrogé

Abrogé par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).

5.2.5 Usages et constructions autorisés dans la cour avant

Sous réserve de dispositions particulières, les constructions et usages suivants peuvent être situés ou exercés dans la cour avant, et ce, à l'exclusion de tous les autres :

- 1° une allée piétonnière, un escalier extérieur conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, une installation autorisée servant à l'éclairage et à l'affichage, les plantations, une clôture, une haie, un mur, un muret, un mur de soutènement, un talus et autres aménagements paysagers;
- 2° une enseigne et une boîte aux lettres;
- 3° une aire de stationnement et son allée d'accès;
- 4° une aire de chargement et de déchargement des véhicules desservant un immeuble situé dans une zone Industrielle;
- 5° un tablier de manœuvre;
- 6° un auvent, un porche ou un toit recouvrant un balcon, un perron ou une entrée, un débord de toit et une galerie pourvu que leur empiètement dans la marge avant n'excède pas 2,25 m et que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 2,50 m;
- 7° un balcon ou un perron pourvu que leur empiètement dans la marge avant n'excède pas 2,25 m et que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 2,50 m;
- 8° une pergola;
- 9° une véranda, pourvu qu'elle n'empiète pas à l'intérieur de la marge avant applicable au bâtiment principal;
- 10° une fenêtre en saillie et une cheminée intégrée au bâtiment principal, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 0,75 m;

- 11° une marquise d'un bâtiment principal situé dans une zone autre que Résidentielle, pourvu que son empiètement dans la cour avant n'excède pas 12,5 m et que son empiètement dans la marge avant n'excède pas 2,25 m;
- 12° une marquise d'un poste d'essence, pourvu qu'elle soit située à 3,0 m ou plus d'une ligne de terrain;
- 13° une construction souterraine pourvu que sa partie la plus élevée n'excède pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant et qu'elle respecte la marge avant applicable;
- 14° un garage privé attenant et un abri d'auto ouvert;
- 15° une unité de distribution et un réservoir de gaz ou d'essence d'un poste d'essence, pourvu qu'ils soient situés à un minimum de 6,0 m d'une ligne de terrain;
- 16° un poste de garde, de surveillance, de sécurité ou de pesée (avec balance) ainsi que tout autre bâtiment assimilable à ces constructions, exclusivement en zone Industrielle ou d'Exploitation des ressources;
- 17° l'entreposage extérieur;
- 18° une construction et un usage temporaire;
- 19° une boîte téléphonique ou postale et un relais électrique ou téléphonique;
- 20° un puits et une installation septique.

Modifié par le règlement 211-93 (entrée en vigueur le 24 août 1993).
 Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).
 Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).
 Modifié par le règlement 2010-38 (entrée en vigueur le 25 octobre 2010).

5.3 MARGES DE REcul ET COURS LATÉRALES

5.3.1 Abrogé

5.3.2 Abrogé

5.3.3 Abrogé

Abrogé par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).

5.3.4 Usages et constructions autorisés dans les cours latérales

Sous réserve de dispositions particulières, les constructions et usages suivants peuvent être situés ou exercés en cour latérale, et ce, à l'exclusion de tous les autres :

- 1° une allée piétonnière, une installation autorisée servant à l'éclairage et à l'affichage, les plantations, une clôture, une haie, un mur, un muret, un mur de soutènement, un talus et autres aménagements paysagers;
- 2° une aire de stationnement et son allée d'accès;
- 3° une aire de chargement et de déchargement des véhicules;
- 4° un tablier de manoeuvre;
- 5° un débord de toit pourvu que son empiètement dans la cour latérale n'excède pas 2,50 m et qu'il n'empiète pas pour plus de 0,60 m à l'intérieur de la marge latérale applicable au bâtiment principal;

- 6° un auvent, un porche et un toit recouvrant un balcon, un perron, une entrée ou un escalier extérieur conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol et une galerie pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 2,50 m et qu'ils n'empiètent pas à l'intérieur de la marge latérale applicable au bâtiment principal;
- 7° une véranda et un toit-terrasse, pourvu qu'ils n'empiètent pas à l'intérieur de la marge latérale applicable au bâtiment principal;
- 8° un balcon, un perron et un escalier extérieur conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 2,50 m et qu'ils n'empiètent pas à l'intérieur de la marge latérale applicable au bâtiment principal;
- 9° un patio recouvert ou non d'un toit ou d'un auvent, pourvu qu'il n'empiète pas à l'intérieur de la marge latérale applicable au bâtiment principal;
- 10° une pergola;
- 11° une marquise d'un bâtiment principal situé dans une zone autre que Résidentielle, pourvu qu'elle n'empiète pas à l'intérieur de la marge latérale applicable au bâtiment principal;
- 12° une marquise d'un poste d'essence, pourvu qu'elle soit située à 3,0 m ou plus d'une ligne de terrain;
- 13° une construction souterraine pourvu que sa partie la plus élevée n'excède pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour latérale et qu'elle soit localisée à au moins 1,0 m d'une ligne de terrain;
- 14° une fenêtre en saillie et une cheminée intégrée au bâtiment principal, pourvu qu'elles n'empiètent pas à l'intérieur de la marge latérale applicable au bâtiment principal;
- 15° une cheminée autre que celle intégrée au bâtiment principal, pourvu que son empiètement dans la cour latérale n'excède pas 0,6 m;
- 16° un compteur d'électricité;
- 17° une piscine, pourvu qu'elle n'empiète pas à l'intérieur de la marge latérale applicable au bâtiment principal;
- 18° un spa, un système de filtration et de chauffage d'une piscine, une unité de climatisation, une thermopompe et une génératrice, pourvu qu'ils n'empiètent pas à l'intérieur de la marge latérale applicable au bâtiment principal;
- 19° un abri d'auto et un garage privé;
- 20° une serre privée;
- 21° une construction et un usage complémentaire, exclusivement dans une zone Industrielle ou Publique et communautaire;
- 22° un réservoir de gaz propane;
- 23° une unité de distribution et un réservoir de gaz ou d'essence d'un poste d'essence, pourvu qu'ils soient situés à un minimum de 6,0 m d'une ligne de terrain;
- 24° une enseigne;
- 25° une construction et un usage temporaire;
- 26° l'entreposage extérieur;
- 27° un potager;

- 28° un puits et une installation septique;
- 29° les équipements de jeu;
- 30° un foyer extérieur;
- 31° un contenant à déchet desservant une habitation multifamiliale ou une maison de chambres ou un immeuble situé dans une zone autre que Résidentielle, pourvu qu'il soit dissimulé derrière un écran opaque d'une hauteur maximale de deux mètres conçu et fabriqué de manière à s'harmoniser aux matériaux de revêtement extérieur des murs du bâtiment principal du terrain où il est installé ou aux matériaux autorisés pour la clôture.

Modifié par le règlement 219-98 (entrée en vigueur le 26 novembre 1998).
 Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)
 Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

5.4 MARGE DE REcul ET COUR ARRIÈRE

5.4.1 Abrogé

5.4.2 Abrogé

5.4.3 Abrogé

Abrogé par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).

5.4.4 Usages et constructions autorisés dans la cour arrière

Sous réserve de dispositions particulières, les constructions et usages suivants peuvent être situés ou exercés dans la cour arrière:

- 1° une allée piétonnière, une installation autorisée servant à l'éclairage et à l'affichage, les plantations, une clôture, une haie, un mur, un muret, un mur de soutènement, un talus et autres aménagements paysagers;
- 2° une enseigne;
- 3° une aire de stationnement et son allée d'accès;
- 4° une aire de chargement et de déchargement des véhicules;
- 5° un tablier de manœuvre;
- 6° un escalier de secours et un escalier extérieur d'une profondeur maximale de 2,25 m, complètement ouvert et compris entre la projection vers l'arrière des murs latéraux du bâtiment principal;
- 7° un débord de toit pourvu que son empiètement dans la cour arrière n'excède pas 2,50 m et qu'il n'empiète pas pour plus de 0,60 m à l'intérieur des marges latérales applicables au bâtiment principal;
- 8° une galerie, un auvent, un porche et un toit recouvrant un balcon, un perron ou une entrée et une galerie pourvu que leur empiètement dans la cour arrière n'excède pas 2,50 m et qu'ils n'empiètent pas à l'intérieur des marges latérales applicables au bâtiment principal;
- 9° un perron, pourvu que son empiètement dans la cour arrière n'excède pas 2,50 m et qu'il n'empiète pas à l'intérieur des marges latérales applicables au bâtiment principal;
- 10° un patio et un balcon, pourvu qu'ils soient situés à 2,50 m ou plus de la ligne arrière du terrain et qu'ils n'empiètent pas à l'intérieur des marges latérales applicables au bâtiment principal.

Lorsque situés à moins de 1,5 m de la ligne latérale de terrain, un patio et un balcon doivent comporter un écran d'intimité respectant une profondeur maximale de 2,45 m. L'écran d'intimité doit être érigé sur toute leur profondeur si celle-ci est moindre que 1,8 m;

- 11° un toit-terrasse, une véranda, un auvent ou un toit recouvrant un patio et une pergola, pourvu qu'ils n'empiètent pas à l'intérieur des marges latérales et arrière applicables au bâtiment principal;
- 12° une marquise d'un bâtiment principal situé dans une zone autre que Résidentielle, pourvu qu'elle n'empiète pas à l'intérieur des marges latérales et arrière applicables au bâtiment principal;
- 13° une fenêtre en saillie et une cheminée intégrée au bâtiment principal, pourvu qu'elles n'empiètent pas à l'intérieur de la marge arrière applicable au bâtiment principal;
- 14° une cheminée autre que celle intégrée au bâtiment principal, pourvu que son empiètement dans la cour arrière n'excède pas 0,6 m;
- 15° un compteur d'électricité;
- 16° une piscine, un spa et un système de filtration ou de chauffage d'une piscine;
- 17° une unité de climatisation, une thermopompe et une génératrice, pourvu qu'elles n'empiètent pas à l'intérieur des marges latérales applicables au bâtiment principal;
- 18° un abri d'auto et un garage privé;
- 19° une remise, une remise à bois et une gloriette;
- 20° une serre privée;
- 21° une construction souterraine pourvu que sa partie la plus élevée n'excède pas le niveau moyen du terrain et qu'elle soit localisée à au moins 1,0 m d'une ligne de terrain;
- 22° un point d'attache d'une corde à linge;
- 23° un réservoir, une bonbonne et une citerne;
- 24° une unité de distribution et un réservoir de gaz ou d'essence d'un poste d'essence, pourvu qu'ils soient situés à un minimum de 6,0 m d'une ligne de terrain;
- 25° une construction et un usage temporaire;
- 26° l'entreposage extérieur et l'entreposage temporaire pour une durée n'excédant pas 30 jours;
- 27° un potager;
- 28° un puits et une installation septique;
- 29° les équipements de jeu;
- 30° un foyer extérieur;
- 31° toute autre construction et usage complémentaire;
- 32° un contenant à déchet desservant une habitation multifamiliale ou une maison de chambres ou un immeuble situé dans une zone autre que Résidentielle, pourvu qu'il soit dissimulé derrière un écran opaque d'une hauteur maximale de deux mètres conçu et fabriqué de manière à s'harmoniser aux matériaux de revêtement extérieur des murs du bâtiment principal du terrain où il est installé ou aux matériaux autorisés pour la clôture.

Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

5.5 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AGRICOLES (A) AINSI QU' AUX ZONES DE VILLÉGIATURE (V) ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES (ER)

5.5.1 L'aire constructible

Sous réserve des dispositions du chapitre 12, les constructions et usages suivants ne peuvent être implantés ou exercés qu'à l'intérieur de l'aire constructible :

- 1° une galerie, un balcon, un perron, une véranda, une terrasse, un toit-terrasse, un patio, un porche, un auvent, une marquise, une pergola, un débord de toit, une fenêtre en saillie, une cheminée, un compteur d'électricité et un escalier extérieur;
- 2° une construction souterraine, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain;
- 3° une aire de stationnement;
- 4° une aire de chargement et de déchargement;
- 5° une piscine, un spa et un système de filtration ou de chauffage d'une piscine;
- 6° une unité de climatisation, une thermopompe et une génératrice;
- 7° un abri d'auto et un garage privé;
- 8° une remise, une remise à bois et une gloriette;
- 9° une serre privée;
- 10° un (1) des points d'attache d'une corde à linge situé sur un mur du bâtiment principal;
- 11° un réservoir, une bonbonne et une citerne;
- 12° un foyer extérieur ou barbecue;
- 13° une construction et un usage temporaire;
- 14° toute autre construction et usage complémentaire.

5.5.2 L'ensemble du terrain

Sous réserve des dispositions du chapitre 12, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés sur l'ensemble du terrain, sous réserve de dispositions particulières:

- 1° une allée piétonnière, une installation autorisée servant à l'éclairage et à l'affichage, une plantation, une clôture, une haie, un mur, un muret et autres aménagements paysagers;
- 2° un mur de soutènement et un talus;
- 3° une allée d'accès à une aire de stationnement;
- 4° un tablier de manœuvre;
- 5° l'entreposage extérieur;
- 6° un potager;
- 7° un équipement de jeu;
- 8° un point d'attache d'une corde à linge;
- 9° les puits et les installations septiques;

10° un kiosque de vente des produits agricoles comprise au sens de la LPTAA.

Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

CHAPITRE VI

AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS RÉGLEMENTATION APPLICABLE À TOUTES LES ZONES

6.1 AMÉNAGEMENT DES AIRES LIBRES D'UN TERRAIN CONSTRUIT OU OCCUPÉ

À l'exception des aires utilisées pour l'implantation des bâtiments ou des usages permis par le présent règlement, ainsi que pour la circulation des véhicules automobiles et des piétons, les aires libres d'un terrain situées directement devant la façade du bâtiment principal doivent être ensemencées de gazon ou garnies de pelouse à l'intérieur d'un délai de 30 mois suivant la date d'émission du permis de construction dans le cas d'un nouveau bâtiment.

Dans le cas d'usages ou constructions existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'aménagement des aires libres devra être effectué à l'intérieur d'un délai de trente (30) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

6.2 ABROGÉ

Abrogé par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

6.3 ESSENCES D'ARBRES CONTRÔLÉES

Lorsqu'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout est implanté dans une zone, nul ne peut planter les essences d'arbres ci-après énumérées :

- a) toute espèce de peuplier;
- b) toute espèce de saule arborescent;
- c) les érables argentés.

6.4 REMBLAYAGE ET EXCAVATION DES TERRAINS

Tout travaux de remblayage ou d'excavation représentant un volume de matériel supérieur à 100 mètres cubes doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation et être autorisé par écrit par l'inspecteur municipal, laquelle autorisation est soumise aux conditions suivantes :

a) Localisation et détails des travaux

L'emplacement exact où seront exécutés les travaux de remblayage ou d'excavation doit être indiqué, ainsi que le détail et les motifs de ces travaux (nivellement de terrain, excavation d'une fondation, etc.);

De plus, dans le cas d'excavation, le lieu de déversement du matériel devra être indiqué.

b) Délai d'exécution

Dans le cas de remblayage, le nivellement final du terrain doit être complété en conformité avec les détails indiqués sur l'autorisation, dans un délai de cent-vingt (120) jours de la date d'émission du certificat.

Dans le cas d'excavation pour l'érection d'un ouvrage quelconque, la construction doit débuter dans un délai de 30 jours de la date d'émission du certificat et, en tout temps, la partie excavée doit être entourée d'une clôture de protection adéquate et autorisée, sous réserve de toute prescription du Code national du bâtiment ou autre loi et règlement en vigueur.

c) Hauteur des dénivellations et des talus

Les travaux projetés devront être conformes aux dispositions du chapitre VII du présent règlement, concernant la hauteur d'un mur de soutènement ou la pente d'un talus ainsi que de la manière de les aménager ou les construire.

6.5 RESTRICTION À L'ABATTAGE D'ARBRES

Sur les sites d'intérêt historique compris à l'intérieur des zones COM-2, P-1, P-2, P-3 et P-4, il est interdit d'abattre des arbres contribuant à l'attrait du site.

CHAPITRE VII

CLÔTURES, MURS, HAIES RÉGLEMENTATION APPLICABLE À TOUTES LES ZONES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les clôtures, murs, murets ou haies peuvent être construits, érigés ou plantés dans toutes les zones en conformité avec les dispositions générales du présent chapitre.

7.2 CLÔTURES

7.2.1 Mode de construction et d'entretien

Les clôtures autorisées en vertu du présent règlement doivent être érigées ou construites selon les règles de l'art, tout en assurant la sécurité des personnes pouvant circuler à proximité.

Les clôtures en métal œuvré ou en fer ornemental doivent être recouvertes d'une peinture.

Les clôtures en bois massif doivent être peintes ou teintes.

Les clôtures ainsi érigées ou construites doivent être maintenues en bon état en tout temps, repeintes, réparées ou redressées au besoin, et toujours sécuritaires et esthétiques.

7.2.2 Matériaux de construction prohibés

Sont prohibés comme matériaux de construction d'une clôture :

- les panneaux de métal ou tôle, œuvré ou non, non prépeint et non précuit en usine;
- les contreplaqués et les panneaux de copeau de placage agglomérés;
- les clôtures de treillis métalliques (mailles de fer) non galvanisés, anodisés ou traités à l'usine de façon équivalente.

Les clôtures de fils barbelés sont autorisées uniquement dans les zones agricoles (A).

7.2.3 Alignement d'une clôture

Toute clôture doit être implantée de manière à suivre l'alignement régulier soit d'une façade de bâtiment, soit d'une rue publique ou d'une voie d'accès, soit de la ligne de terrain.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).

7.2.4 Hauteur maximale autorisée

La hauteur maximale autorisée dans la cour avant est fixée à 1 mètre. Dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale des clôtures est prescrite par zone tel que spécifié dans le Tableau 2 relatif aux normes d'implantation par zone.

7.3 HAIES

7.3.1 Mode de plantation

Les haies doivent être plantées à au moins 60 centimètres de la ligne de rue et à au moins 30 centimètres de toute ligne de terrain. Les haies doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).

7.3.2 Hauteur des haies

La hauteur maximale autorisée pour les haies est celle prescrite pour les clôtures à l'article 7.2.4 du présent règlement et dans les prescriptions particulières de la réglementation par zone spécifiées au Tableau 2 du présent règlement.

7.4 MURS ET MURETS

7.4.1 Mode de construction et d'entretien

Les murs et murets doivent être en maçonnerie ou bois composés de matériaux ornementaux et appuyés sur des fondations de béton stables, résistantes et bien drainées.

7.4.2 Hauteur maximale autorisée

La hauteur maximale autorisée dans les cours avant est fixée à 1 mètre. Dans les cours arrière et latérales, les dispositions de l'article 7.2.4 du présent règlement concernant la hauteur des clôtures s'appliquent à la hauteur des murs et murets.

7.5 MUR DE SOUTÈNEMENT

7.5.1 Définition d'un mur de soutènement

L'expression *mur de soutènement* signifie tout mur, paroi ou autre construction ou aménagement semblable, soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, de gravier, de pierre ou autre matière comparable, rapportée ou non; elle désigne toute construction verticale ou formant un angle de moins de quarante-cinq (45) degrés avec la verticale, non enfouie et soumise à une poussée latérale du sol, et ayant pour effet de créer et/ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du terrain adjacent de part et d'autre de ce mur.

7.5.2 Mode de construction et d'entretien

Les murs de soutènement doivent être érigés ou construits selon les règles de l'art, de façon à résister aux poussées latérales qu'ils subissent, ainsi qu'aux effets du gel et d'affaissement du sol, sans compromettre la sécurité des personnes pouvant circuler à proximité, et sans risquer d'endommager les bâtiments, véhicules ou tout objet à proximité.

Les murs de soutènement ainsi érigés ou construits doivent être maintenus en bon état en tout temps, repeints, réparés ou redressés au besoin, et toujours sécuritaires et esthétiques.

7.5.3 Mode d'assemblage des matériaux

Les matériaux utilisés pour l'érection ou la construction d'un mur de soutènement doivent être retenus les uns par rapport aux autres dans un état de stabilité permanent, sécuritaire et résistant.

Un mur de soutènement doit être appuyé directement sur le sol ou reposer sur une fondation de béton stable, résistante et bien drainée.

Un mur ou partie de mur de soutènement montrant une déficience au niveau de la résistance ou de la retenue doit être immédiatement remis en état.

7.6 TALUS, FOSSÉ, ETC.

7.6.1 Mode d'aménagement

Tout talus ou fossé doit être aménagé de manière à suivre une pente, un nivellement et un alignement régulier.

7.6.2 Hauteur maximale d'un talus

La hauteur maximale d'un talus est établie en fonction de la pente, selon les prescriptions suivantes :

a) Pente de 0 à 45 degrés

Lorsque la pente du terrain est inférieure ou égale à quarante-cinq (45) degrés, il n'y a pas de hauteur maximale.

b) Pente de 46 à 55 degrés

Lorsque la pente du terrain se situe entre quarante-six (46) et cinquante-cinq (55) degrés, la hauteur maximale entre deux niveaux de terrain ne peut excéder 3 mètres, et un palier d'une largeur minimale de 1 mètre doit être aménagé.

c) Pente de 56 degrés et plus

Lorsque la pente du terrain est égale ou supérieure à 56 degrés, la hauteur maximale entre deux (2) niveaux de terrain ne peut excéder 1,5 mètre et un palier d'une largeur minimale de 1 mètre doit être aménagé.

CHAPITRE VIII

CONTRÔLE ARCHITECTURAL, MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT ET DÉPLACEMENT DE BÂTIMENT

8.1 GÉNÉRALITÉS

Ce chapitre prescrit les normes applicables à tout bâtiment, à l'exception des constructions temporaires et des abris sommaires. Dans certains cas, lorsque stipulées, les dispositions s'appliquent en outre aux constructions.

8.2 FORMES PROHIBÉES

Tout bâtiment en tout ou en partie en forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou de quelque autre objet est interdit sur le territoire de la Municipalité.

8.3 BÂTIMENTS À ARCHES

Un bâtiment à arches ne peut être mis en place que dans une zone industrielle ou pour desservir un usage minier ou agricole compris dans la classe 1 *Ferme et élevage et cultures*, une pourvoirie, une marina ou un golf.

8.4 USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, autobus désaffectés, avions désaffectés, bateaux désaffectés, ou autres véhicules ou partie(s) de véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

L'emploi de conteneur comme mode d'entreposage est strictement interdit.

8.5 MISE EN PLACE DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Le revêtement extérieur de tout mur d'un bâtiment doit avoir été mis en place et les travaux complétés à l'intérieur de la période de validité du permis ou du certificat les autorisant.

8.6 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES MURS PROHIBÉS

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout mur d'un bâtiment, incluant tout mur de fondation :

- 1° le papier, le carton-fibre, un enduit ou tout autre matériau imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériau naturel;
- 2° le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires ;
- 3° la tôle non architecturale, non finie ou non peinte ainsi que la tôle galvanisée ou zinguée, sauf pour un bâtiment desservant un usage agricole;
- 4° tout type de tôle pour un bâtiment principal desservant un usage du Groupe Résidentiel, sauf pour une habitation multifamiliale;

Dans ce cas, un minimum de 80% de la surface de tout mur adjacent à une voie de circulation, excluant les ouvertures, doit être constitué d'autre(s) matériau(x) que la tôle autorisée par le présent règlement;

- 5° toute matière plastique transparente ou tissu transparent ainsi que la fibre de verre transparente ou translucide, sauf pour un solarium, une gloriette, une serre ou une étable froide;

- 6° toute matière plastique translucide ou opaque, à l'exception du vinyle ou d'une matière plastique comparable conçue pour le revêtement extérieur, ou tout tissu translucide ou opaque, sous réserve des définitions «abri d'auto» et «yourte» de l'Annexe 1 Terminologie;
- 7° le panneau mural, de contreplaqué, d'aggloméré ou de particules ainsi que tout autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- 8° un revêtement mural intermédiaire autre que ceux ci-haut mentionnés et tout matériau d'isolation;
- 9° le béton armé en section ou monolithique et le bloc de béton non décoratif, à moins qu'ils ne soient recouverts d'un matériau ou d'un revêtement de finition, sauf dans le cas d'un silo ou d'une fosse à purin, dont le béton peut n'être que traité;
- 10° le bardeau bitumé;
- 11° les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 12° tout matériau détérioré, pourri ou rouillé, même partiellement;
- 13° tout matériau non accrédité par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériau de revêtement extérieur.

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, un préservatif, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut rester naturel.

Modifié par le règlement 2007-76 (entrée en vigueur le 19 octobre 2007).

Modifié par le règlement 2010-49 (entrée en vigueur le

Une peinture, un préservatif, un vernis, une huile et toute autre matière plus ou moins fluide destinée à être appliquée sous forme de film mince ne sont pas reconnus être des matériaux de revêtement des murs autorisés et leur emploi n'a pour effet de rendre autorisés les matériaux ci-dessus listés, à moins qu'il ne soit fait mention du contraire.

Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

Les parements extérieurs des bâtiments doivent être entretenus de façon à conserver leur qualité originale.

8.7 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES TOITS AUTORISÉS

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est autorisé pour le revêtement de tout toit d'un bâtiment :

- 1° le bardeau bitumé;
- 2° le bardeau de cèdre ignifugé;
- 3° l'ardoise;
- 4° les éléments de terre cuite;
- 5° la membrane d'étanchéité multicouche;
- 6° la plaque de polyester renforcé de fibres de verre et celle ondulée d'amiantement;
- 7° la tuile;
- 8° le verre;
- 9° la tôle architecturale, finie ou peinte;
- 10° la tôle galvanisée, pour un bâtiment desservant un usage agricole, pour un bâtiment minier situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation ou pour un bâtiment situé à l'intérieur d'une zone industrielle;

- 11° toute matière plastique transparente ou tissu transparent, ainsi que la fibre de verre transparente ou translucide, pour un solarium, une gloriette, une serre, une étable froide ou un abri pour embarcation;
- 12° toute matière plastique translucide ou opaque ou tissu translucide ou opaque, pour une remise préfabriquée, un solarium, une gloriette, un bâtiment à arches froide, un abri pour embarcation ou une yourte.

Modifié par le règlement 2007-76 (entrée en vigueur le 19 octobre 2007).

Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

Modifié par le règlement 2010-38 (entrée en vigueur le 25 octobre 2010).

Modifié par le règlement 2010-49 (entrée en vigueur le 21 janvier 2011).

8.8 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

- 1° le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat d'autorisation;
- 2° les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être comblées dans les sept jours de la date du déplacement ; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
- 3° les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
- 4° les travaux de réparation extérieurs relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc. doivent être complétés dans les 60 jours du déplacement.

8.9 RESTRICTION AU DÉPLACEMENT DES CONSTRUCTIONS IDENTIFIÉES COMME SITE D'INTÉRÊT HISTORIQUE

Le déplacement de l'église en pierre des champs de Vassan ainsi que du pont couvert de Vassan est interdit, sauf s'il est nécessaire pour des raisons de sécurité qui pourraient mettre en péril l'existence ou la qualité architecturale du bâtiment ou de la construction.

8.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SITES D'INTÉRÊT HISTORIQUE

Le changement de revêtement extérieur est interdit pour l'église en pierre des champs de Vassan et pour le pont couvert de Vassan, sauf dans le cas d'un recouvrement dont l'apparence est identique ou similaire aux matériaux d'origine.

Modifié par le règlement 2007-76 (entrée en vigueur le 19 octobre 2007).

CHAPITRE IX NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf dans les cas prévus à l'article 9.1.1, toute personne voulant installer une affiche, une enseigne ou un panneau réclame doit obtenir un certificat d'autorisation d'affichage de la Municipalité selon les dispositions prévues au règlement régissant l'émission des permis et certificats.

9.1.1 Affichage autorisé sans permis

Dans toutes les zones, l'affichage suivant est autorisé sans permis.

- 1° les enseignes relevant de l'autorité municipale, provinciale ou fédérale;
- 2° les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
- 3° la signalisation relevant de l'autorité municipale ou provinciale et se rapportant à la circulation des véhicules;
- 4° les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une campagne électorale fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
- 5° les tableaux indiquant les heures des offices et des activités religieuses;
- 6° les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur de ce bâtiment ou sur un véhicule motorisé immatriculé;
- 7° les inscriptions historiques et plaques commémoratives;
- 8° les enseignes ou affiches exigées par la loi;
- 9° les plaques non lumineuses posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession des occupants des bâtiments où elles sont posées, à raison d'une seule plaque par profession ou par occupant;
- 10° les affiches et enseignes non lumineuses posées sur un terrain annonçant la mise en location ou en vente de l'immeuble où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- 11° les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux;
- 12° les affiches indiquant les services publics (téléphone, poste, borne- fontaine et autres du même type);
- 13° sous réserve de l'article 9.2.2.1.2, une enseigne appliquée ou gravée sur une vitrine.

9.1.2 Modes d'affichage prohibés

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal :

- 1° les enseignes à éclats;
- 2° les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 m de l'intersection de deux rues;

- 3° les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;
- 4° les feux lumineux, intermittents ou non;
- 5° les enseignes gonflables ou installées sur une structure gonflable;
- 6° les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation, leur représentation exclue;
- 7° l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur le pavage ou sur une clôture, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée;
- 8° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;
- 9° un véhicule moteur, une remorque ou un véhicule de support publicitaire stationné en permanence sur un terrain et utilisé à des fins de support ou d'appui d'une enseigne;
- 10° les enseignes disposées sur une base amovible;
- 11° les enseignes portatives et non fixes.

9.1.3 Mode de fixation

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être fixée :

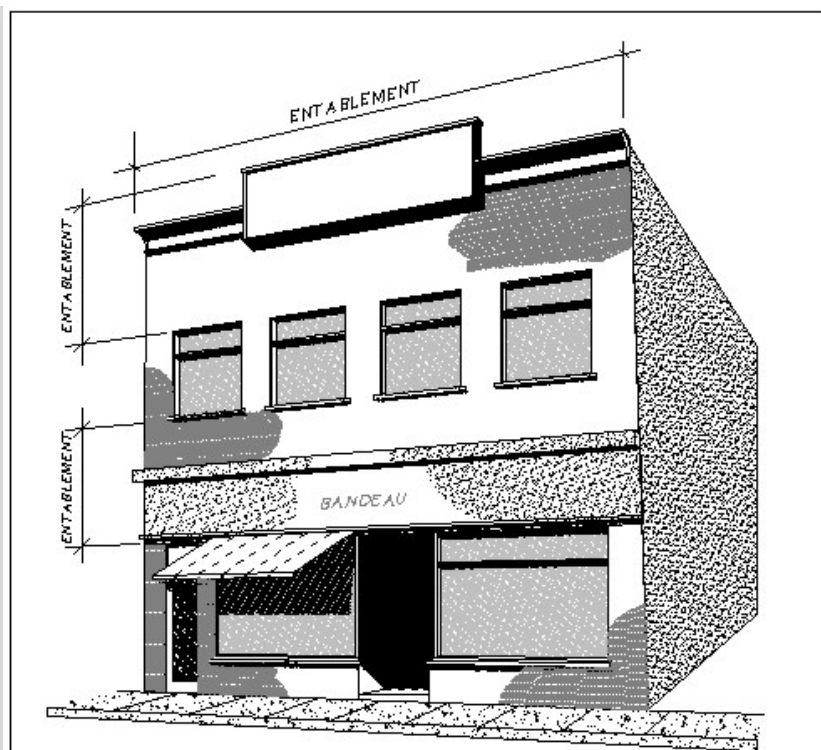
- 1° à plat sur la façade d'un bâtiment principal;
- 2° perpendiculairement à la façade d'un bâtiment principal;
- 3° au sol, à l'aide d'un (1) ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

9.1.4 Localisation sur le bâtiment

Sous réserve de dispositions particulières, toute enseigne fixée sur un mur doit être située à l'intérieur de l'entablement et ne doit excéder ni sa largeur, ni sa hauteur.

Toute enseigne autre qu'un logo doit être installée à l'intérieur du bandeau, lorsqu'il existe.



9.1.5 Localisation sur le terrain

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert, à l'extérieur du triangle de visibilité et à 50 cm ou plus d'une ligne de terrain.

Toutefois, une enseigne localisée à une hauteur minimale de 3 m et supportée par un maximum de deux poteaux d'un diamètre maximal de 20,5 cm et distant d'au moins 2,40 m l'un de l'autre est autorisée à l'intérieur du triangle de visibilité.

Lorsqu'un auvent fixé de façon permanente ou une enseigne autre que posée à plat sur l'un des murs d'un bâtiment est localisé en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 m de la ligne extérieure du pavage de la rue ou projetée au-dessus d'une voie de circulation, une hauteur libre de 2,44 m doit être respectée.

Les prescriptions édictées par les alinéas précédents ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles.

9.1.6 Localisation près d'une habitation

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 30 m des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

9.1.7 Entretien

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

9.2.1 Enseigne commerciale

9.2.1.1 Nombre

Sous réserve de dispositions particulières, une (1) seule enseigne commerciale fixée au mur ou reproduite sur un auvent est autorisée par établissement et une (1) seule enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

Lorsque le bâtiment regroupe plusieurs établissements, plus d'une enseigne peuvent être installées sur le même support fixé au sol.

9.2.1.2 Maintien

Aucun droit au maintien d'une enseigne ou d'une partie d'enseigne commerciale n'est reconnu à moins que celle-ci ne desserve toujours l'établissement pour lequel elle avait été mise en place; si tel n'est pas le cas, elle doit être enlevée de l'immeuble à partir duquel l'activité était exercée et ce, dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du présent article.

Au terme d'une période de 60 jours suivant la date à compter de laquelle un établissement cesse d'exercer ses activités depuis un immeuble, toute enseigne ou partie d'enseigne commerciale se rapportant au dit établissement doit être enlevée ou sa surface d'affichage translucide remplacée par une autre ne comportant aucune inscription, s'il s'agit d'une enseigne comportant un boîtier.

9.2.1.3 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones résidentielles

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones résidentielles et rurales pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° une seule enseigne peut être installée sur la façade du bâtiment principal, à plat ou reproduite sur un auvent qui y est fixé;
- 2° elle ne doit pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 15 cm, exception faite des auvents;
- 3° l'aire de l'enseigne ne doit pas excéder 0,5 m²;
- 4° l'enseigne peut être lumineuse mais ne peut être éclairée que par réflexion.

9.2.1.4 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones commerciales et de services, agricoles, rurales, récréatives et d'exploitation des ressources

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones commerciales et de services, agricoles, rurales, récréatives et d'exploitation des ressources pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° Sous réserve des dispositions des 10^e et 14^e paragraphes, des enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement ou reproduites sur des auvents fixés audits murs. Chacun des murs d'un établissement ne peut cependant recevoir plus de deux enseignes commerciales, dont l'une est une ou plusieurs représentations picturales. Ces murs doivent donner:
 - a) sur une rue publique, ou;
 - b) sur une aire de stationnement ou sur un parc public et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès à l'établissement.

Un vestibule donnant directement accès à un ou plusieurs établissements situés dans un centre commercial est reconnu faire partie intégrante de ces établissements. Ledit vestibule doit nécessairement être contigu aux établissements et n'est pas associable à un couloir ou à un corridor.

- 2° Les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,5 m.
- 3° Sous réserve des dispositions des 10^e et 13^e paragraphes, l'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 0,6 m² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elles sont fixées à l'exception des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment localisé dans une zone commerciale CV ou rurale, où cette aire ne peut excéder 0,5 m² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elles sont fixées.
- 4° Une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à deux par terrain.
- 5° L'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 0,3 m² pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est fixée;
- 6° Aucune partie de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder 6 m.
- 7° Nonobstant les dispositions de l'article 12.2.1.1, plus d'une enseigne peuvent être installées sur un même support fixé au sol dans le cas d'un centre ou d'un complexe commercial, cette installation unique s'ajoutant à celles autorisées par l'application du 4^e paragraphe.
- Nonobstant les dispositions du 6^e paragraphe, aucune partie de cette installation ne doit excéder 11 m.
- 8° L'aire maximale de l'installation dont il est fait mention au 7^e paragraphe est fixée à 28 m².
- 9° L'aire totale des enseignes commerciales, tant celles fixées au bâtiment que celles fixées au sol ne doit pas excéder 28 m². Dans le cas d'un terrain transversal et dans celui d'un terrain d'angle, l'aire maximale est portée à 56 m².
- Dans le cas d'un centre ou d'un complexe commercial, l'aire totale des enseignes commerciales s'établit par établissement.
- 10° Une enseigne commerciale peut être fixée à chacun des murs d'une construction hors-toit pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites:
- la construction surmonte un toit à deux versants ou plus;
 - la construction est entièrement cloisonnée et surmontée d'un toit à deux versants ou plus;
 - l'enseigne commerciale fixée sur un mur de la construction hors-toit dont l'orientation est similaire à celle d'un mur du bâtiment réduit le potentiel d'affichage de ce dernier exprimé par les dispositions des 1^{er} et 3^e paragraphes; aux fins de la présente, les sous-paragraphes a et b du 1^{er} paragraphe ne s'appliquent pas;
- 11° Une enseigne commerciale peut être fixée à chacun des côtés d'une marquise pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites:
- l'aire de l'enseigne ne doit pas excéder 0,3 m² pour chaque mètre de largeur du côté de la marquise auquel elle est fixée;
 - le niveau supérieur de l'enseigne commerciale ne peut excéder 1 m par rapport à celui du parapet de la marquise;
 - la hauteur totale de l'enseigne ne peut excéder 2 m.
- 12° Les enseignes commerciales fixées à une marquise ne comptent pas aux fins de l'application des 1^{er} et 9^e paragraphes.

13° Lorsqu'une marquise est située à moins de 3 m à l'avant d'un mur d'un bâtiment sur lequel une enseigne commerciale peut être fixée, la largeur de ce mur doit être réduite de celle de la partie de la marquise située devant lui dans le calcul de l'aire de l'enseigne pouvant être mise en place.

14° Dans le cas des concessionnaires automobiles,

- a) le nombre d'enseignes pouvant être fixées sur chacun des murs du bâtiment principal est fixé à trois, l'une de ces enseignes étant une ou plusieurs représentations picturales;
- b) nonobstant les dispositions du 4^e paragraphe, 3 enseignes peuvent être fixées au sol par terrain, ce nombre étant porté à 4 dans le cas d'un terrain transversal et dans celui d'un terrain d'angle;
- c) nonobstant les dispositions du 9^e paragraphe, l'aire totale des enseignes commerciales des concessionnaires automobiles, tant celles fixées au bâtiment que celles fixées au sol ne doit pas excéder 30 m². Dans le cas d'un terrain transversal et d'un terrain d'angle, l'aire maximale est portée à 60 m².

9.2.1.5 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones publiques et communautaires

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones publiques et communautaires pourvu qu'elles respectent une aire maximale de 2 m².

9.2.2 Normes régissant certains autres types d'enseignes

9.2.2.1 Enseignes appliquées ou gravées sur une vitrine

9.2.2.1.1 Localisation

Les enseignes appliquées ou gravées sur une vitrine sont autorisées dans toutes les autres zones que résidentielles, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

9.2.2.1.2 Normes

Les enseignes appliquées ou gravées sur une vitrine doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° la vitrine est située au rez-de-chaussée;
- 2° l'affichage respecte une aire maximale fixée à 20 % de la superficie de la vitrine sur laquelle elle est appliquée ou gravée;
- 3° les enseignes d'ambiance ainsi que les inscriptions relatives aux produits et services offerts par l'établissement et aux événements spéciaux (ventes, rabais, ...) sont autorisées;
- 4° aucune répétition du nom de l'établissement ou du logo n'est autorisée.

9.2.2.2 Enseignes d'information

9.2.2.2.1 Localisation

Les enseignes d'information sont autorisées dans toutes les zones.

9.2.2.2 Normes

L'identification de l'établissement ne peut occuper plus de 20% de l'aire de ces enseignes qui doivent de plus, eu égard à leur type, satisfaire aux conditions additionnelles suivantes:

- 1° sur la façade des théâtres et des cinémas, une enseigne et des panneaux annonçant les spectacles ou les représentations, leur aire maximale étant respectivement fixée à 12 m² et 1 m²;
- 2° les enseignes identifiant le menu, les heures de service et autres informations similaires, pourvu qu'elles ne soient pas plus de 3 par établissement, qu'elles soient fixées au mur du bâtiment principal et qu'elles respectent une aire maximale de 0,5 m² par enseigne;
- 3° l'enseigne identifiant le menu d'un restaurant offrant le service à l'auto et à partir duquel l'automobiliste loge sa commande, pourvu qu'elle respecte une aire de 2,5 m²;
- 4° les enseignes posées à plat sur le bâtiment principal et identifiant l'emplacement à partir duquel sont offerts des produits ou services particuliers, pourvu qu'elles respectent une hauteur et une largeur maximales de 0,5 m et de 3 m et qu'elles ne soient pas lumineuses. À titre indicatif, les informations figurant sur ces enseignes sont assimilables aux suivantes: pièce et service, courtoisie, réception de marchandises, centre de jardinage, atelier de mécanique, vente, bureau, ...

9.2.2.3 Enseignes d'identification

9.2.2.3.1 Localisation

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones.

9.2.2.3.2 Normes

Les enseignes d'identification ci-après énumérées doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, fixés à un édifice destiné au culte ou placé sur le terrain où est exercé l'usage, pourvu que l'aire desdits tableaux n'excède pas 1 m²;
- 2° les enseignes sur papier, tissu ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique, d'une campagne de souscription publique ou de tout autre événement, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :
 - a) elles ne servent à aucune autre fin que celles mentionnées au paragraphe précédent;
 - b) le déploiement de banderoles de part et d'autre de la voie publique est autorisé, pourvu qu'un espace libre minimal de 4,5 m soit observé entre la banderole et un point correspondant au niveau le plus élevé de la voie publique;
 - c) elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue de l'événement ou de l'activité.

- 3° les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature sont autorisées sans restriction dans toutes les zones. Elles doivent cependant être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue du scrutin;
- 4° une enseigne identifiant un bâtiment commercial, autre qu'un centre commercial, ou un bâtiment industriel, pourvu qu'elle soit posée à plat sur la façade et respecte une aire maximale de 1 m²;
- 5° les enseignes identifiant les bâtiments publics et récréatifs, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:
 - a) une seule enseigne respectant une aire maximale de 1,5 m² peut être installée à plat sur la façade du bâtiment;
 - b) une seule enseigne respectant une aire maximale de 2 m² peut être fixée au sol par terrain.
- 6° les enseignes identifiant un centre commercial, pourvu qu'une seule enseigne soit installée à plat sur le mur de chacun des vestibules d'entrée et qu'elle respecte une aire maximale de 12,5 m².

9.2.2.4 Enseignes directionnelles

9.2.2.4.1 Localisation

Les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones.

9.2.2.4.2 Normes

L'identification de l'établissement ne peut occuper plus de 20% de l'aire de ces enseignes qui doivent de plus satisfaire aux conditions additionnelles suivantes:

- 1° l'enseigne est localisée sur le même terrain que l'établissement;
- 2° l'enseigne doit être fixée au sol et respecter une superficie et une hauteurs maximales de 0,5 m² et 1,75 m.

9.2.2.5 Enseignes temporaires

9.2.2.5.1 Localisation

Les enseignes d'information sont autorisées dans toutes les zones.

9.2.2.5.2 Normes

Les enseignes temporaires doivent satisfaire à certaines conditions, eu égard à leur type:

- 1° une seule enseigne annonçant la location d'un logement, d'une chambre ou d'un local ou la vente d'un bâtiment ou d'un terrain est autorisée par immeuble, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes:

- a) son aire maximale est fixée à 0,4 m², à l'exception d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'un terrain d'une superficie supérieure à 3 000 m² dont l'aire maximale est fixée à 3 m²;
- b) elle n'est pas lumineuse;
- c) elle n'annonce pas la location ou la vente d'un logement, d'une chambre, d'un local ou d'un bâtiment situé sur un autre terrain;
- d) elle doit être enlevée à l'intérieur d'une période de 15 jours de la location ou de la vente de l'objet pour laquelle elle avait été mise en place.

2° une seule enseigne annonçant un projet de construction, et pouvant identifier l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs et le promoteur, est autorisée par terrain pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes:

- a) son aire maximale est fixée à 20 m²;
- b) elle n'est pas lumineuse;
- c) elle est située sur le terrain où seront érigées les constructions;
- d) elle peut être installée 60 jours avant le début des travaux et doit être enlevée à l'intérieur d'une période de 30 jours de la date de fin des travaux.

9.2.2.6 Enseignes publicitaires ou panneaux-réclames

9.2.2.6.1 Localisation

Les enseignes publicitaires ou panneaux-réclames sont autorisés seulement dans les zones indiquées à la grille des spécifications.

9.2.2.6.2 Normes

Les enseignes publicitaires ou panneaux-réclames sont autorisés aux conditions suivantes:

1° Les dimensions ne doivent pas excéder :

- a) 1 m par 1 m lorsque placés à moins de 30 m mesuré à partir de la chaussée;
- b) 2,5 m par 3,65 m lorsque placés à 30 m ou plus mais à moins de 60 m;
- c) 4 m par 7,6 m lorsque placés à 60 m ou plus;

2° La hauteur ne doit pas excéder:

- a) 2,3 m lorsque placés à moins de 30 m mesuré à partir de la chaussée;
- b) 3,8 m lorsque placés à 30 m ou plus mais à moins de 60 m;
- c) 5,3 m lorsque placés à 60 m ou plus;

3° Les normes d'implantation sont les suivantes:

- a) la distance linéaire minimale entre deux panneaux-réclames érigés sur un même côté de la voie publique est de 100 m;
 - b) nonobstant le sous-paragraphe précédent, les panneaux-réclames installés dos à dos ou reliés en formant un angle n'excédant pas 45 degrés sont considérés comme un seul et même panneau-réclame.
- 4° La marge de recul entre l'emprise d'une voie publique et toute partie d'un panneau-réclame est de 10 m.
- 5° La hauteur calculée entre le niveau du sol nivelé adjacent et la structure ou support des faces d'affichage est fixée à 1,2 m.
- 6° Le panneau-réclame doit être construit sur une ou des bases de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister à l'action combinée du gel et du dégel. De plus, en aucun cas, le diamètre ou les côtés des bases ne doivent être inférieurs à 1 m et la profondeur inférieure à 1,5 m.
- 7° Les montants ou supports du panneau-réclame doivent être d'acier et capables de résister à des vents de 160 km/h. Les montants sont coulés dans le béton à la pleine profondeur des piliers ou sont boulonnés à la base à l'aide d'écrous d'ancrage coulés dans le béton et raccordés à des tiges métalliques faisant la pleine profondeur des piliers.
- 8° Les éléments de structure et supports des faces d'affichage doivent être d'acier ou de bois traité.
- 9° L'aire d'affichage doit être faite d'un matériau hydrofuge et comporter un fini de contour d'un matériau durable. En aucun temps, l'aire d'affichage et le contour ne doivent comporter d'élément réfléchissant.
- 10° Lorsque le panneau-réclame en est équipé, le système d'éclairage ne doit projeter aucun éclat lumineux en dehors de la surface de l'affichage.
- 11° Les crochets, fils, haubans, structures en « A », drapeaux, fanions ou autres articles et accessoires sont prohibés.
- 12° Lorsque l'endos d'un panneau-réclame visible d'une voie publique n'est pas doublé, il doit être peint ou recouvert d'une couleur ou d'un fini uniforme.

Abrogé et remplacé par le règlement 2010-38 (entrée en vigueur le 25 octobre 2010).

CHAPITRE X

STATIONNEMENT ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT RÉGLEMENTATION APPLICABLE À TOUTES LES ZONES

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aucun permis de construction ni aucun certificat d'occupation ne sera émis s'il n'est prévu des cases de stationnement hors rue conformes aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, ces normes ne s'appliquent qu'au seul agrandissement.

Les exigences du présent règlement concernant le stationnement hors rue ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation ou de l'usage.

L'aire de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage qu'il dessert ou il peut être situé sur un terrain contigu appartenant au même propriétaire.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).

10.2 DIMENSIONS DES CASES ET DES ALLÉES DE STATIONNEMENT

Chaque case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,7 mètres et une longueur minimale de 5,5 mètres.

La largeur maximale d'une allée de circulation est fixée à 4,5 mètres.

10.3 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement doivent être aménagées à au moins 1,5 mètre de la ligne de rue.

Les aires de stationnement doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à limiter tout soulèvement de poussière ou toute accumulation de boue ou de terre. Aucune allée de circulation ne peut être localisée à moins de 2,4 mètres de l'intersection de 2 rues.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).

10.4 NOMBRE DE CASES REQUISES

Le nombre de cases de stationnement requises pour un usage doit répondre aux exigences suivantes et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases nécessaires.

Usages résidentiels

- a) Habitations unifamiliales, bifamiliales ou multifamiliales : une (1) case par logement;
Les cases de stationnement pour une habitation multifamiliale de plus de 4 logements ne peuvent être localisées dans la cour avant.
- b) Habitations pour personnes âgées : une (1) case pour deux (2) logements;
- c) Maisons de chambres et location de chambres : une (1) case pour deux (2) chambres louées.

Usages commerciaux et de services

- a) Services professionnels et bureaux : une (1) case par 50 mètres carrés de superficie de plancher;
- b) Services personnels et autres commerces de détail : une (1) case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;

- c) Équipements récréatifs et de divertissement, incluant les bars, restaurants et centres communautaires : une (1) case par cinq (5) sièges pour les parties de l'édifice aménagées avec des places assises (ex : restaurant) et une (1) case par 30 mètres carrés de superficie de plancher pour les parties d'un édifice sans places assises;
- d) Hôtel et motel : une (1) case par chambre plus toutes les cases nécessaires évaluées en fonction de l'alinéa précédent si l'hôtel ou le motel contient des places de rassemblement.

Usages publics et communautaires

- a) Église, temple : une (1) case par six (6) sièges;
- b) École, CLSC et autres usages similaires : une (1) case par deux (2) employés plus une (1) case supplémentaire par quatre (4) employés.

Usages industriels et para-industriels

- a) Industries, commerces de gros et autres usages para-industriels : une (1) case par 100 mètres carrés de superficie de plancher.

Usages non mentionnés ailleurs

Le nombre de cases est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

10.5 NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

10.5.1 Portée de la réglementation

Tout bâtiment existant modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti aux normes contenues sous cette rubrique.

10.5.2 Localisation des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et être distincts des espaces de stationnement requis.

À l'exception des terrains situés dans une zone Industrielle (I), toute aire de chargement et de déchargement doit être orientée de telle sorte que le(s) quai(s) et/ou le(s) porte(s) de garage ne fait (font) pas face à une voie de circulation. De plus, dans le cas d'un terrain d'angle, lorsque l'aire de chargement et de déchargement est aménagée dans la cour latérale comprise entre une cour avant et le bâtiment principal, un écran tampon doit être aménagé dans ladite cour latérale entre cette aire et la voie publique.

10.5.3 Tablier de manœuvre

À chacune des aires de chargement et de déchargement est associé un tablier de manœuvre.

10.5.4 Tenue des aires de chargement et de déchargement et des tabliers de manœuvre

Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Lorsqu'une aire de chargement et de déchargement et un tablier de manœuvre sont aménagés sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, ils doivent en être isolés par un muret de maçonnerie, une clôture non ajourée ou une haie de plantations denses d'une hauteur minimale d'un (1) mètre.

Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

CHAPITRE XI

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR RÉGLEMENTATION APPLICABLE À TOUTES LES ZONES

11.1 ABROGÉ

Abrogé par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

11.2 ÉTALAGE, REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR DES FINS AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES

Dans une zone donnée, lorsque la classification d'usages autorisés prévoit l'étalage extérieur de biens ou de produits mis en démonstration pour la vente et/ou le remisage extérieur de véhicules ou de machinerie et/ou l'entreposage extérieur en général, tel l'étalage, remisage ou entreposage, doit être réalisé conformément au présent article.

a) Étalage extérieur

Étalage extérieur pour des fins commerciales de biens et de produits destinés à être vendus tels que véhicules, pièces d'équipements, machineries et autres produits mis en démonstration pour le vendre (sauf les matériaux de construction).

L'étalage extérieur est permis dans les cours avant, arrière et latérales. Il ne peut occuper plus de 15% de la superficie totale du terrain. En aucun temps, les biens étalés ou présentés ne peuvent être localisés à moins de 4 mètres de toute ligne de terrain.

Un bâtiment principal doit être implanté sur le terrain et l'étalage extérieur doit se rapporter à l'usage du bâtiment principal.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).

b) Remisage extérieur

Remisage extérieur de pièces, matériels, véhicules et machineries, desservant une entreprise ou un commerce.

Le remisage extérieur est permis uniquement dans la cour arrière. Il ne peut occuper plus de 30% de la superficie totale de la cour arrière. En aucun temps, les biens remisés ne peuvent être localisés à moins de 4 mètres de toute ligne de terrain.

Un bâtiment principal doit être implanté sur le terrain et le remisage extérieur doit se rapporter à l'usage du bâtiment principal.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).

c) Entreposage extérieur

Entreposage extérieur en général tels que matériaux de construction, produits destinés à être manufacturés ou transformés, et matériel en vrac tel que le gravier.

L'entreposage extérieur ne peut être localisé que dans la cour arrière. Le pourcentage maximal d'occupation correspond à 50% de la cour arrière. L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture non ajourée et le matériel entreposé ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture. L'aire d'entreposage doit être localisée à au moins 4 mètres de toute ligne de terrain. Lorsque, dans la classification des usages, il est prévu dans une classe le remisage et l'entreposage extérieur, ceux-ci doivent respecter les dispositions applicables à l'entreposage extérieur et ne pas dépasser le pourcentage maximal d'occupation de 50%.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).

CHAPITRE XII

PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

Modifié par le règlement 2008-55 (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2008)

12.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Toute autorisation préalable doit respecter le *Règlement régissant l'émission des permis et certificats à l'intérieur des limites de la municipalité de Vassan* et les dispositions régissant l'émission d'un certificat d'autorisation par le gouvernement québécois.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable.

12.1.1 Mesures spécifiques relatives aux rives

La largeur de la rive, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, est fixée à 20 m.

Sur la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux autres que les suivants, sous réserve que leur réalisation ne soit pas incompatible avec d'autres mesures de protection des plaines inondables :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- 3° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
 - b) la coupe d'assainissement ;
 - c) la récolte d'arbres de 33 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente est inférieure à 30 % ;

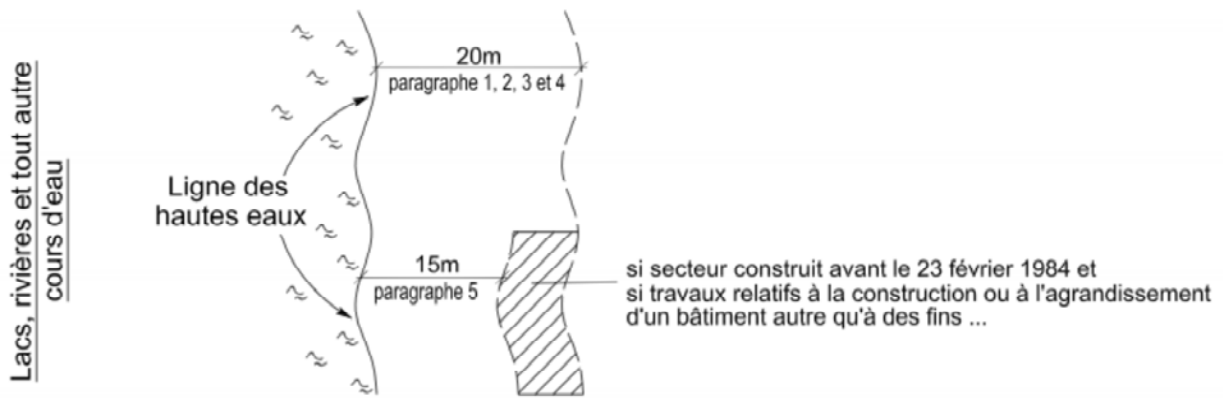
- f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
- g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
- h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut lorsque la pente est supérieure à 30 % ;

4° Les ouvrages et travaux suivants :

- a) l'installation de clôtures ;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) les puits individuels ;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 12.1.2 du présent chapitre ;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

5° Dans les secteurs construits avant le 23 février 1984, la largeur de la bande riveraine est fixée à 15 mètres pour permettre soit l'agrandissement d'un bâtiment existant ou soit la construction d'un bâtiment autre qu'à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public;

CROQUIS 11



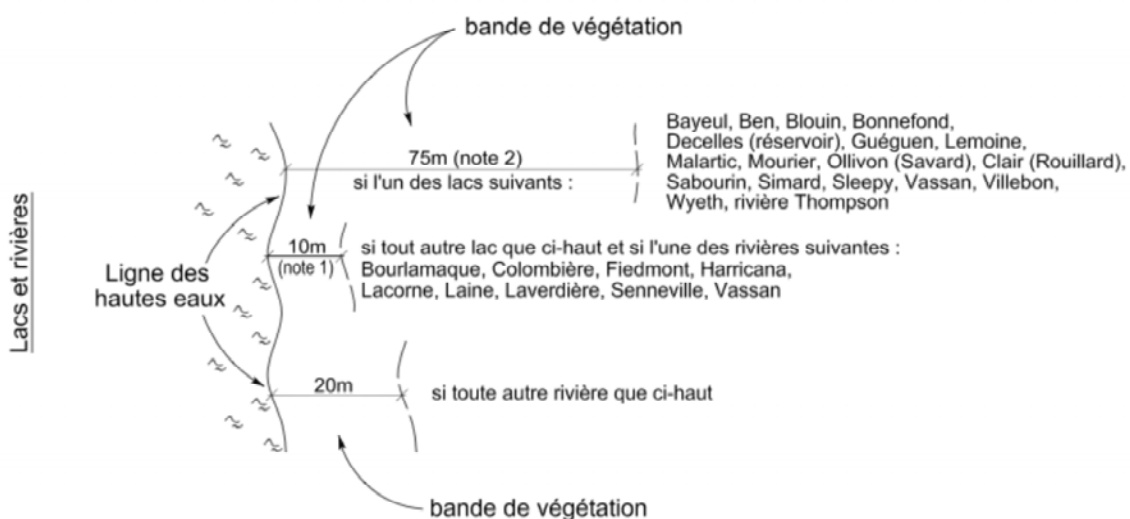
6° La culture des sols dans la zone verte, telle qu'établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, aux conditions suivantes :

- a) une bande minimale de végétation de 10 mètres (voir note 1 sur le croquis 12), dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée en bordure de tout lac à l'exception des lacs de villégiature où la profondeur de la bande minimale de végétation à conserver est fixée à 75 mètres (voir note 2).

Les lacs de villégiature sont les suivants (voir note 2):

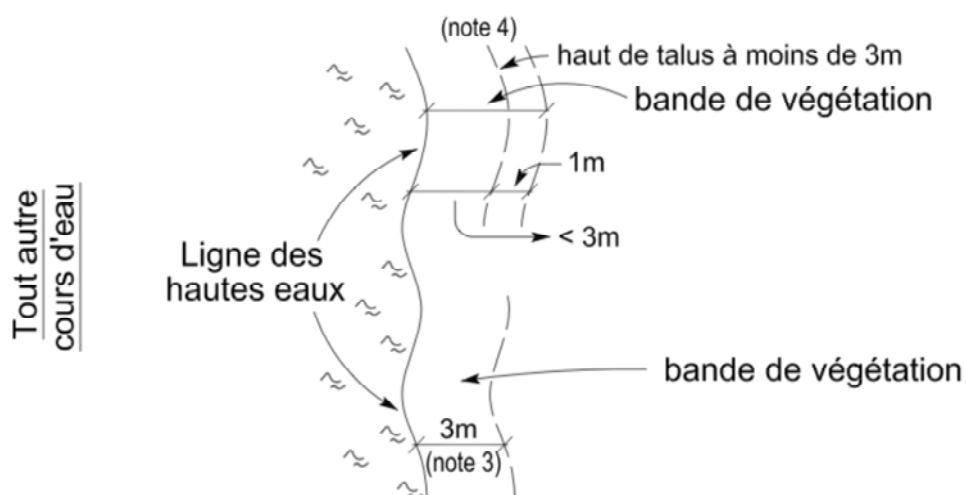
- | | |
|-------------------------|----------------------|
| - Bayeul; | - Ollivon (Savard); |
| - Ben; | - Rouillard (Clair); |
| - Blouin; | - Sabourin; |
| - Bonnefond; | - Simard; |
| - Decelles (réservoir); | - Sleepy; |
| - Guéguen; | - Vassan; |
| - Lemoine; | - Villebon; |
| - Malartic; | - Wyeth; |
| - Mourier; | - Rivière Thompson; |

CROQUIS 12



- b) une bande minimale de végétation de 10 mètres (voir note 1), dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée en bordure des rivières suivantes:
- Bourlamaque;
 - Colombière;
 - Fiedmont;
 - Harricana;
 - Lacorne;
 - Laine;
 - Laverdière;
 - Senneville;
 - Vassan.
- c) une bande minimale de végétation de trois (3) mètres (voir note 3 sur le croquis 13), dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée en bordure de tout autre cours d'eau. Nonobstant ce qui précède, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus (voir note 4).

CROQUIS 13



12.1.2 Mesures spécifiques relatives au littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux autres que les suivants, sous réserve que leur réalisation ne soit pas incompatible avec d'autres mesures de protection des plaines inondables :

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux et ponts) ;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- 4° les prises d'eau ;
- 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

- 6° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive ;
- 7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la Municipalité conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R 13) et de toute autre loi applicable ;
- 9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

12.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

Les plaines inondables situées aux abords des lacs Blouin, Stabell et Malartic sont définies par l'application du second alinéa de l'article 9.9.1.3 du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or, soit par une cote d'élévation de 296,20 m, dans le cas des lacs Blouin et Stabell, et de 296,12 m, dans le cas du lac Malartic.

Les plans de zonage SU-312, SU-314 et SU-315 de l'ex-Ville de Val-d'Or, 1 du règlement 72 de l'ex-municipalité de Dubuisson, 3 de 3 du règlement 86-90 de l'ex-municipalité de Sullivan, 1 et 2 de 3 et 4 de 4 du règlement 79-91 de l'ex-municipalité de Val-Senneville et 1 de 3 du règlement 202-90 de l'ex-municipalité de Vassan identifient les zones à risques d'inondation des lacs Blouin, Stabell et Malartic à l'intérieur desquelles sont situés en tout ou en partie les immeubles auxquels s'adressent les articles suivants :

12.2.1 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Les zones inondables de grand courant sont définies par l'application d'une cote d'élévation de 295,90 m, dans le cas des lacs Blouin et Stabell, et de 295,82 m, dans le cas du lac Malartic.

Dans ces zones inondables sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux autres que les suivants, sous réserve que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- 2° les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situés sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- 3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- 4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrain dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages existants à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- 5° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- 6° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement et l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- 7° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- 8° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction qui a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions doivent être immunisées conformément aux prescriptions de la politique ;
- 9° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- 10° les travaux de drainage des terres;
- 11° les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- 12° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

12.2.2 Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

Sont également permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation accordée en vertu de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables par la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

12.2.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

1° toute construction et tout ouvrage non immunisés;

2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, sont permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 12.2.4, si une dérogation est adoptée à cet effet par la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

12.2.4 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être située en tout ou en partie à égalité ou sous la cote d'élévation déterminant la plaine inondable;

2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;

3° un drain d'évacuation est muni d'un clapet de retenue ;

4° pour toute structure ou partie de structure sise sous la cote d'élévation déterminant la plaine inondable, une étude a été produite démontrant sa capacité à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

a) l'imperméabilisation ;

b) la stabilité des structures ;

c) l'armature nécessaire ;

d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;

e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

5° le remblayage du terrain se limite à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et n'est pas étendu au reste du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieur à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Modifié par le règlement 2008-55 (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2008)

CHAPITRE XIII

CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS

13.1 GROUPES PRÉDOMINANTS

Pour les fins d'application du présent règlement, les usages sont regroupés dans des ensembles formant des *groupes prédominants* et représentant les grands secteurs d'activités, selon les critères suivants :

- leur destination ou leur affectation principale;
- leur association à un secteur d'activité (économique, social, environnemental, etc.) selon la désignation usuelle.

Ainsi, les *groupes prédominants* identifiés au présent règlement sont :

1. le groupe RÉSIDENTIEL;
2. le groupe COMMERCE ET SERVICES;
3. le groupe INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES;
4. le groupe AGRICULTURE;
5. le groupe EXPLOITATION DES RESSOURCES;
6. le groupe PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES;
7. le groupe PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE.

13.2 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS

Pour les fins d'application du présent règlement, tout usage et toute construction doit être rattaché ou identifié à l'une des classes définies aux articles 13.3 à 13.9 inclusivement du présent chapitre.

Lorsqu'un usage ou une construction n'est pas spécifiquement énuméré, cet usage ou cette construction doit être rattaché ou identifié à une classe donnée, en fonction des degrés de similitude, d'appartenance et de comptabilité avec l'un des usages ou l'une des constructions énumérés.

Dans tous les cas, l'usage ou la construction (énuméré ou non) doit être conforme aux caractéristiques spécifiques décrivant la classe concernée.

13.3 GROUPE RÉSIDENTIEL

La classification des usages résidentiels est établie selon le regroupement d'un ou de plusieurs types d'habitation.

Nonobstant les définitions apparaissant à l'Annexe 1 pour habitation unifamiliale isolée, habitation unifamiliale jumelée, habitation unifamiliale en rangée (contiguë) et habitation bifamiliale, il est permis d'aménager un logement dans un sous-sol pour tous les types d'habitations, à l'exception des maisons mobiles et des résidences secondaires (chalets), à la condition de respecter les dispositions de l'article 16.1.

Modifié par le règlement 217-97 (entrée en vigueur le 21 août 1998).

Classe 1 : Habitation de très faible densité

Comprend les habitations unifamiliales isolées.

Classe 2 : Habitation de faible densité

Comprend les habitations unifamiliales isolées et jumelées et les habitations bifamiliales isolées.

Classe 3 : Habitation de haute densité

Comprend les habitations unifamiliales isolées, jumelées et en rangée, bifamiliales isolées et jumelées et multifamiliales.

Classe 4 : Maison mobile ou unimodulaire

Comprend les maisons mobiles; un seul logement par habitation est autorisé.

Modifié par le règlement 217-97 (entrée en vigueur le 21 août 1998).

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).

Classe 5 : Résidence secondaire (chalet)

Texte abrogé par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).

Classe 6 : Gîte touristique

Les habitations résidentielles de type unifamilial peuvent comprendre à titre d'usage secondaire, la location de chambres meublées à une clientèle de passage et à laquelle, on sert normalement que le petit déjeuner (service Bed & Breakfast) et ce, aux conditions suivantes :

- a) l'usage ne constitue pas l'usage et la destination principale du bâtiment où il est exercé;
- b) au plus cinq (5) chambres pouvant être louées par propriété;
- c) toute chambre doit être située à l'intérieur du bâtiment principal et être accessible par l'entrée principale;
- d) aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre;
- e) le maximum d'unités à louer est fixé dans la grille des usages autorisés par zone;
- f) la personne qui offre le service doit résider en permanence dans le bâtiment principal;
- g) chaque chambre en location est munie d'un avertisseur de fumée;
- h) une enseigne d'une superficie maximale de 1 mètre carré est autorisée et constitue la seule identification extérieure du service;
- i) une unité de stationnement hors rue doit être aménagée pour chaque chambre;
- j) l'usage complémentaire se doit d'être en conformité avec la réglementation provinciale en vigueur.

Classe 7 : Résidence privée d'hébergement

Résidence unifamiliale isolée offrant des services d'hébergement de type *maison de chambre* ou *pension de famille* comprenant un maximum de neuf (9) chambres ou moins.

Caractéristiques spécifiques

- a) quiconque désirant opérer une résidence privée d'hébergement doit obtenir au préalable une autorisation de la Municipalité. Cette dernière émet une autorisation si toutes les dispositions du présent règlement sont respectées;
- b) une enseigne identifiant le nom de la résidence privée est autorisée. La superficie maximale de cette enseigne est de 0,4 mètre carré;
- c) chaque chambre simple, d'une capacité maximale d'une personne, doit avoir une superficie minimale de sept (7) mètres carrés;
- d) chaque chambre double, d'une capacité maximale de deux (2) personnes, doit avoir une superficie minimale de 12 mètres carrés;
- e) aucune chambre ne peut loger plus de deux (2) personnes;
- f) chaque chambre doit avoir au moins une fenêtre extérieure ouvrable de l'intérieur sans outil ou connaissance spéciale. La surface vitrée doit être d'au moins 0,55 mètre carré;
- g) chaque chambre doit avoir une hauteur minimale de 2,3 mètres;

- h) chaque chambre doit disposer d'un espace de rangement incorporé d'une superficie minimale d'un mètre carré, non calculé dans la superficie minimale de la chambre. On entend par espace de rangement, une garde-robe, une penderie;
- i) chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée;
- j) chaque résidence privée d'hébergement doit disposer d'une pièce servant de salle de séjour aménagée et mise à la disposition des résidents. Cette salle de séjour ne peut être la salle à dîner et doit avoir une superficie minimale de sept (7) mètres carrés;
- k) une aire de détente extérieure doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit être facilement accessible;
- l) une salle de bain complète, comprenant une toilette, un lavabo et un bain, doit être disponible pour les résidents sur chacun des étages de la résidence. La résidence doit compter au minimum une salle d'eau (toilette et lavabo) pour quatre (4) résidents et deux (2) salles d'eau lorsqu'il y a plus de quatre (4) résidents;
- m) la largeur minimale des portes utilisées comme issues est de 860 mm;
- n) la largeur minimale des corridors ou des accès aux issues est de 900 mm;
- o) les portes servant de sorties extérieures doivent ouvrir vers l'extérieur à l'aide d'une poignée à levier qui n'exige pas d'effort spécial de préhension ni de rotation du poignet;
- p) les sorties doivent être identifiées à l'aide d'un panneau indiquant "SORTIE" placé au-dessus ou à côté de celles-ci et installé de façon visible;
- q) chaque bâtiment de type résidence privée d'hébergement doit avoir un extincteur de 10 lbs de type ABC;

Modifié par le règlement 222-00 (entrée en vigueur le 17 mai 2000).

13.4 GRUPE COMMERCES ET SERVICES

Classe 1 : Commerces de gros sans entreposage extérieur

Caractéristiques spécifiques

- a) la clientèle principale de ces commerces est composée de distributeurs et de détaillants;
- b) toutes les activités et opérations (à l'exception du chargement/déchargement des marchandises) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) aucune marchandise, pièce ou équipement n'est étalé (exposé) à l'extérieur d'un bâtiment fermé;
- d) aucun véhicule ou machinerie n'est remisé ou stationné en permanence à l'extérieur d'un bâtiment fermé à l'exception des véhicules de livraison et en stationnement temporaire (pour les employés et les clients);
- e) l'usage exclut l'entreposage extérieur en général;
- f) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

Énumération (usages et constructions de référence)

- papier et articles de papier;
- équipements et fournitures de bureau;
- alimentation et boissons;
- habillement et mercerie;
- meubles et accessoires;
- fournitures et appareils électriques et électroniques;

- matériels et fournitures d'électricité, de plomberie et de chauffage;
- quincaillerie et marchandises diverses;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 2 : Commerces de gros et de détails avec entreposage extérieur

Caractéristiques spécifiques

- a) toutes les activités et opérations (à l'exception du chargement/déchargement/manipulation de marchandises) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) aucun véhicule ou machinerie n'est remisé ou étalé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception des véhicules de livraison/manipulation et en stationnement temporaire (pour les employés et les clients);
- c) peut comprendre l'entreposage extérieur de matériaux, pièces et équipements légers et lourds;
- d) l'usage comprend la vente, la location, la réparation et l'entretien de véhicules, de machineries et d'équipements divers;
- e) l'usage exclut les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériel de remblai, agrégats, etc.);
- f) l'usage exclut les réservoirs de produits pétroliers ou autres produits combustibles, inflammables ou toxiques;
- g) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

Énumération (usages et constructions de référence)

- équipements motorisés et accessoires;
- métaux et produits métalliques (à l'exclusion des ateliers de soudure et de machinage);
- matériaux de construction;
- matériaux d'aménagement paysager incluant les arbres, arbustes et les plantes (à l'exclusion des dépôts de matériaux en vrac);
- réparation et entretien de véhicules, de machineries, d'équipements et d'accessoires;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 3 : Commerces de produits pétroliers, vente, location, récupération, réparation et entretien de véhicules automobiles

Modifié par le règlement 214-97 (entrée en vigueur le 11 décembre 1997).

Caractéristiques spécifiques

- a) l'usage inclut l'étalage de véhicules et de machineries destinés à la vente, à la condition qu'ils soient en état de fonctionnement selon les lois et règlements applicables;
- b) l'usage inclut le remisage extérieur de véhicules motorisés accidentés ou utilisés uniquement pour les pièces à la condition que le tout soit exclusivement dans la cour arrière et qu'il soit entouré d'une clôture non ajourée construite et maintenue en état en conformité avec les dispositions des articles 7.1 et 7.2. Toutefois, pour la présente classe, les panneaux de métal ou de tôle peints peuvent être utilisés. Nonobstant le paragraphe b) de l'article 11.2, l'aire de remisage peut occuper jusqu'à 70% de la superficie totale de la cour arrière et être localisée à moins de 4 mètres d'une ligne de terrain. Le matériel remisé ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture;

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).

- c) l'usage inclut le remisage des véhicules de livraison, de remorquage et en stationnement temporaire (pour les employés et clients);
- d) l'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux de construction, de matériaux en vrac et de produits destinés à être manufacturés ou transformés;
- e) l'usage inclut la vente et la location de véhicules automobiles, de machineries et d'équipements;
- f) l'usage inclut les ateliers de débosselage, de peinture et de réparation de carrosseries;
- g) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible à l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

Énumération (usages ou constructions de référence)

- stations de services et postes d'essence en général (incluant tous les types de carburants);
- ateliers de réparation de véhicules automobiles de promenade et commerciaux (à l'exception des machineries lourdes);
- les lave-autos (automatiques et manuels);
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées;

Classe 4 : Vente, location, réparation et entretien de véhicules, machineries et équipements reliés aux activités agricoles, forestières et minières

Caractéristiques spécifiques

- a) le commerce ou le service est relié aux activités agricoles, forestières ou minières;
- b) toutes les opérations de réparation et d'entretien sont exécutées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) peut comprendre l'étalage extérieur de matériel, pièces et équipements mis en démonstration pour la vente et destinés à être vendus;
- d) peut comprendre le remisage ou le stationnement en permanence de matériel roulant, de véhicules motorisés ou non, et de machineries légères ou lourdes (ex : location de véhicules);
- e) l'usage exclut l'entreposage extérieur en général (sauf celui prévu au point d);
- f) l'usage exclut l'entreposage extérieur de véhicules motorisés accidentés ou utilisés uniquement pour les pièces;
- g) L'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible à l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

Note : Si le commerce ou le service ne peut être classifié dans la présente classe compte tenu qu'il n'est pas relié aux activités agricoles, forestières ou minières, il doit être inclus dans la classe 2.

Énumération (usages ou constructions de référence)

- vente, location, réparation et entretien de véhicules, machineries et matériels agricoles, forestiers ou miniers;
- vente, location, réparation et entretien d'équipements de toutes sortes reliés aux activités agricoles, forestières ou minières (outillages, remorques, etc.);
- ateliers de soudure et de machinage, de débosselage, de peinture et de réparation de carrosserie reliés aux activités agricoles, forestières ou minières, comme usage complémentaire à l'usage principal;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 5 : Commerces de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités

Caractéristiques spécifiques

- a) toutes les activités et opérations, à l'exception du chargement et déchargement des marchandises, sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) aucune marchandise, équipement ou matériel n'est entreposé ni étalé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment;
- c) aucun véhicule ou machinerie n'est remisé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception des véhicules de livraison ou en stationnement temporaire (pour les employés et les clients);
- d) l'usage exclut la vente, la location, la réparation et le remisage de machineries et de véhicules automobiles, ainsi que la vente de carburants.
- e) L'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible à l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

Énumération (usages ou constructions de référence)

- alimentation et boisson (à l'exclusion des bars);
- magasins à rayons;
- pièces et accessoires d'autos;
- chaussures et vêtements;
- quincailleries;
- meubles, appareils ménagers et électroménagers (vente, location et entretien);
- appareils électriques et électroniques (vente, location et entretien);
- musique, vidéo-cassettes, équipements et matériel audio-visuel (vente, location et entretien);
- magasins et boutiques de vente au détail en général (librairie, fleuriste, bijouterie, papeterie, tabagie, cadeaux, pharmacie, animaux, etc.);
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 6 : Divertissements et loisirs intérieurs privés

Caractéristiques spécifiques

- a) l'usage se limite à des opérations de divertissement et de loisirs intérieurs privés;
- b) toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des boutiques d'articles spécifiquement rattachées à l'usage principal (de type *Pro-Shop*);
- d) l'usage est géré et administré par des intérêts privés;
- e) l'usage exclut l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur.

Énumération (usages ou constructions de référence)

- cinéma et salle de projection en général;
- salle de quilles, de billards et arcades de jeux;
- spectacles et services de spectacle;
- salle de loterie, tirage et bingo;
- club de sport et de santé;
- centre récréatif et de conditionnement physique en général;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 7 : Services professionnels, administratifs, financiers et commerciaux

Caractéristiques spécifiques

- a) toutes les activités ou opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception du matériel ou équipement spécifiquement rattaché à l'usage ou l'activité principal;
- c) l'usage exclut les services d'hébergement et de restauration en général;
- d) l'usage inclut les cabinets de vétérinaire mais aucun bruit ne doit être audible à l'extérieur du bâtiment.
- e) l'usage exclut l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur.

Énumération (usages ou constructions de référence)

- les services comptables et administratifs en général (comptables, publicité, informatique, etc.);
- les services juridiques en général (avocats, notaires, etc.);
- les services professionnels en général (architectes, ingénieurs, arpenteurs, médecins, dentistes, etc.);
- les services financiers en général (banque, caisse populaire, etc.);
- les services d'assurance et les services immobiliers;
- les services d'édition et d'imprimerie;
- les associations et services syndicaux ou coopératifs;
- les services sociaux et de santé (médecin, dentiste, denturologue, optométriste, etc.);
- les cabinets de vétérinaire;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 8 : Services personnels

Caractéristiques spécifiques

- a) toutes les activités ou opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception du matériel ou équipement spécifiquement rattaché à l'usage ou l'activité principal;
- c) l'usage exclut les services d'hébergement et de restauration en général;
- d) l'usage exclut l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur.

Énumération (usages ou constructions de référence)

- atelier d'artisanat;
- cordonnerie, couture, etc.;
- coiffure, esthétique, bronzage, etc.;
- pompes funèbres;
- services d'entretien, blanchisserie, buanderie, etc.;
- école de conduite;
- école de musique;
- studio de photographie;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 9 : Hébergement et restauration

Caractéristiques spécifiques

- a) toutes les activités ou opérations (à l'exception des services de café-terrasse et de guichet à l'auto ou au piéton) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).

- b) Peut nécessiter des espaces de stationnement réservés hors rue intérieurs ou extérieurs;
- c) L'usage exclut l'étalage, le remisage et l'entreposage extérieur.

Énumération (usages ou constructions de référence)

- hôtels, motels, chambres et pensions, etc.;
- restaurants, bars, casse-croûte, etc.;
- traiteurs, réceptions et autres services de restauration;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 10 : Activités de services complémentaires à la fonction résidentielle

Caractéristiques spécifiques

Désigne un usage dont les caractéristiques ou les modes d'opération s'apparentent aux classes d'usages de services professionnels et personnels (classes 7 et 8) et présentant les caractéristiques suivantes :

- a) l'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment ou de la partie du bâtiment où il est exercé;
- b) l'usage est exercé à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment constituant une *unité de logement*;
- c) l'usage occupe une superficie inférieure à 30% de la *superficie habitable nette* de l'unité de logement où il est exercé;
- d) l'usage est exercé exclusivement par le propriétaire ou l'occupant de l'unité de logement considéré, et qui peut s'adjoindre les services d'au plus une (1) autre personne ayant sa résidence à une autre adresse;
- e) aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- f) aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment;
- g) l'usage est exercé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne comporte aucun entreposage ou remisage extérieur;
- h) l'usage exclut la vente au détail à l'exception des produits usuels rattachés au service exercé (ex. : shampoing dans un salon de coiffure);
- i) l'usage exclut les cabinets de vétérinaire;
- j) seul l'affichage prévu à l'article 9.4, alinéa h) du présent règlement est autorisé pour annoncer l'activité;
- k) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment, ni à l'intérieur d'une unité de logement contiguë.

Énumération (usages spécifiques de référence)

- cabinet de médecin;
- cabinet de dentiste, de denturologue, d'optométriste, d'opticien et autres disciplines semblables ou connexes;
- cabinet de vétérinaire;
- les services comptables et administratifs en général (comptable, publiciste, informaticien, etc.);
- les services juridiques en général (avocat, notaire, etc.);
- les services professionnels en général (architecte, urbaniste, ingénieur, arpenteur, etc.);
- les studios de photographie;
- les ateliers d'artisan, cordonnier, couturier;
- salon de coiffure, d'esthétique, de bronzage, etc.;

- les usages spécifiquement similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

13.5 GRUPE INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

Les activités industrielles et para-industrielles excluent les commerces et la vente en général.

Classe 1 – Industrie manufacturière lourde et entrepreneur nécessitant de l’entreposage extérieur

- a) l’usage vise la transformation de matières en produits finis ou semi-finis et les entrepreneurs nécessitant de l’entreposage ou du remisage extérieur;
- b) toutes les opérations de transformation sont exercées à l’intérieur d’un bâtiment fermé ou semi-fermé;
- c) l’usage peut nécessiter l’entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements divers;
- d) l’usage peut nécessiter le remisage extérieur de véhicules et de machinerie divers;
- e) l’usage peut comprendre les dépôts en vrac (à ciel ouvert) de matières premières (ex. : sable, gravier, bois, copeaux, etc.);
- f) l’usage peut comporter des nuisances par le bruit et autres vibrations et des émanations de fumée, poussière, gaz ou odeur perceptibles aux limites du terrain.

Énumération (usages et constructions de référence)

- abattoir d’animaux et de volailles;
- industries de transformation et de préparation de la viande, de fruits, légumes et produits laitiers;
- scieries et ateliers de rabotage;
- industries des pâtes et papiers;
- industries du béton et du ciment;
- fabriques de produits en métal;
- entrepreneurs spécialisés en génie civil ou en construction générale;
- usine, manufacture ou atelier de fabrication, d’assemblage ou de montage de bâtiments ou d’éléments de construction;
- les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 2 : Industrie manufacturière légère

Caractéristiques spécifiques

- a) l’usage vise la transformation de matières en produits finis ou semi-finis;
- b) toutes les opérations (à l’exception du chargement et du déchargement) sont exercées à l’intérieur d’un bâtiment fermé;
- c) l’usage exclut l’entreposage extérieur de matériaux, pièces, équipements divers ou dépôts en vrac;
- d) l’usage exclut le remisage et le stationnement en permanence de véhicules légers de service et de livraison ou en stationnement temporaire pour les employés et les clients;
- e) L’activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l’intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- f) L’activité ne représente aucun danger d’explosion ou d’incendie.

Modifié par le règlement 202-90-A (entrée en vigueur le 26 septembre 1990).

Énumération (usages ou constructions de référence)

- industrie du cuir et des produits connexes;
- industrie de l'impression commerciale;
- industrie du clichage, de la composition et de la reliure;
- industrie de l'édition;
- industries de l'impression et de l'édition combinées;
- industrie du progiciel;
- industrie des produits de toilette;
- industrie de matériel scientifique et professionnel;
- industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
- industrie des articles de sports et de jouets;
- industrie des enseignes et étalages;
- industrie de la céramique;
- industrie des produits agricoles;
- industrie du béton;
- les usages (activités) similaires (ex : usine d'assemblage) dont les caractéristiques sont comparables avec celles énoncées.

Classe 3 : Industrie artisanale

Caractéristiques spécifiques

- a) les caractéristiques définies à la classe 2 *Industrie manufacturière légère* s'appliquent intégralement à la présente classe;
 - b) l'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment ou du terrain où il est exercé et une habitation est construite sur terrain et constitue l'usage et le bâtiment principal;
 - c) l'usage ne peut être détaché (dissocié) du bâtiment ou du terrain où il est exercé;
- Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).
- d) l'usage est exercé uniquement ou exclusivement par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment où s'exerce l'usage principal.

Énumération (usages et constructions de référence)

- les usages et constructions de référence énumérés à la classe 2 *Industrie manufacturière légère*.

Classe 4 : Entrepreneurs

Caractéristiques spécifiques

- a) Toutes les activités ou opérations s'exercent à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) L'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements;
- c) L'usage exclut le remisage et le stationnement en permanence de véhicules ou de machineries, à l'exception des véhicules légers de service ou en stationnement temporaire pour les employés et les clients.
- d) L'usage se limite aux opérations administratives, de démonstration et d'entretien et exclut les ateliers de montage et de fabrication;
- e) L'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible à l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

Énumération (usages ou constructions de référence)

- entrepreneur en construction et en rénovation;
- entrepreneur spécialisé en général (plombier, électricien, peintre, etc.);
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 5 : Transport de marchandises

Caractéristiques spécifiques

- a) l'usage peut s'exercer autant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment;
- b) toutes les opérations d'entretien et de réparation des véhicules sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) peut comprendre l'entreposage extérieur de matériel, pièces, équipements ou marchandises;
- d) L'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux en vrac (matériel de remblai, agrégat, etc.);
- e) Les opérations d'entretien et de remisage de véhicules sont limitées exclusivement à l'entreprise concernée;
- f) L'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible à l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

Énumération (usages ou constructions de référence)

- entreprise de déménagement;
- entreprise de transport de marchandises en général;
- entreprise de camionnage en général;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 6 : Transport des personnes, du courrier et artisans utilisant de la machinerie

Caractéristiques spécifiques

- a) l'usage nécessite des espaces extérieurs pour la manœuvre (aire de manœuvre) et le stationnement des véhicules;
- b) peut comprendre des ateliers de réparation et d'entretien des véhicules spécifiquement rattachés à l'entreprise concernée;
- c) toutes les opérations d'entretien et de réparation des véhicules sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- d) l'usage se limite aux opérations liées au transport des personnes et du courrier spécialisé (colis, journaux, lettres, etc.);

OU

l'usage se limite au remisage des camions, des remorques, semi-remorques et machineries forestières, minières ou d'entretien des chemins utilisés par un artisan indépendant. Est considéré comme un artisan, un propriétaire ou locataire qui utilise et remise sur son terrain ou emplacement un maximum de deux (2) véhicules ou machineries. Un camion avec remorque ou une semi-remorque est considéré comme un seul véhicule.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).

- e) l'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements.

Énumération (usages ou constructions de référence)

- terminus d'autobus (scolaire ou régulier);
- gare de chemin de fer;
- transport spécialisé de courrier et de messagerie (petits colis, journaux, lettres, etc.);
- camionneur artisan;
- opérateur artisanal de débusqueuse, etc.;
- opérateur artisanal de niveleuse et de déneigeuse;

- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 7 : Entrepôts en général

Caractéristiques spécifiques

- a) toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) l'entreposage extérieur est exclu;
- c) l'usage peut nécessiter le remisage extérieur de véhicules et de machineries divers;
- d) l'usage ne comporte pas un danger pour l'environnement ou les populations;
- e) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible à l'extérieur du bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

Énumération (usages ou constructions de référence)

- entrepôts de marchandises en général;
- entrepôts d'équipements et de machineries;
- entrepôts frigorifiques;
- entrepôts d'agrégats, sable et gravier;
- les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 8 : Services publics

Caractéristiques spécifiques

- a) l'usage peut s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
- b) l'usage peut comprendre des installations, bâtiments ou constructions pour l'entretien et la réparation de véhicules et machineries divers;
- c) l'usage peut comprendre l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements;
- d) l'usage peut comprendre des dépôts à ciel ouvert de matériel en vrac (sable, gravier, agrégats, etc.);
- e) l'usage peut comprendre le remisage extérieur de machineries et véhicules divers, motorisés ou non;
- f) l'usage peut comprendre des installations en hauteur pour la réception et l'émission d'ondes magnétiques, électromagnétiques et de micro-ondes;
- g) l'usage peut comprendre des installations souterraines ou aériennes pour le transport ou la distribution d'énergies diverses.

Énumération (usages ou constructions de référence)

- réseau aérien ou souterrain d'électricité et de téléphone (incluant les postes de transformation);
- réseau souterrain de gaz;
- tour et coupole de réception et/ou d'émission d'ondes magnétiques, électromagnétiques et de micro-ondes;
- les lignes de chemin de fer;
- les bâtiments, entrepôts et installations du ministère des Transports du Québec;
- les bâtiments, entrepôts et installations municipales autres qu'administratifs (garage municipal, etc.);
- les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

13.6 GROUPE AGRICULTURE

Classe 1 : Fermes, élevages et cultures

Caractéristiques spécifiques

- a) l'activité ou les opérations peuvent s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
- b) peut nécessiter l'épandage ou la vaporisation de produits organiques ou chimiques (fumier, engrais, insecticides, etc.);
- c) peut comprendre l'hébergement et l'élevage d'animaux, d'insectes et de poissons, pour fins domestiques, commerciales ou industrielles à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une installation quelconque ainsi que les services vétérinaires;
- d) peut nécessiter l'utilisation, le stationnement et le remisage de véhicules spécialisés ou de machineries légères et lourdes rattachés directement à l'usage;
- e) peut comprendre l'entreposage extérieur (en dépôt ou en vrac), de nourriture pour animaux, engrais, plantes, céréales, etc.;
- f) peut nécessiter les dépôts à ciel ouvert de déchets organiques (fumier, plantes, herbes, etc.);
- g) peut comprendre des bâtiments ou des installations de traitement et de transformation de produits de culture, d'élevage et de piégeage;
- h) peut nécessiter des installations pour le traitement et/ou l'enfouissement de déchets organiques ou d'animaux;
- i) peut nécessiter des installations (constructions) en hauteur pour l'entreposage de nourriture, d'engrais ou de produits de récolte (silos, élévateurs, etc.);
- j) ne peut comprendre aucune activité commerciale sauf la vente de produits de la ferme à l'intérieur d'un kiosque saisonnier (ex. : fruits, légumes, œufs, etc.);
- k) ne peut comprendre aucune activité de transformation des produits agricoles (ex. : laiterie, conserverie, abattoir, etc.);

Énumération (usages ou constructions de référence)

- fermes expérimentales et d'institution;
- fermes d'élevage, de culture et de spécialités diverses;
- sylviculture, plantation et abattage des arbres;
- l'arboriculture et l'horticulture (incluant les serres);
- les services vétérinaires;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 2 : Fermettes

- a) les caractéristiques définies à la classe 1 *Fermes, élevages et cultures* s'appliquent à la présente classe, sauf dispositions particulières;
- b) l'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment ou du terrain où il est exercé et une habitation est construite sur le terrain et constitue l'usage et le bâtiment principal;
- c) l'usage ne peut être détaché du bâtiment ou du terrain où il est exercé;
- d) l'usage est exercé uniquement et exclusivement par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment ou s'exerce l'usage principal;
- e) l'apiculture et l'élevage de bovins, ovins et de porcs ne sont pas autorisés;
- f) les piscicultures ne sont pas autorisées;

- g) les terrains doivent avoir une largeur minimale de 100 mètres, une profondeur minimale de 200 mètres et une superficie minimale de 20 000 mètres carrés.

Modifié par le règlement 223-00 (entrée en vigueur le 18 octobre 2000).
Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).

13.7 GRUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES

Classe 1 : Exploitation contrôlée des ressources

Caractéristiques spécifiques

- a) l'usage comprend les opérations reliées à l'enfouissement et au traitement des déchets organiques, domestiques, commerciaux ou industriels;
- b) peut comprendre des installations et bâtiments servant au traitement ou à la récupération de déchets organiques, domestiques, commerciaux ou industriels;
- c) peut comprendre l'exploitation et la mise en valeur des ressources forestières (abattage, plantation, sylviculture, etc.), incluant la transformation;
- d) peut comprendre l'extraction à ciel ouvert de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, incluant le traitement et la transformation;
- e) peut comprendre l'extraction à ciel ouvert ou sous terre des ressources minérales, incluant le traitement et la transformation;
- f) peut comprendre des installations ou bâtiments pour l'entretien, la réparation et le remisage des véhicules exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;
- g) peut comprendre des bâtiments d'administration ou de surveillance exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;
- h) peut comprendre des dépôts à ciel ouvert de matériaux, déchets, rebuts en vrac ou parcs à résidus miniers;
- i) l'usage peut comporter certaines nuisances par le bruit, la fumée, les odeurs et autres vibrations ou émanations.

Énumération (usages ou constructions de référence)

- dépotoir autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- usine de traitement, de transformation ou de récupération de déchets organiques, domestiques, commerciaux ou industriels;
- cour d'entreposage extérieur de matériaux divers, incluant les véhicules ou rebuts;
- dépôts à ciel ouvert de matériaux, déchets ou rebuts en vrac;
- les carrières, sablières, gravières;
- exploitations et transformations minières et forestières;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 2 : Conservation et protection du milieu naturel

Caractéristiques spécifiques

- a) L'usage se limite à la conservation et à la mise en valeur du milieu naturel et exclut l'exploitation forestière, l'excavation et l'extraction du sol et du sous-sol sous toutes ses formes à l'exception des travaux nécessités pour des réseaux de voirie, d'utilité publique ou pour fins de conservation ou de mise en valeur;
- b) peut comprendre la plantation d'arbres et la sylviculture pour des fins de protection et de mise en valeur;
- c) peut comprendre les aménagements pour la faune et la sauvagine;
- d) peut comprendre la culture du sol;

- e) l'usage ne comporte aucun risque de pollution ou contamination sous toutes ses formes, incluant tous les types de dépotoir (sites d'enfouissement et de déversement) et le traitement des eaux usées (déchets chimiques ou organiques).

Énumération (usages ou constructions de référence)

- la culture du sol (fourrage);
- la plantation d'arbres et la sylviculture;
- les zones tampons naturelles ou aménagées (boisés et écrans d'arbres);
- le nivellement du sol à des fins de conservation, de protection et de mise en valeur du milieu naturel;
- les aménagements pour la faune et la sauvagine;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

13.8 GRUPE PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

Classe 1 : Parc urbain

Caractéristiques spécifiques

- a) l'usage comprend les terrains de jeux et de sports extérieurs;
- b) peut comprendre des bâtiments réservés essentiellement aux services liés, aux loisirs extérieurs et aux activités communautaires (ex. : cabines de déshabillage, bâtiment pour remiser le matériel, etc.);
- c) l'usage est opéré par un organisme public, communautaire ou à but non lucratif;
- d) l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des articles spécifiquement rattachés à l'usage principal.

Énumération (usages ou constructions de référence)

- parcs de quartier avec mobilier urbain et espaces verts;
- terrains de jeux avec jeux modulaires pour enfants d'âge préscolaire;
- terrains de sports extérieurs (tennis, baseball, soccer, patinoire, etc.) et les plages publiques;
- les bâtiments et équipements de sports et de loisirs extérieurs en général;
- les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 2 : Activités récréatives

Caractéristiques spécifiques

- a) l'usage principal se limite à des activités récréatives et de loisirs extérieures;
- b) l'usage est opéré par un organisme public ou privé;
- c) l'usage peut comprendre les plages, les marinas, les terrains de camping et autres usages connexes;
- d) l'usage principal peut comprendre des usages d'accompagnement qui s'exercent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment fermé ou semi-fermé (bar, restaurant, etc.);
- e) l'usage peut comprendre l'accueil et l'hébergement de personnes;
- f) l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des articles spécifiquement rattachés à l'usage principal (de type *Pro-Shop*);
- g) l'usage ne produit, sur le site, ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

Énumération (usages ou constructions de référence)

- ciné-parc;

- club de golf;
- sentiers de randonnée (ski de fond, motoneige, pédestre, etc.);
- plage, marina, terrain de camping;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 3 : Plein air extensif

Caractéristiques spécifiques

- a) l'usage se limite à des activités récréatives et de loisirs extérieures;
- b) l'usage est opéré par un organisme public ou privé;
- c) l'usage nécessite de grandes superficies de terrain;
- d) l'usage peut être la cause de nuisance pour la population (bruit, odeur, vibration, etc.);
- e) L'usage exclut les bâtiments d'hébergement et les usages d'accompagnement en général.

Énumération (usages ou constructions de référence)

- tir à l'arc;
- piste de motocross;
- champ de course;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

13.9 **GRUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE**

Classe 1 : Institution

Caractéristiques spécifiques

- a) l'usage principal s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) l'usage principal peut comprendre des usages d'accompagnement intérieurs ou extérieurs (ex. : cafétéria, service de buanderie, etc.);
- c) l'usage peut comprendre l'hébergement des personnes exclusivement en relation avec l'usage principal;
- d) l'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements;
- e) l'usage se limite aux opérations reliées à l'éducation, à l'enseignement, au culte religieux, aux soins sociaux et de santé, exercées par un organisme public ou une communauté disposant d'un statut juridique reconnu.

Énumération (usages et constructions de référence)

- institution d'enseignement en général;
- église, temple et autres lieux de culte;
- les résidences pour étudiants;
- les résidences de communautés religieuses;
- les hôpitaux et CLSC;
- les administrations scolaires et religieuses;
- les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 2 : Administration publique

Caractéristiques spécifiques

- a) l'usage peut s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
- b) l'usage principal peut comprendre des usages d'accompagnement intérieurs et extérieurs;
- c) l'usage peut comprendre l'hébergement des personnes à des fins liées à l'usage principal, en incluant les centres de détention et de réhabilitation;
- d) l'usage peut comprendre l'hébergement des personnes à l'intérieur d'habitations publiques;
- e) l'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements et le remisage de véhicules en permanence;
- e) l'usage peut comprendre des équipements et des installations (intérieurs ou extérieurs) sportifs, récréatifs et culturels;
- f) l'usage est opéré par l'administration publique municipale, provinciale ou fédérale.

Énumération (usages ou constructions de référence)

- cour de justice et administration de la justice;
- centre de détention, maison de correction ou de réhabilitation;
- habitations à loyer modique, foyers pour personnes du troisième âge, etc.;
- administration municipale;
- administration de corps policiers en général;
- caserne de pompier ou de protection civile en général;
- bibliothèque publique;
- garage municipal si les activités sont toutes opérées à l'intérieur d'un bâtiment;
- centre sportif, récréatif et culturel en général (intérieur et extérieur);
- les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

CHAPITRE XIV

DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES ET USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

14.1 DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Afin de regrouper les usages et constructions offrant des caractéristiques similaires et étant compatibles entre eux, le territoire de la municipalité de Vassan a été divisé en zone.

14.2 APPELLATION DES ZONES

Pour les fins d'application du présent règlement, les zones sont désignées dans ce règlement et sur les trois (3) plans qui l'accompagnent par deux (2) séquences composées de lettres et de chiffres :

- a) la première séquence, composée d'une (1) ou de plusieurs lettres sert à identifier le caractère particulier de la zone en relation avec les grandes fonctions urbaines (ex. : RA : Résidentielle faible densité);
- b) la seconde séquence, composée d'un (1) ou de deux (2) chiffres, sert à identifier, à localiser et à particulariser chaque zone apparaissant au plan de zonage. Chacune des zones identifiées aux plans de zonage et dans le présent règlement sont des zones distinctes et indépendantes.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).

Les zones retenues dans la réglementation de zonage comprennent :

1) Les zones résidentielles

RA : Résidentielle faible densité;
RM : Maisons mobiles;
RX : Résidentielle différée (plan d'aménagement d'ensemble requis).

2) Les zones commerciales et de services

CV : Centre-village;
CM : Commerciale mixte.

3) Les zones industrielles

I : Industrielle

4) Les zones agricoles

A : Agricole
RU : Rurale

5) Les zones d'exploitation des ressources

ER : Exploitation des ressources

6) Les zones récréatives et de villégiature

REC : Récréative
V : Villégiature

7) Les zones publiques et communautaires

COM : Publique et communautaire

8) Les zones de protection

P : Protection

14.3 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS PAR ZONE

Les usages et constructions autorisés par zone figurent au Tableau 1.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).

Les usages et constructions sont regroupés selon la classification présentée au Chapitre XIII du présent règlement. Également, une liste "d'usages spécifiquement autorisés" peut compléter la grille générale de classification des usages et constructions. Auquel cas, les usages spécifiquement autorisés sont exclusifs et limitatifs et ne peuvent inclure d'autres usages plus généraux.

TABLEAU 1
GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

NO	CLASSE D'USAGE (Chapitre XIII)	NUMÉRO DE ZONE				
		RA-1	RA-2	RA-3	RA-4	RA-5
RÉSIDENTIEL						
1	Habitation très faible densité					
2	Habitation faible densité	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)
3	Habitation haute densité					
4	Maison mobile ou unimodulaire					
5	Résidence secondaire (chalet)					
6	Gîte touristique	X	X	X	X	X
7	Résidence privée d'hébergement	X	X	X	X	X
COMMERCES ET SERVICES						
1	Commerce de gros sans entreposage extérieur					
2	Commerce de gros + détail avec entreposage extérieur					
3	Commerce de produits pétroliers					
4	Vente véhicules mach. agricoles, forest. et minières					
5	Commerce et détail de marchandises générales					
6	Divertissements et loisirs intérieurs					
7	Services professionnels et administratifs					
8	Services personnels					
9	Hébergement et restauration					
10	Activités services compl. à la fonction résidentielle	X	X	X	X	X
INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES						
1	Industrie manufacturière lourde					
2	Industrie manufacturière légère					
3	Industrie artisanale					
4	Entrepreneur					
5	Transport de marchandises					
6	Transport personnes, courriers, artisans utilisant mach.					
7	Entrepôts généraux					
8	Services publics					
AGRICULTURE						
1	Ferme et élevage et culture					
2	Fermette					
EXPLOITATION DES RESSOURCES						
1	Exploitation contrôlée des ressources					
2	Conservation et protection					
PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES						
1	Parc urbain	X	X	X	X	X
2	Activités récréatives					
3	Plein air extensif					
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
1	Institution					
2	Administration publique					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS						
	Abri sommaire					
	Centre pour animaux de compagnie, garde, héber. excl.					
	Commerce compl. à fonction résidentielle					
	Commerce de dépannage					
AMENDEMENTS						
		217-97	217-97	217-97	217-97	217-97
		222-00	222-00	222-00	222-00	222-00

(1) Les duplex ne sont pas autorisés.

Modifié par le règlement 2011-08 (entrée en vigueur le 18 mars 2011)

TABLEAU 1
GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

NO	CLASSE D'USAGE (Chapitre XIII)	NUMÉRO DE ZONE				
		RA-6	RA-7	RA-8	RM-1	RM-2
RÉSIDENTIEL						
1	Habitation très faible densité					
2	Habitation faible densité	X (1)	X (1)	X (1)		
3	Habitation haute densité					
4	Maison mobile ou unimodulaire				X	X
5	Résidence secondaire (chalet)					
6	Gîte touristique	X	X	X		
7	Résidence privée d'hébergement	X	X	X		
COMMERCES ET SERVICES						
1	Commerce de gros sans entreposage extérieur					
2	Commerce de gros + détail avec entreposage extérieur					
3	Commerce de produits pétroliers					
4	Vente véhicules mach. agricoles, forest. et minières					
5	Commerce et détail de marchandises générales					
6	Divertissements et loisirs intérieurs					
7	Services professionnels et administratifs					
8	Services personnels					
9	Hébergement et restauration					
10	Activités services compl. à la fonction résidentielle	X	X	X	X	X
INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES						
1	Industrie manufacturière lourde					
2	Industrie manufacturière légère					
3	Industrie artisanale					
4	Entrepreneur					
5	Transport de marchandises					
6	Transport personnes, courriers, artisans utilisant mach.					
7	Entrepôts généraux					
8	Services publics					
AGRICULTURE						
1	Ferme et élevage et culture					
2	Fermette					
EXPLOITATION DES RESSOURCES						
1	Exploitation contrôlée des ressources					
2	Conservation et protection					
PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES						
1	Parc urbain	X	X	X	X	X
2	Activités récréatives					
3	Plein air extensif					
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
1	Institution					
2	Administration publique			X		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS						
	Abri sommaire					
	Centre pour animaux de compagnie, garde, héber. excl.					
	Commerce compl. à fonction résidentielle		X	X		
	Commerce de dépannage		X			
AMENDEMENTS						
		217-97	209-93	210-93		210-93
		222-00	217-97	217-97		
			222-00	222-00		

(1) Les duplex ne sont pas autorisés.

Modifié par le règlement 2011-08 (entrée en vigueur le 18 mars 2011)

**TABLEAU 1
GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE**

NO	CLASSE D'USAGE (Chapitre XIII)	NUMÉRO DE ZONE			
		RX-1	CV-1	CV-2	CV-3
RÉSIDENTIEL					
1	Habitation très faible densité	X			
2	Habitation faible densité				
3	Habitation haute densité		X	X	X
4	Maison mobile ou unimodulaire				
5	Résidence secondaire (chalet)				
6	Gîte touristique		X	X	X
7	Résidence privée d'hébergement		X	X	X
COMMERCES ET SERVICES					
1	Commerce de gros sans entreposage extérieur				
2	Commerce de gros + détail avec entreposage extérieur				
3	Commerce de produits pétroliers		X	X	X
4	Vente véhicules mach. agricoles, forest. et minières				
5	Commerce et détail de marchandises générales		X	X	X
6	Divertissements et loisirs intérieurs		X	X	X
7	Services professionnels et administratifs		X	X	X
8	Services personnels		X	X	X
9	Hébergement et restauration		X	X	X
10	Activités services compl. à la fonction résidentielle		X	X	X
INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES					
1	Industrie manufacturière lourde				
2	Industrie manufacturière légère				
3	Industrie artisanale				
4	Entrepreneur				
5	Transport de marchandises				
6	Transport personnes, courriers, artisans utilisant mach.				
7	Entrepôts généraux				
8	Services publics				
AGRICULTURE					
1	Ferme et élevage et culture				
2	Fermette				
EXPLOITATION DES RESSOURCES					
1	Exploitation contrôlée des ressources				
2	Conservation et protection	X			
PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES					
1	Parc urbain	X	X	X	X
2	Activités récréatives				
3	Plein air extensif				
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE					
1	Institution				
2	Administration publique		X	X	X
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS					
	Abri sommaire				
	Centre pour animaux de compagnie, garde, héber. excl.				
	Commerce compl. à fonction résidentielle				
	Commerce de dépannage				
AMENDEMENTS					
			222-00	222-00	222-00

Modifié par le règlement 2011-08 (entrée en vigueur le 18 mars 2011)

**TABLEAU 1
GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE**

NO	CLASSE D'USAGE (Chapitre XIII)	NUMÉRO DE ZONE			
		CM-1	CM-2	I-1	I-2
RÉSIDENTIEL					
1	Habitation très faible densité				
2	Habitation faible densité				
3	Habitation haute densité	X	X		
4	Maison mobile ou unimodulaire				
5	Résidence secondaire (chalet)				
6	Gîte touristique	X	X		
7	Résidence privée d'hébergement	X	X		
COMMERCES ET SERVICES					
1	Commerce de gros sans entreposage extérieur				
2	Commerce de gros + détail avec entreposage extérieur				
3	Commerce de produits pétroliers	X	X		
4	Vente véhicules mach. agricoles, forest. et minières				
5	Commerce et détail de marchandises générales	X	X		
6	Divertissements et loisirs intérieurs	X	X		
7	Services professionnels et administratifs	X	X		
8	Services personnels	X	X		
9	Hébergement et restauration	X	X		
10	Activités services compl. à la fonction résidentielle	X	X		
INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES					
1	Industrie manufacturière lourde				
2	Industrie manufacturière légère	X	X		
3	Industrie artisanale	X	X		
4	Entrepreneur	X	X		
5	Transport de marchandises				
6	Transport personnes, courriers, artisans utilisant mach.	X	X		
7	Entrepôts généraux				
8	Services publics				
AGRICULTURE					
1	Ferme et élevage et culture				
2	Fermette				
EXPLOITATION DES RESSOURCES					
1	Exploitation contrôlée des ressources				
2	Conservation et protection				
PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES					
1	Parc urbain	X	X		
2	Activités récréatives				
3	Plein air extensif				
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE					
1	Institution				
2	Administration publique				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS					
	Abri sommaire				
	Centre pour animaux de compagnie, garde, héber. excl.				
	Commerce compl. à fonction résidentielle				
	Commerce de dépannage				
AMENDEMENTS					
		217-97	217-97	224-01	213-93
		222-00	222-00	Abrogé	2003-56
					Abrogé

Modifié par le règlement 2011-08 (entrée en vigueur le 18 mars 2011)

**TABLEAU 1
GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE**

NO	CLASSE D'USAGE (Chapitre XIII)	NUMÉRO DE ZONE				
		A-1	A-2	A-3	A-4	A-5
RÉSIDENTIEL						
1	Habitation très faible densité					
2	Habitation faible densité	X	X	X	X	X
3	Habitation haute densité					
4	Maison mobile ou unimodulaire					
5	Résidence secondaire (chalet)					
6	Gîte touristique	X	X	X	X	X
7	Résidence privée d'hébergement	X	X	X	X	X
COMMERCES ET SERVICES						
1	Commerce de gros sans entreposage extérieur					
2	Commerce de gros + détail avec entreposage extérieur					
3	Commerce de produits pétroliers					
4	Vente véhicules mach. agricoles, forest. et minières	X	X	X	X	X
5	Commerce et détail de marchandises générales					
6	Divertissements et loisirs intérieurs					
7	Services professionnels et administratifs					
8	Services personnels					
9	Hébergement et restauration					
10	Activités services compl. à la fonction résidentielle	X	X	X	X	X
INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES						
1	Industrie manufacturière lourde					
2	Industrie manufacturière légère					
3	Industrie artisanale	X	X	X	X	X
4	Entrepreneur	X	X	X	X	X
5	Transport de marchandises					
6	Transport personnes, courriers, artisans utilisant mach.	X	X	X	X	X
7	Entrepôts généraux					
8	Services publics	X	X	X	X	X
AGRICULTURE						
1	Ferme et élevage et culture	X	X	X	X	X
2	Fermette	X	X	X	X	X
EXPLOITATION DES RESSOURCES						
1	Exploitation contrôlée des ressources					
2	Conservation et protection					
PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES						
1	Parc urbain					
2	Activités récréatives					
3	Plein air extensif	X	X	X	X	X
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
1	Institution					
2	Administration publique					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS						
	Abri sommaire	X	X	X	X	X
	Centre pour animaux de compagnie, garde, héber. excl.					
	Commerce compl. à fonction résidentielle					
	Commerce de dépannage					
AMENDEMENTS						
		217-97	210-93	217-97	217-97	217-97
		222-00	217-97	222-00	222-00	222-00
		223-00	222-00	223-00	223-00	223-00
			223-00			

Modifié par le règlement 2011-08 (entrée en vigueur le 18 mars 2011)

**TABEAU 1
GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE**

NO	CLASSE D'USAGE (Chapitre XIII)	NUMÉRO DE ZONE		
		A-6	A-7	A-8
RÉSIDENTIEL				
1	Habitation très faible densité			
2	Habitation faible densité	X	X	X
3	Habitation haute densité			
4	Maison mobile ou unimodulaire			
5	Résidence secondaire (chalet)			
6	Gîte touristique	X	X	X
7	Résidence privée d'hébergement	X	X	X
COMMERCES ET SERVICES				
1	Commerce de gros sans entreposage extérieur			
2	Commerce de gros + détail avec entreposage extérieur			
3	Commerce de produits pétroliers			
4	Vente véhicules mach. agricoles, forest. et minières	X	X	X
5	Commerce et détail de marchandises générales			
6	Divertissements et loisirs intérieurs			
7	Services professionnels et administratifs			
8	Services personnels			
9	Hébergement et restauration			
10	Activités services compl. à la fonction résidentielle	X	X	X
INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES				
1	Industrie manufacturière lourde			
2	Industrie manufacturière légère			
3	Industrie artisanale	X	X	X
4	Entrepreneur	X	X	X
5	Transport de marchandises			
6	Transport personnes, courriers, artisans utilisant mach.	X	X	X
7	Entrepôts généraux			
8	Services publics	X	X	X
AGRICULTURE				
1	Ferme et élevage et culture	X	X	X
2	Fermette	X	X	X
EXPLOITATION DES RESSOURCES				
1	Exploitation contrôlée des ressources			
2	Conservation et protection			
PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES				
1	Parc urbain			
2	Activités récréatives			
3	Plein air extensif	X	X	X
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE				
1	Institution			
2	Administration publique			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS				
	Abri sommaire	X	X	X
	Centre pour animaux de compagnie, garde, héber. excl.			
	Commerce compl. à fonction résidentielle			
	Commerce de dépannage			
AMENDEMENTS				
		217-97	217-97	217-97
		222-00	222-00	222-00
		223-00	223-00	223-00

Modifié par le règlement 2011-08 (entrée en vigueur le 18 mars 2011).

TABLEAU 1
GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

NO	CLASSE D'USAGE (Chapitre XIII)	NUMÉRO DE ZONE		
		RU-1	RU-2	RU-3
RÉSIDENTIEL				
1	Habitation très faible densité			
2	Habitation faible densité	X	X	X
3	Habitation haute densité			
4	Maison mobile ou unimodulaire			
5	Résidence secondaire (chalet)			
6	Gîte touristique	X	X	X
7	Résidence privée d'hébergement	X	X	X
COMMERCES ET SERVICES				
1	Commerce de gros sans entreposage extérieur			
2	Commerce de gros + détail avec entreposage extérieur			
3	Commerce de produits pétroliers	X	X	X
4	Vente véhicules mach. agricoles, forest. et minières	X	X	X
5	Commerce et détail de marchandises générales			
6	Divertissements et loisirs intérieurs			
7	Services professionnels et administratifs			
8	Services personnels			
9	Hébergement et restauration	X	X	X
10	Activités services compl. à la fonction résidentielle	X	X	X
INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES				
1	Industrie manufacturière lourde			
2	Industrie manufacturière légère			
3	Industrie artisanale	X	X	X
4	Entrepreneur	X	X	X
5	Transport de marchandises			
6	Transport personnes, courriers, artisans utilisant mach.	X	X ⁽¹⁾	X
7	Entrepôts généraux			
8	Services publics	X	X	X
AGRICULTURE				
1	Ferme et élevage et culture			
2	Fermette		X	
EXPLOITATION DES RESSOURCES				
1	Exploitation contrôlée des ressources			
2	Conservation et protection			
PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES				
1	Parc urbain			
2	Activités récréatives	X ⁽²⁾		
3	Plein air extensif	X	X	X
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE				
1	Institution			
2	Administration publique			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS				
	Abri sommaire	X	X	X
	Centre pour animaux de compagnie, garde, héber. excl.	X	X	X
	Commerce compl. à fonction résidentielle			
	Commerce de dépannage	X	X	X
	Sylviculture, plantation et abattage des arbres	X	X	X
AMENDEMENTS				
		206-91	206-91	206-91
		217-97	213-93	217-97
		222-00	217-97	222-00
		2003-29	222-00	2003-29
			223-00	
			2003-29	

- (1) À l'intérieur de la zone RU-2, un usage de la classe INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES peut être implanté comme usage complémentaire à la fonction résidentielle. Nonobstant la définition apparaissant à la section 13.5, le maximum de véhicules ou de machines remisés sur le terrain est de 4.
Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).
- (2) Modifié par le règlement 2010-49 (entrée en vigueur le 21 janvier 2011).
Modifié par le règlement 2011-08 (entrée en vigueur le 18 mars 2011).

TABEAU 1
GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

NO	CLASSE D'USAGE (Chapitre XIII)	NUMÉRO DE ZONE				
		ER-1	ER-2	ER-3	ER-4	ER-5
RÉSIDENTIEL						
1	Habitation très faible densité					
2	Habitation faible densité					
3	Habitation haute densité					
4	Maison mobile ou unimodulaire					
5	Résidence secondaire (chalet)					
6	Gîte touristique					
7	Résidence privée d'hébergement					
COMMERCES ET SERVICES						
1	Commerce de gros sans entreposage extérieur					
2	Commerce de gros + détail avec entreposage extérieur					
3	Commerce de produits pétroliers					
4	Vente véhicules mach. agricoles, forest. et minières					
5	Commerce et détail de marchandises générales					
6	Divertissements et loisirs intérieurs					
7	Services professionnels et administratifs					
8	Services personnels					
9	Hébergement et restauration					
10	Activités services compl. à la fonction résidentielle					
INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES						
1	Industrie manufacturière lourde					
2	Industrie manufacturière légère					
3	Industrie artisanale					
4	Entrepreneur					
5	Transport de marchandises					
6	Transport personnes, courriers, artisans utilisant mach.					
7	Entrepôts généraux					
8	Services publics	X	X	X	X	X
AGRICULTURE						
1	Ferme et élevage et culture					
2	Fermette					
EXPLOITATION DES RESSOURCES						
1	Exploitation contrôlée des ressources	X	X	X	X	X
2	Conservation et protection	X	X	X	X	X
PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES						
1	Parc urbain					
2	Activités récréatives					
3	Plein air extensif	X	X	X	X	X
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
1	Institution					
2	Administration publique					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS						
	Abri sommaire	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)
	Centre pour animaux de compagnie, garde, héber. excl.					
	Commerce compl. à fonction résidentielle					
	Commerce de dépannage					
AMENDEMENTS						
		222-00	222-00	222-00	222-00	222-00

- (1) Sur terre privée seulement
Modifié par le règlement 2011-08 (entrée en vigueur le 18 mars 2011)

TABLEAU 1
GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

NO	CLASSE D'USAGE (Chapitre XIII)	NUMÉRO DE ZONE				
		REC-1	V-1	V-2	V-3	V-4
RÉSIDENTIEL						
1	Habitation très faible densité					
2	Habitation faible densité		X (1)	X (1)	X (1)	X (1)
3	Habitation haute densité					
4	Maison mobile ou unimodulaire					
5	Résidence secondaire (chalet)		X	X	X	X
6	Gîte touristique		X	X	X	X
7	Résidence privée d'hébergement		X	X	X	X
COMMERCES ET SERVICES						
1	Commerce de gros sans entreposage extérieur					
2	Commerce de gros + détail avec entreposage extérieur					
3	Commerce de produits pétroliers					
4	Vente véhicules mach. agricoles, forest. et minières					
5	Commerce et détail de marchandises générales					
6	Divertissements et loisirs intérieurs					
7	Services professionnels et administratifs					
8	Services personnels					
9	Hébergement et restauration					
10	Activités services compl. à la fonction résidentielle					
INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES						
1	Industrie manufacturière lourde					
2	Industrie manufacturière légère					
3	Industrie artisanale					
4	Entrepreneur					
5	Transport de marchandises					
6	Transport personnes, courriers, artisans utilisant mach.					
7	Entrepôts généraux					
8	Services publics					
AGRICULTURE						
1	Ferme et élevage et culture					
2	Fermette					
EXPLOITATION DES RESSOURCES						
1	Exploitation contrôlée des ressources					
2	Conservation et protection	X				
PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES						
1	Parc urbain	X	X	X	X	X
2	Activités récréatives	X	X	X	X	X
3	Plein air extensif	X				
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
1	Institution					
2	Administration publique					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS						
	Abri sommaire					
	Centre pour animaux de compagnie, garde, héber. excl.					
	Commerce compl. à fonction résidentielle					
	Commerce de dépannage					
AMENDEMENTS						
		209-93	217-97	209-93	206-91	209-93
			222-00	217-97	217-97	217-97
				222-00	222-00	222-00

(1) Les duplex ne sont pas autorisés.

Modifié par le règlement 2011-08 (entrée en vigueur le 18 mars 2011)

TABLEAU 1
GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

NO	CLASSE D'USAGE (Chapitre XIII)	NUMÉRO DE ZONE				
		COM-1	COM-2	COM-3	COM-4	COM-5
RÉSIDENTIEL						
1	Habitation très faible densité					
2	Habitation faible densité					
3	Habitation haute densité					
4	Maison mobile ou unimodulaire					
5	Résidence secondaire (chalet)					
6	Gîte touristique		X			X
7	Résidence privée d'hébergement		X			X
COMMERCES ET SERVICES						
1	Commerce de gros sans entreposage extérieur					
2	Commerce de gros + détail avec entreposage extérieur					
3	Commerce de produits pétroliers					
4	Vente véhicules mach. agricoles, forest. et minières					
5	Commerce et détail de marchandises générales					
6	Divertissements et loisirs intérieurs					
7	Services professionnels et administratifs					
8	Services personnels					
9	Hébergement et restauration					
10	Activités services compl. à la fonction résidentielle					
INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES						
1	Industrie manufacturière lourde					
2	Industrie manufacturière légère					
3	Industrie artisanale					
4	Entrepreneur					
5	Transport de marchandises					
6	Transport personnes, courriers, artisans utilisant mach.					
7	Entrepôts généraux					
8	Services publics					
AGRICULTURE						
1	Ferme et élevage et culture					
2	Fermette					
EXPLOITATION DES RESSOURCES						
1	Exploitation contrôlée des ressources					
2	Conservation et protection					
PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES						
1	Parc urbain	X	X	X	X	X
2	Activités récréatives					
3	Plein air extensif					
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
1	Institution	X	X	X	X	X
2	Administration publique	X	X	X	X	X
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS						
	Abri sommaire					
	Centre pour animaux de compagnie, garde, héber. excl.					
	Commerce compl. à fonction résidentielle					
	Commerce de dépannage					
AMENDEMENTS						
			222-00			222-00

Modifié par le règlement 2011-08 (entrée en vigueur le 18 mars 2011)

**TABLEAU 1
GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE**

NO	CLASSE D'USAGE (Chapitre XIII)	NUMÉRO DE ZONE			
		P-1	P-2	P-3	P-4
RÉSIDENTIEL					
1	Habitation très faible densité				
2	Habitation faible densité				
3	Habitation haute densité				
4	Maison mobile ou unimodulaire				
5	Résidence secondaire (chalet)				
6	Gîte touristique				
7	Résidence privée d'hébergement				
COMMERCES ET SERVICES					
1	Commerce de gros sans entreposage extérieur				
2	Commerce de gros + détail avec entreposage extérieur				
3	Commerce de produits pétroliers				
4	Vente véhicules mach. agricoles, forest. et minières				
5	Commerce et détail de marchandises générales				
6	Divertissements et loisirs intérieurs				
7	Services professionnels et administratifs				
8	Services personnels				
9	Hébergement et restauration				
10	Activités services compl. à la fonction résidentielle				
INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES					
1	Industrie manufacturière lourde				
2	Industrie manufacturière légère				
3	Industrie artisanale				
4	Entrepreneur				
5	Transport de marchandises				
6	Transport personnes, courriers, artisans utilisant mach.				
7	Entrepôts généraux				
8	Services publics				
AGRICULTURE					
1	Ferme et élevage et culture				
2	Fermette				
EXPLOITATION DES RESSOURCES					
1	Exploitation contrôlée des ressources				
2	Conservation et protection	X	X	X	X
PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES					
1	Parc urbain	X	X	X	X
2	Activités récréatives	X	X	X	X
3	Plein air extensif				
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE					
1	Institution				
2	Administration publique				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS					
	Abri sommaire				
	Centre pour animaux de compagnie, garde, héber. excl.				
	Commerce compl. à fonction résidentielle				
	Commerce de dépannage				
AMENDEMENTS					

Modifié par le règlement 2011-08 (entrée en vigueur le 18 mars 2011)

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET COMPLÉMENTAIRES

15.1 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Les normes d'implantation du bâtiment principal figurent au Tableau 2. Elles comprennent :

- marge de recul minimale avant;
- marge de recul minimale arrière;
- marges de recul minimales latérales : dans le cas d'un bâtiment jumelé, l'une des marges est nulle et l'autre marge doit respecter la norme fixée;
- nombre d'étages maximum
- Espace minimal libre sans construction : espace minimal à laisser libre entre un bâtiment principal et un bâtiment complémentaire isolé.

Modifié par le règlement 220-98 (entrée en vigueur le 26 novembre 1998).

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

15.2 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

15.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.2.1.1 Nécessité de l'usage principal

Les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal existant, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

15.2.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES À UNE HABITATION

15.2.2.1 Constructions complémentaires à une habitation

15.2.2.1.1 Généralités

De manière limitative, les bâtiments suivants sont complémentaires à une habitation :

- 1° un garage privé;
- 2° un abri d'auto;
- 3° une remise;
- 4° une remise à bois;
- 5° une serre privée;
- 6° une gloriette;
- 7° un abri pour embarcation;
- 8° une piscine couverte.

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation :

- 1° une piscine;
- 2° une pergola;
- 3° un équipement de jeu non commercial;
- 4° une éolienne.

15.2.2.1.2 Normes générales

15.2.2.1.2.1 Bâtiment complémentaire utilisé comme habitation

Aucun bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal ou partie de celui-ci ne peut être utilisé comme habitation.

15.2.2.1.2.2 Hauteur

La hauteur des bâtiments complémentaires ne peut excéder celle du bâtiment principal.

15.2.2.1.2.3 Profondeur

La profondeur minimale autorisée d'un garage privé et d'un abri d'auto est fixée à 6 m et la profondeur maximale autorisée d'une remise et d'une remise à bois à 6,25 m.

15.2.2.1.2.4 Superficie au sol

La superficie au sol totale des bâtiments complémentaires isolés et de la partie d'un bâtiment complémentaire attenant pouvant empiéter pour plus de 2 m en cour arrière ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain ou 130 m², la plus sévère des deux normes prévalant.

15.2.2.1.2.5 Porte de garage

Dans le cas d'un garage privé, la largeur minimale de l'ouverture nette d'une porte de garage est fixée à 2,3 m et sa hauteur maximale à 3,1 m.

Dans le cas d'une remise, la largeur maximale de l'ouverture nette d'une porte de garage est fixée à 1,8 m et sa hauteur maximale à 2,15 m.

15.2.2.1.2.6 Bâtiments complémentaires attenants

L'implantation de tout bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

- 1° tous les bâtiments complémentaires attenants doivent être situés d'un même côté du bâtiment principal et leur largeur totale ne peut excéder celle de ce dernier;
- 2° tout garage privé attenant, tout abri d'auto fermé et toute remise attenant doit être localisé dans l'aire constructible;
- 3° tout abri d'auto ouvert attenant doit respecter les marges avant et arrière applicables au bâtiment principal;
- 4° tout garage privé attenant et tout abri d'auto ouvert peut empiéter jusqu'à un maximum de 2,25 m à l'intérieur de la cour avant;
- 5° tout abri d'auto ne peut empiéter pour plus de 2,25 m à l'intérieur de la cour arrière;

- 6° toute partie d'un abri d'auto empiétant dans l'une ou l'autre des cours avant et arrière doit être entièrement ouverte et non-obstruée, à moins qu'il ne s'agisse de sa face arrière et qu'elle ne corresponde à un mur d'un garage privé attenant ou d'une remise attenant;
- 7° le mur d'un garage privé attenant ou d'une remise attenant le plus rapproché d'un abri d'auto ne peut être situé à moins de 2 m de la projection latérale du mur arrière du bâtiment principal ni à plus de 2,25 m de celle-ci;
- 8° un espace minimal de 0,75 m doit être laissé libre entre un abri d'auto ouvert attenant et les lignes latérales du terrain.

15.2.2.1.2.7 Constructions complémentaires isolées

A) Nombre

Le nombre maximal de bâtiments complémentaires isolés autorisé par terrain est fixé à quatre. Un seul bâtiment complémentaire isolé de chaque type est autorisé par terrain.

B) Hauteur d'un bâtiment

Sous réserve de la disposition générale voulant que la hauteur des bâtiments complémentaires ne puisse excéder celle du bâtiment principal, la hauteur maximale autorisée est de 3,5 m lorsque le bâtiment complémentaire est muni d'un toit plat et de 5 m lorsque celui-ci est muni d'un toit à combles.

La hauteur maximale autorisée des murs est fixée à 3,3 m.

C) Combinaisons autorisées et implantation

Les combinaisons de bâtiments complémentaires suivantes sont autorisées et considérées, uniquement pour les fins d'application des normes d'implantation suivantes, comme une construction complémentaire isolée:

- un garage privé isolé et un abri d'auto ouvert;
- un garage privé isolé et une remise à bois;
- une remise isolée et une remise à bois.

L'implantation de toute construction complémentaire isolée du bâtiment principal est régie par les normes suivantes, la plus sévère prévalant sur la plus permissive:

- 1° toute construction complémentaire isolée doit respecter un éloignement minimal de 0,75 m par rapport aux lignes latérales et arrière du terrain;
- 2° tout bâtiment complémentaire isolé doit respecter les dispositions de l'article 993 du Code civil du Québec;

3° tout bâtiment complémentaire isolé situé en cour arrière et localisé pour les deux tiers ou plus de sa profondeur à l'intérieur de l'aire constructible doit respecter la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal;

4° un espace minimal de 2 m doit être laissé libre entre le bâtiment principal ou un bâtiment complémentaire attenant et un bâtiment complémentaire isolé ainsi qu'entre tout bâtiment complémentaire isolé autre que formant l'une des combinaisons ci-dessus autorisée.

15.2.2.1.3 Normes particulières

15.2.2.1.3.1 Garage privé isolé

A) Superficie au sol

La superficie au sol maximale de tout garage privé isolé est fixée à:

1° 60 m² dans le cas de terrains ayant une superficie inférieure à 950 m²;

2° dans le cas de terrains ayant une superficie égale ou supérieure à 950 m² jusqu'à concurrence de 4 999 m², 60 m² plus 0,1 m² pour chaque m² de terrain supérieur à 950 m², jusqu'à concurrence de 75 m²;

3° dans le cas de terrains de 5 000 m² et plus, 90 m².

Modifié par le règlement 2010-38 (entrée en vigueur le 25 octobre 2010).

15.2.2.1.3.2 Abri d'auto ouvert combiné

A) Implantation

L'abri d'auto ouvert combiné doit être situé à l'avant du garage privé isolé ou latéralement par rapport à celui-ci et à l'intérieur de l'espace défini par le prolongement de ses murs.

B) Largeur

La largeur de l'abri d'auto ouvert combiné ne peut être supérieure à celle du garage privé isolé.

C) Profondeur

La profondeur maximale autorisée d'un abri d'auto ouvert combiné situé à l'avant d'un garage privé isolé est fixée à 7,5 m.

Modifié par le règlement 2010-38 (entrée en vigueur le 25 octobre 2010)

15.2.2.1.3.3 Remise, remise à bois, serre privée et gloriette

A) Superficie au sol

La superficie au sol maximale de chacun de ces bâtiments est fixée à:

- 1° 31 m² dans le cas de terrains ayant une superficie inférieure à 950 m²;
- 2° autrement, à 31 m² plus un dixième de m² pour chaque m² de terrain supérieur à 950 m², jusqu'à concurrence de 36 m²;

B) Localisation

Dans les cas d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, une remise peut être jumelée avec une autre remise construite sur le terrain voisin à la condition que la ligne latérale partagée soit la même que par le bâtiment principal et que son mur opposé respecte un éloignement minimal de 2 m par rapport à la ligne de terrain correspondante.

Toute remise à bois combinée avec une remise ou un garage privé isolé doit être située à l'arrière ou latéralement par rapport à ceux-ci et à l'intérieur de l'espace défini par le prolongement de leurs murs.

Toute gloriette mise en place sur un patio dont l'élévation est égale ou supérieure à 0,6 m au-dessus du sol nivelé adjacent doit respecter l'aire constructible.

C) Largeur et profondeur

Aucun des murs d'une remise à bois ne peut mesurer plus de 7,5 m de longueur.

La largeur de la remise à bois ne peut être supérieure à celle de la remise ou du garage privé isolé lorsqu'elle est combinée avec l'un ou l'autre de ces bâtiments.

D) Murs d'une remise à bois

Les murs d'une remise à bois, ou une partie de ceux-ci, peuvent être ajourés dans une proportion maximale de 50 % d'espaces vides pour 50 % d'espaces pleins, ceux-ci devant être répartis uniformément sur l'ensemble de la surface ajourée de chaque mur.

Modifié par le règlement 2010-38 (entrée en vigueur le 25 octobre 2010).

15.2.2.1.3.4 Abri pour embarcation

A) Superficie

La superficie maximale d'un abri pour embarcation est fixée à 30 m².

La superficie d'un abri pour embarcation ne compte pas dans le calcul de la superficie autorisée des bâtiments complémentaires.

15.2.2.1.3.5 Piscine et spa

A) Piscine couverte

Toute piscine couverte doit être située à l'intérieur de l'aire constructible.

B) Piscine et spa extérieurs

La mise en place de toute piscine et de tout spa extérieurs, qu'ils soient fixes ou amovibles, est régie par les normes suivantes :

1. Un trottoir d'une largeur minimale de 1 m et dont la surface est antidérapante doit être aménagé sur tout le pourtour de la piscine creusée; il en va de même de la partie du patio ou de la construction donnant accès à la piscine hors terre, la piscine démontable ou au spa;
2. Toute piscine ainsi que toute plate-forme y donnant accès doivent respecter un éloignement de 3 m par rapport à la ligne arrière du terrain et de 1,5 m par rapport à ses lignes latérales ainsi qu'à tout bâtiment complémentaire isolé;
3. Un espace minimal de 1 m doit également être laissé libre entre la piscine et son (ses) système(s) de filtration et de chauffage. Ce paragraphe ne s'applique pas lorsque ces systèmes sont situés sous un patio ou sous toute autre construction donnant accès à une piscine;
4. Tout système de filtration et tout système de chauffage d'une piscine ainsi que tout spa, qu'ils soient situés sous ou intégrés à une construction, doivent être éloignés de toute ligne de terrain d'au moins 3 m;
5. Toute piscine dont l'une de ses parties a une profondeur supérieure à 50 cm doit être située dans une enceinte ceinturée d'un mur ou d'une clôture à paroi lisse d'au moins 1,22 m de hauteur ainsi qu'aux piscines démontables et dont la largeur maximale des brèches n'excède pas 10 cm.

La composition et l'agencement des matériaux de ce mur ou de cette clôture ne permettent pas aux enfants de l'escalader. Ils doivent de plus être dotés d'une porte munie d'un dispositif de fermeture automatique et d'un verrou. Ce paragraphe ne s'applique pas aux piscines hors-terre respectant une hauteur hors-sol d'au moins 1,22 m ainsi qu'aux piscines démontables dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus et rencontrant les caractéristiques de sécurité requises pour le mur ou la clôture;

6. Toute échelle desservant une piscine hors-terre ou une piscine démontable doit être amovible et enlevée lorsque celle-ci est sans surveillance ou munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
7. Tout patio ou toute construction donnant accès à une piscine hors-terre doit être ceinturé d'une clôture à paroi lisse d'au moins 1,22 m de hauteur et dont la largeur maximale des brèches n'excède pas 10 cm. Elle doit également être munie d'une porte comportant un dispositif de fermeture automatique ainsi qu'un verrou.
8. Tout spa doit être muni d'un couvercle rigide devant être refermé et verrouillé entre chacune des utilisations;
9. Tout système d'alimentation électrique à l'usage d'une piscine ou d'un spa doit être muni d'une prise à disjoncteur différentiel;
10. Les normes de dégagement du CSA entre la piscine, ses accessoires et toute construction y donnant accès doivent être observées.

Modifié par le règlement 2010-38 (entrée en vigueur le 25 octobre 2010)

15.2.2.2 Usages complémentaires à une habitation

15.2.2.2.1 Généralités

Les usages suivants sont complémentaires à une habitation:

- 1° la location de chambres;
- 2° l'entreposage extérieur de bois de chauffage;
- 3° l'entreposage extérieur.

15.2.2.2.2 Normes particulières

15.2.2.2.2.1 Location de chambres

La location de chambres à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée située dans une zone

à dominante commerciale de type centre-village (CV) est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° un maximum de deux (2) chambres peuvent être louées;
- 2° les chambres doivent faire partie intégrante de l'habitation;
- 3° un (1) seul occupant par chambre louée;
- 4° aucun équipement de cuisine n'est autorisé dans une chambre louée.

15.2.2.2.2 Entreposage extérieur du bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° le bois doit être proprement empilé et cordé, il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain;
- 2° la hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,5 m;
- 3° l'entreposage doit être fait dans la (les) cour(s) arrière(s) et/ou latérale(s).

15.2.2.2.3 Entreposage extérieur de véhicules de loisir

L'entreposage extérieur de véhicules de loisir (tels, de façon non limitative, une roulotte motorisée, une roulotte, une motoneige, un bateau de plaisance, etc.) est autorisé dans les zones Résidentielles aux conditions suivantes:

- 1° le véhicule est localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 m des lignes du terrain;
- 2° le véhicule localisé dans la cour latérale doit se situer en retrait de l'alignement des bâtiments principaux;
- 3° dans le cas des roulettes motorisées et des roulettes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base temporaire ou permanente, des personnes.

15.2.3 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTRES QUE CEUX COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

15.2.3.1 Constructions complémentaires

15.2.3.1.1 Généralités

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à un usage autre que l'habitation :

- 1° un presbytère par rapport à une église;
- 2° des résidences pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
- 3° tout bâtiment relié à un parc ou à un terrain de jeux;
- 4° une résidence d'infirmières par rapport à un hôpital;
- 5° une buanderie dépendant d'un hôpital;

- 6° un poste de garde, de surveillance, de sécurité ou de pesée (avec balance);
- 7° tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;
- 8° un bâtiment de service relié à une antenne ou tour de radio ou de télévision;
- 9° tout bâtiment relié à un usage agricole, commercial, industriel ou public et communautaire tels que grange, entrepôt, garage, etc.;
- 10° un abri forestier ou un camp par rapport à une exploitation forestière;
- 11° une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal.

15.2.3.1.2 Normes d'implantation générales

15.2.3.1.2.1 Hauteur et marge de recul

Les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments complémentaires sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

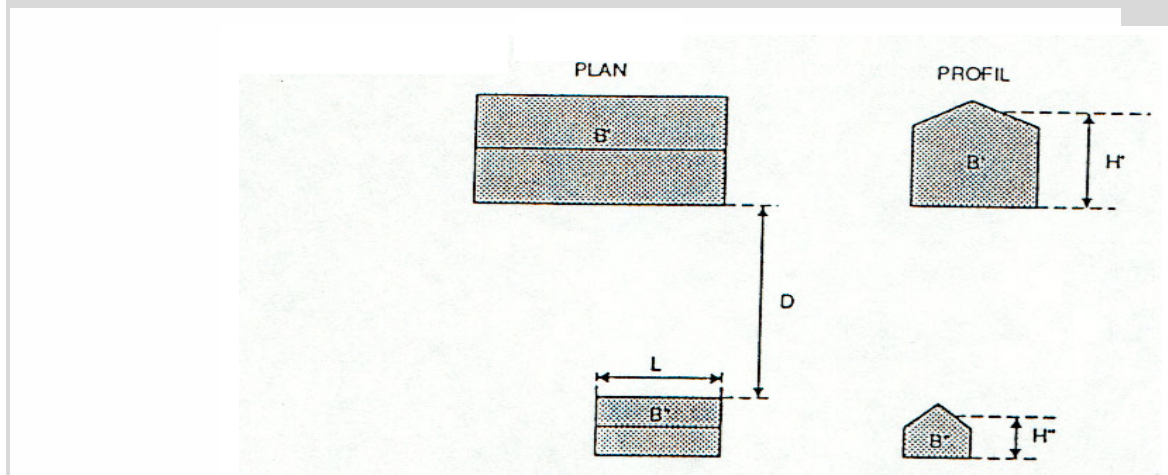
Sous réserve de l'article 4.1.4, la hauteur d'un bâtiment complémentaire situé dans une cour latérale ne peut excéder celle du bâtiment principal. Également sous réserve du même article, la hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire situé en cour arrière est celle prescrite pour le bâtiment principal.

La marge de recul avant des bâtiments complémentaires prévus au 6° paragraphe de l'article 15.2.3.1.1 ainsi que les autres constructions assimilables à ces bâtiments, exclusivement en zone industrielle, correspond à 50 % de celle prescrite pour le bâtiment principal.

15.2.3.1.2.2 Distance de dégagement

Une distance « D » dite de dégagement doit être observée entre les bâtiments complémentaires ainsi qu'entre ceux-ci et le bâtiment principal. La distance « D » est calculée à l'aide de l'équation suivante (voir croquis) :

CROQUIS 14 :



$$D = 1,25 \times H'$$

D = Distance de dégagement (en tout point des 2 bâtiments)

H' = Hauteur du bâtiment B'

H» = Hauteur du bâtiment B»

$$H' \geq H»$$

15.2.3.1.3 Normes d'implantation particulières

15.2.3.1.3.1 Roulotte d'utilité

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées sur un terrain où est exercé un usage du groupe Exploitation des ressources ne nécessitant pas de bâtiment principal, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1° les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation ou de commerce;
- 2° un maximum de deux roulottes peuvent être implantées par terrain;
- 3° les roulottes reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 4° les roulottes ne peuvent être localisées à moins de 15 m de toute ligne de terrain.

15.2.3.1.3.2 Conteneur

La disposition d'un conteneur sur un terrain est régie par les normes et considérations suivantes :

- 1° le conteneur ne peut être situé que dans les cours latérale(s) et arrière, à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de propriété et être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2,4 m;
- 2° la hauteur du conteneur ne peut être supérieure à 3 m, calculée verticalement entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé;
- 3° le conteneur doit être maintenu dans un bon état d'entretien.

Modifié par le règlement 220-98 (entrée en vigueur le 26 novembre 1998).
Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).
Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).
Modifié par le règlement 2010-38 (entrée en vigueur le 25 octobre 2010).

TABLEAU 2
NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NO	NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	NUMÉRO DE ZONE				
		RA-1	RA-2	RA-3	RA-4	RA-5
	BÂTIMENT PRINCIPAL					
1	Marge de recul minimale avant	7,6 m	7,6 m	7,6 m	7,6 m	7,6 m
2	Marge de recul minimale arrière	7,5 m	7,5 m	7,5 m	7,5 m	7,5 m
3	Marges de recul minimales latérales	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
4	Abrogé par le règlement 2010-11					
5	Abrogé par le règlement 2010-11					
6	Abrogé par le règlement 2010-11					
7	Nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2
	AUTRES NORMES					
8	Hauteur maximale des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrière)	2,2 m	2,2 m	2,2 m	2,2 m	2,2 m
	AMENDEMENTS					
		212-93	212-93	212-93	212-93	212-93
		220-98	220-98	220-98	220-09	220-98

N.A.: Non autorisé

-: Aucune norme retenue

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).
Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

TABLEAU 2
NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NO	NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	NUMÉRO DE ZONE				
		RA-6	RA-7	RA-8	RM-1	RM-2
	BÂTIMENT PRINCIPAL					
1	Marge de recul minimale avant	7,6 m	7,6 m	7,6 m	12 m	7,6 m
2	Marge de recul minimale arrière	7,5 m	7,5 m	7,5 m	7,5 m	7,5 m
3	Marges de recul minimales latérales	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
4	Abrogé par le règlement 2010-11					
5	Abrogé par le règlement 2010-11					
6	Abrogé par le règlement 2010-11					
7	Nombre d'étages maximum	2	2	2	1	1
	AUTRES NORMES					
8	Hauteur maximale des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrière)	2,2 m	2,2 m	2,2 m	2,2 m	2,2 m
	AMENDEMENTS					
		212-93	209-93	210-93	212-93	210-93
		220-98	212-93	212-93	220-98	212-93
			220-98	220-98		220-98

N.A.: Non autorisé

- : Aucune norme retenue

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).
Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

TABLEAU 2
NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NO	NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	NUMÉRO DE ZONE			
		RX-1	CV-1	CV-2	CV-3
	BÂTIMENT PRINCIPAL				
1	Marge de recul minimale avant	7,6 m	9,1 m	9,1 m	9,1 m
2	Marge de recul minimale arrière	-	7,5 m	7,5 m	7,5 m
3	Marges de recul minimales latérales	-	2 m	2 m	2 m
4	Abrogé par le règlement 2010-11				
5	Abrogé par le règlement 2010-11				
6	Abrogé par le règlement 2010-11				
7	Nombre d'étages maximum	2	3	3	3
	AUTRES NORMES				
8	Hauteur maximale des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrière)	2,2 m	2,2 m	2,2 m	2,2 m
	AMENDEMENTS				
		212-93	212-93	212-93	212-93
		220-98	220-98	220-98	220-98

N.A.: Non autorisé

- : Aucune norme retenue

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).
Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

TABLEAU 2
NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NO	NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	NUMÉRO DE ZONE			
		CM-1	CM-2	I-1	I-2
	BÂTIMENT PRINCIPAL				
1	Marge de recul minimale avant	9,1 m	9,1 m		
2	Marge de recul minimale arrière	7,5 m	7,5 m		
3	Marges de recul minimales latérales	2 m	2 m		
4	Abrogé par le règlement 2010-11				
5	Abrogé par le règlement 2010-11				
6	Abrogé par le règlement 2010-11				
7	Nombre d'étages maximum	2	2		
	AUTRES NORMES				
16	Hauteur maximale des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrière)	2,2 m	2,2 m		
	AMENDEMENTS				
		212-93	212-93	220-98	213-93
		220-98	220-98	224-01	220-98
				Abrogé	2003-56
					Abrogé

N.A. : Non autorisé

- : Aucune norme retenue

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).
Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

TABLEAU 2
NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NO	NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	NUMÉRO DE ZONE				
		A-1	A-2	A-3	A-4	A-5
	BÂTIMENT PRINCIPAL					
1	Marge de recul minimale avant	12 m	12 m	12 m	12 m	12 m
2	Marge de recul minimale arrière	7,5 m	7,5 m	7,5 m	7,5 m	7,5 m
3	Marges de recul minimales latérales	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
4	Abrogé par le règlement 2010-11					
5	Abrogé par le règlement 2010-11					
6	Abrogé par le règlement 2010-11					
7	Nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2
	AUTRES NORMES					
8	Hauteur maximale des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrière)	2,2 m	2,2 m	2,2 m	2,2 m	2,2 m
	AMENDEMENTS					
		212-93	212-93	212-93	212-93	212-93
		220-98	220-98	220-98	229-98	220-98

N.A. : Non autorisé

- : Aucune norme retenue

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).
Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

TABLEAU 2
NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NO	NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	NUMÉRO DE ZONE			
		A-6	A-7	A-8	
	BÂTIMENT PRINCIPAL				
1	Marge de recul minimale avant	12 m	12 m	12 m	
2	Marge de recul minimale arrière	7,5 m	7,5 m	7,5 m	
3	Marges de recul minimales latérales	3 m	3 m	3 m	
4	Abrogé par le règlement 2010-11				
5	Abrogé par le règlement 2010-11				
6	Abrogé par le règlement 2010-11				
7	Nombre d'étages maximum	2	2	2	
	AUTRES NORMES				
8	Hauteur maximale des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrière)	2,2 m	2,2 m	2,2 m	
	AMENDEMENTS				
		212-93	212-93	212-93	
		220-98	220-98	220-98	

N.A. : Non autorisé

- : Aucune norme retenue

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).
Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

TABLEAU 2
NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NO	NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	NUMÉRO DE ZONE			
		RU-1	RU-2	RU-3	
	BÂTIMENT PRINCIPAL				
1	Marge de recul minimale avant	12 m	12 m	12 m	
2	Marge de recul minimale arrière	7,5 m	7,5 m	7,5 m	
3	Marges de recul minimales latérales	2 m	2 m	2 m	
4	Abrogé par le règlement 2010-11				
5	Abrogé par le règlement 2010-11				
6	Abrogé par le règlement 2010-11				
7	Nombre d'étages maximum	2	2	2	
	AUTRES NORMES				
8	Hauteur maximale des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrière)	2,2 m	2,2 m	2,2 m	
	AMENDEMENTS				
		212-93	212-93	212-93	
		220-98	213-93	220-98	
			220-98		

N.A. : Non autorisé

- : Aucune norme retenue

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).
Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

TABLEAU 2
NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NO	NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	NUMÉRO DE ZONE				
		ER-1	ER-2	ER-3	ER-4	ER-5
	BÂTIMENT PRINCIPAL					
1	Marge de recul minimale avant	15 m	15 m	15 m	15 m	15 m
2	Marge de recul minimale arrière	15 m	15 m	15 m	15 m	15 m
3	Marges de recul minimales latérales	10 m	10 m	10 m	10 m	10 m
4	Abrogé par le règlement 2010-11					
5	Abrogé par le règlement 2010-11					
6	Abrogé par le règlement 2010-11					
7	Nombre d'étages maximum	-	-	-	-	-
	AUTRES NORMES					
8	Hauteur maximale des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrière)	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
	AMENDEMENTS	ER-1	ER-2	ER-3	ER-4	ER-5
		212-93	212-93	212-93	212-93	212-93
		220-98	220-98	220-98	220-98	220-98

N.A. : Non autorisé

- : Aucune norme retenue

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).
Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

TABLEAU 2
NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NO	NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	NUMÉRO DE ZONE				
		REC-1	V-1	V-2	V-3	V-4
	BÂTIMENT PRINCIPAL					
1	Marge de recul minimale avant	12 m	12 m	12 m	12 m	12 m
2	Marge de recul minimale arrière	15 m	7,5 m	7,5 m	7,5 m	7,5 m
3	Marges de recul minimales latérales	3 m	2 m	2 m	2 m	2 m
4	Abrogé par le règlement 2010-11					
5	Abrogé par le règlement 2010-11					
6	Abrogé par le règlement 2010-11	-	2	2	2	2
7	Nombre d'étages maximum					
	AUTRES NORMES					
8	Hauteur maximale des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrière)	2,5 m	2,2 m	2,2 m	2,2 m	2,2 m
	AMENDEMENTS					
		212-93	212-93	212-93	206-91	209-93
		220-98	220-98	220-98	212-93	212-93
					220-98	229-98

N.A. : Non autorisé

- : Aucune norme retenue

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).
Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

TABLEAU 2
NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NO	NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	NUMÉRO DE ZONE				
		COM-1	COM-2	COM-3	COM-4	COM-5
	BÂTIMENT PRINCIPAL					
1	Marge de recul minimale avant	9,1 m	9,1 m	9,1 m	9,1 m	9,1 m
2	Marge de recul minimale arrière	7,5 m	7,5 m	7,5 m	7,5 m	7,5 m
3	Marges de recul minimales latérales	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
4	Abrogé par le règlement 2010-11					
5	Abrogé par le règlement 2010-11					
6	Abrogé par le règlement 2010-11					
7	Nombre d'étages maximum	3	3	3	3	3
	AUTRES NORMES					
8	Hauteur maximale des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrière)	2,2 m	2,2 m	2,2 m	2,2 m	2,2 m
	AMENDEMENTS					
		212-93	212-93	212-93	212-93	212-93
				218-98	220-98	220-98

N.A : Non autorisé

- : Aucune norme retenue

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).
Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

TABLEAU 2
NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NO	NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	NUMÉRO DE ZONE			
		P-1	P-2	P-3	P-4
	BÂTIMENT PRINCIPAL				
1	Marge de recul minimale avant	12 m	12 m	12 m	12 m
2	Marge de recul minimale arrière	-	-	-	-
3	Marges de recul minimales latérales	-	-	-	-
4	Abrogé par le règlement 2010-11				
5	Abrogé par le règlement 2010-11				
6	Abrogé par le règlement 2010-11				
7	Nombre d'étages maximum	-	-	-	-
	AUTRES NORMES				
8	Hauteur maximale des clôtures et des haies (dans les cours latérales et arrière)	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
	AMENDEMENTS				
		220-98	220-98	220-98	220-98

N.A. : Non autorisé

- : Aucune norme retenue

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).
Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

CHAPITRE XVI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

16.1 POSTE D'ESSENCE

16.1.1 Usage prohibé

Nonobstant les usages autorisés dans la zone où il se situe, aucun autre usage qu'un dépanneur, un lave-auto, une baie de service et un restaurant ne peut être exercé conjointement avec un poste d'essence.

16.1.2 Lave-auto

Aucun autre usage qu'un lave-auto ne peut être exercé dans un bâtiment complémentaire à un poste d'essence.

16.1.3 Largeur et superficie minimales

Tout bâtiment doit avoir une façade d'au moins 6 mètres de largeur et une superficie d'au moins 37 mètres carrés.

Les normes prescrites à l'alinéa précédent sont respectivement portées à 12 mètres et à 74 mètres carrés dans le cas où un autre usage est exercé dans le même bâtiment que le poste d'essence.

16.1.4 Normes d'implantation

Tout bâtiment doit respecter les normes suivantes:

- 1° la marge de recul avant minimale est fixée à 12 mètres;
- 2° la marge de recul latérale minimale est fixée à 4,5 mètres;
- 3° la marge de recul arrière minimale est fixée à 4,5 mètres.

16.1.5 Stationnement

Le nombre minimal de cases de stationnement requises varie selon la typologie du poste d'essence, le tout tel qu'établi par le tableau suivant :

TYPLOGIE	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES
Poste d'essence	3 cases
Poste d'essence avec baie(s) de service	6 cases
Poste d'essence avec lave-auto ou dépanneur	9 cases
Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto ou dépanneur	12 cases
Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur	12 cases
Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur	15 cases

Lorsqu'un restaurant est opéré conjointement avec un poste d'essence, le nombre minimal de cases de stationnement requises est celui apparaissant ci-dessus, selon le cas, auquel s'ajoutent 1 case par 3 sièges ou 1 case par 9 mètres carrés de plancher, l'exigence la plus sévère des deux prévalant.

16.1.6 Aménagement de la cour avant

Dans la cour avant, une bande de terrain de 12 mètres calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de :

- 1° la marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci ;
- 2° les unités de distribution;
- 3° un (1) kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;
- 4° les enseignes;
- 5° les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

16.1.7 Ravitaillement au-dessus de la voie publique

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

16.1.8 Forme de la marquise

Toute marquise, attenante ou isolée du bâtiment principal, doit être horizontale.

Modifié par le règlement 2010-38 (entrée en vigueur le 25 octobre 2010).

16.1.8.1. Abrogé

Abrogé par le règlement 2010-38 (entrée en vigueur le 25 octobre 2010).

16.1.8.1. Abrogé

Abrogé par le règlement 2010-38 (entrée en vigueur le 25 octobre 2010).

16.1.9 Construction complémentaire

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal, à l'exception d'un lave-auto, de la marquise, des îlots d'unités de distribution, d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution et des enseignes, n'est autorisée.

16.1.10 Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion à l'exception des contenants prévus pour l'entreposage et la vente de glace.

Aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, sauf celles distribuant du carburant pour les véhicules-moteurs, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

Malgré les dispositions contenues aux alinéas précédents, des produits vendus ou loués sur place, tel des bonbonnes de gaz propane, peuvent être exposés en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin, sur une superficie n'excédant pas 10 mètres carrés.

16.1.11 Stationnement prohibé

Le stationnement habituel de véhicules-moteurs, tels qu'autobus, camions, autos-taxis et machinerie lourde destinée à la construction ou au déneigement, est prohibé, sauf la ou les dépanneuse(s) d'une station-service.

16.1.12 Entreposage

Aucun entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules-moteurs n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal.

16.1.13 Disposition spécifique relative aux enseignes commerciales

La largeur du mur d'un bâtiment doit être réduite de celle de la marquise dans le calcul de l'aire de l'enseigne commerciale pouvant être fixée à ce mur lorsque cette marquise est située à moins de 3 mètres à l'avant de celui-ci.

Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

16.2 ABROGÉ

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).
Abrogé par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

16.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES MAISONS MOBILES

16.3.1 Agrandissement d'une maison mobile

Il est possible d'agrandir une maison mobile si cet agrandissement n'a pas pour effet de modifier la longueur originale de la maison mobile ni de porter sa largeur à plus de deux (2) fois sa largeur originale.

16.3.2 Finition extérieure d'un agrandissement

Les matériaux de revêtement extérieur de finition utilisés pour tout mode d'agrandissement d'une maison mobile, d'un abri d'auto rattaché à la maison mobile (carpot); un vestibule d'entrée ou un porche, etc., doivent être identiques ou équivalents à ceux du bâtiment principal.

Les couleurs utilisées énumérées dans la construction doivent être identiques ou en harmonie avec celles de la maison mobile.

16.3.3 Solage et piliers

Dans le cas où la maison mobile est installée sur un solage, ce dernier doit être construit selon les exigences du Code national du bâtiment, et recouvert d'un crépi.

Dans le cas où la maison mobile est installée sur des piliers, ces derniers doivent être ordonnés et placés sous les points d'appui désignés spécifiquement par le fabriquant. Ces piliers doivent être enlevés au départ de la maison mobile.

16.3.4 Isolation du dessous de bâtiment

Dans le cas où le bâtiment ne repose pas sur un solage, le dessous du bâtiment doit être entouré et refermé complètement avec des matériaux de revêtement extérieur de finition conformes aux exigences du présent règlement et du règlement de construction.

16.3.5 Espace libre entre le dessous du bâtiment et le terrain

L'espace maximum entre le terrain fini et le dessous du bâtiment est fixé à 1,2 mètre sur la façade avant donnant sur la rue.

Un espace minimum de 0,5 mètre doit être laissé libre sous l'ensemble du bâtiment.

16.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES CAFÉS-TERRASSES

16.4.1 Abrogé

Abrogé par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).

16.4.2 Abrogé

Abrogé par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).

16.4.3 Normes d'implantation

Les cafés-terrasses ne peuvent être implantées qu'en conformité avec les prescriptions suivantes :

- une café-terrasse peut être aménagée à l'intérieur des cours avant, arrière et latérales mais à au moins 6 mètres de toute ligne de propriété;
- aucune préparation de repas n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal du restaurant;
- le sol d'un café-terrasse, sauf toute partie gazonnée, doit être revêtu de matériaux lavables;
- il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'un café-terrasse.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).

16.5 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

16.5.1 Dispositions générales

Dans les zones commerciales mixtes (CM), agricoles (A) et rurales (RU) où sont permis les usages industriels conformément au groupe 3 *Industrie et activités para-industrielles* de la classification des usages, les usages permis doivent être implantés conformément à la présente section sans, en aucun temps, causer des nuisances aux résidences adjacentes.

Au sens du présent article, une nuisance est causée lorsque l'entreprise cause, à l'extérieur du local où il opère, de la fumée, des odeurs, du bruit ou des poussières.

16.5.2 Abrogé

Abrogé par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

16.5.3 Entreposage extérieur

Lorsque du remisage ou de l'entreposage extérieur est permis, il doit être localisé dans la cour arrière conformément aux dispositions du présent règlement et il ne doit pas être visible du chemin public ou des résidences adjacentes.

Afin de camoufler les secteurs de remisage ou d'entreposage, le propriétaire devra planter des haies ou construire une clôture non ajourée.

16.6. ABROGÉ

16.6.1 Abrogé

Abrogé par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

16.6.2 Abrogé

Abrogé par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

16.7 DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES ET CERTAINES CONSTRUCTIONS

16.7.1 Kiosques de vente de produits agricoles

Les kiosques saisonniers de vente de produits agricoles sont autorisés entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre de chaque année et ils peuvent être situés uniquement dans les zones centre-village (CV), commerciales mixtes (CM), agricoles (A) et rurales (RU). Ils doivent respecter une marge de recul avant minimale de 4,5 mètres. Ces kiosques doivent être construits et assemblés de façon à être propres et les matériaux utilisés doivent être peints s'ils sont en bois. Le terrain doit être propre en tout temps, et aucun rebut ou déchet ne doit reposer sur le sol.

16.7.2 Abrogé

Abrogé par le règlement 2007-76 (entrée en vigueur le 19 octobre 2007).

16.7.3 Bureau ou résidence de chantier

Un bâtiment temporaire ou un ensemble de bâtiments temporaires pourra être installé et occupé comme bureau de chantier, de résidence pour les travailleurs de chantier ou du gardien de chantier, à proximité du site des travaux.

Toutefois, le bâtiment ou l'ensemble des bâtiments concerné devra être enlevé aussitôt que les travaux auxquels ledit bâtiment ou l'ensemble de bâtiments était relié sont terminés.

16.7.4 Abris d'hiver

Les abris d'hiver sont prohibés entre le 1^{er} mai et le 30 septembre et durant la période où ils sont prohibés, ils doivent être démontés et remisés. La marge de recul avant pour ces abris est fixée à 4,5 mètres. Ces abris doivent respecter les marges de recul latérales applicables aux bâtiments complémentaires. Ils sont autorisés uniquement pour desservir un usage résidentiel.

Modifié par le règlement 2003-36 (entrée en vigueur le 23 septembre 2003).
Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).

16.7.5 Abrogé

Abrogé par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

16.7.6 Abrogé

Abrogé par le règlement 2007-76 (entrée en vigueur le 19 octobre 2007).

16.7.7 Abrogé

Abrogé par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

16.7.8 Abrogé

Abrogé par le règlement 2007-76 (entrée en vigueur le 19 octobre 2007).

16.7.9 Abrogé

Abrogé par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

16.7.9.1 Abrogé

Abrogé par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

16.7.9.2 Abrogé

Abrogé par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

16.7.10 Abrogé

Modifié par le règlement 2003-36 (entrée en vigueur le 23 septembre 2003).
Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).
Abrogé par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

16.7.11 Commerce complémentaire à la fonction résidentielle

Un commerce complémentaire à la fonction résidentielle, lorsque autorisé dans une zone au Tableau 1 de l'article 14.3, dans la catégorie *Usages spécifiquement autorisés*, doit respecter les caractéristiques suivantes :

-l'usage s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment dont l'usage principal est résidentiel;

-l'usage commercial occupe moins de 30% de la superficie habitable nette de l'unité de logement;

-aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;

-aucun étalage n'est visible de l'extérieur.

Modifié par le règlement 209-93 (entrée en vigueur le 25 mai 1993).

16.7.12 Abri sommaire en milieu boisé

Modifié par le règlement 220-00 (entrée en vigueur le 26 novembre 2000).

Abrogé par le règlement 2011-08 (entrée en vigueur le 18 mars 2011).

16.8 Abrogé

Abrogé par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

CHAPITRE XVII

DISPOSITIONS FINALES

17.1 CONTRAVENTION, AMENDES ET FRAIS

Quiconque contrevient aux dispositions des règlements de zonage et/ou de construction en vigueur sur les territoires des ex-municipalités de Val-d'Or, Dubuisson, Sullivan, Vassan et Val-Senneville est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et des frais pour une première infraction; d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ et des frais pour une deuxième infraction; et d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2 000 \$ et des frais pour toute infraction additionnelle.

Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions desdits règlements constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Modifié par le règlement 2003-48 (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2003).

17.2 ABROGÉ

Modifié par le règlement 2003-48 (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2003).

17.3 ABROGÉ

Modifié par le règlement 2003-48 (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2003).

17.4 RECOURS DE DROITS CIVILS

Nonobstant les recours que la Municipalité peut exercer par action pénale pour l'application du présent règlement, ladite municipalité pourra exercer devant les tribunaux de juridiction appropriée tous les recours de droit civil opportuns pour faire respecter les dispositions du présent règlement, ces recours pouvant s'exercer alternativement ou cumulativement.

17.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VASSAN,
au cours d'une assemblée régulière (ou spéciale) tenue le 14 mai 1990.

EN VIGUEUR LE : 26 SEPTEMBRE 1990

MAIRE
MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ANNEXE 1

TERMINOLOGIE (Définitions)

Abri d'auto (carpot) :

Bâtiment complémentaire utilisé pour le rangement ou le stationnement des automobiles et dont la face avant est complètement ouverte et ne peut en aucun temps être obstruée.

Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

Abri d'auto fermé

Abri d'auto attenant au bâtiment principal et dont la face latérale opposée ou la face arrière est en tout ou en partie obstruée par des éléments autres que de sa propre structure.

Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

Abri d'auto ouvert

Abri d'auto dont les 3 autres faces que celle qu'il partage avec un autre bâtiment sont entièrement ouvertes et ne peuvent en aucun temps être obstruées.

Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

Abri d'auto ouvert attenant

Abri d'auto ouvert attenant au bâtiment principal.

Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

Abri d'auto ouvert combiné

Abri d'auto ouvert dont une des faces est partagée avec un garage privé isolé.

Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

Abri pour embarcation

Abri érigé en tout ou en partie au-dessus d'un plan d'eau et destiné à maintenir une embarcation hors de l'eau et à l'abri des intempéries et du soleil, fabriqué généralement d'une toile imperméable faisant office de toit supportée par une armature autre qu'en bois.

Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

Modifié par le règlement 2011-08 (entrée en vigueur le 18 mars 2011)

Abri d'hiver

Construction temporaire utilisée pour le stationnement des véhicules ou utilisée afin de protéger les personnes et les biens des intempéries et fabriquée d'une toile conçue à cette fin supportée par une armature métallique.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Abri solaire

Construction temporaire conçue afin de garantir du soleil, surplombant en tout ou en partie un café-terrace et fabriquée d'une toile faisant office de toit supportée par une armature autre qu'en bois reliée au sol.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Abri sommaire

Habitation rudimentaire d'une superficie maximale de 20 m² et d'un seul étage, qui ne comporte pas de fondation permanente, est dépourvue d'électricité et n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité.

Modifié par le règlement 2011-08 (entrée en vigueur le 18 mars 2011)

Agrandissement

Toute augmentation de la superficie totale de plancher d'un bâtiment.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Aire constructible

Portion de la surface d'un terrain délimitée par les marges de recul (voir croquis 9).

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Aire d'agrément

Espace libre de tout bâtiment, utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délasserment. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Aire de chargement et de déchargement

Espace requis pour le stationnement des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

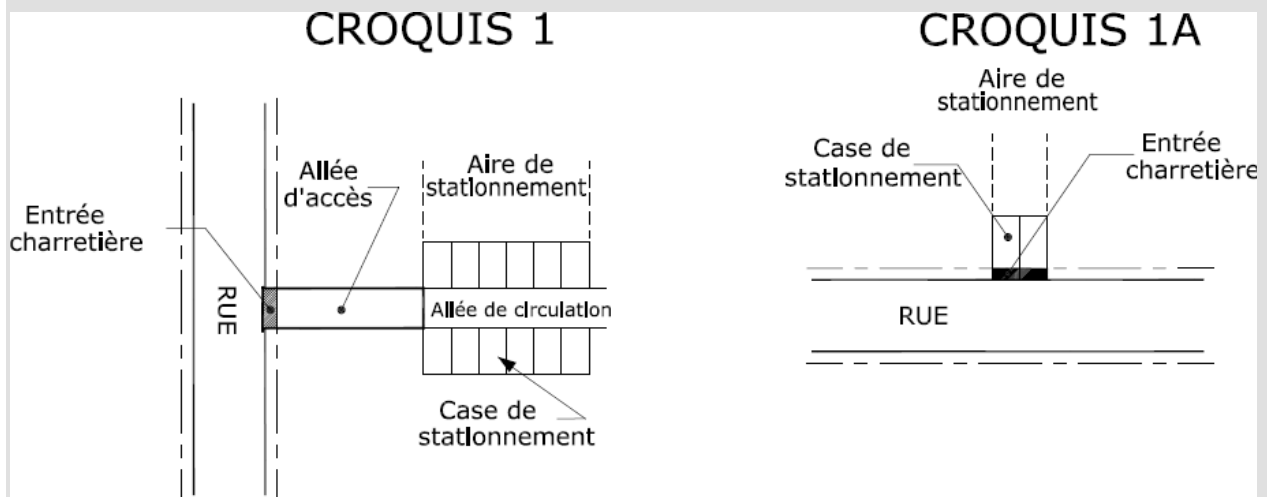
Aire d'entreposage

Superficie de terrain destinée à recevoir de l'entreposage extérieur.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Aire de stationnement

Espace comprenant la (les) case(s) de stationnement et les allées de circulation, si elles existent (voir croquis 1 et 1A).



Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Aire d'une enseigne

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur les deux (2) côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas soixante-quinze centimètres (75 cm). Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins du calcul.

Lorsqu'une enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Aire libre

Surface d'un terrain non-occupée par un bâtiment.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Aire privée

Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Allée d'accès

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement (voir croquis 1 et 1A).

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Allée de circulation

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement (voir croquis 1 et 1A).

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Annexe

Construction fermée faisant corps avec le bâtiment principal et considérée comme une partie de celui-ci.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Antenne parabolique

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Assiette d'une route

La partie carrossable d'une route.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Auvent

Petit toit en saillie pour garantir de la pluie, du vent et du soleil.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Baie de service

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules-moteurs.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui peut être recouverte d'un toit.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Bandeau

Bande située au-dessus du rez-de-chaussée faisant saillie sur la façade d'un bâtiment.

Modifié par le règlement 2010-38 (entrée en vigueur le 25 octobre 2010).

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Bâtiment à arches

Bâtiment fabriqué en usine composé généralement d'une structure d'acier et recouvert de matière plastique ou d'une toile en tissu translucide ou opaque. Ce type de bâtiment complémentaire est considéré comme étant permanent.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Bâtiment agricole

Bâtiment situé dans une zone agricole et desservant une activité agricole comprise au sens de la LPTAA ou utilisé pour y garder des animaux.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

Bâtiment complémentaire

Bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Bâtiment complémentaire attenant

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal en ce qu'il partage un mur, un toit, un plancher, un plafond ou une partie de ceux-ci avec ce dernier ou avec un autre bâtiment complémentaire attenant ou qu'un ou plusieurs de ces éléments y est (sont) structurellement relié(s).

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

Modifié par le règlement 2011-08 (entrée en vigueur le 18 mars 2011).

Bâtiment complémentaire isolé

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal et de tout bâtiment complémentaire attenant.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

Bâtiment principal

Bâtiment érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Bâtiment temporaire

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Café-terrasse

Endroit situé en plein air où sont disposées des tables et des chaises et qui est adjacent à un bâtiment qui loge un établissement où l'on sert de la nourriture et/ou des boissons alcooliques. Un café-terrasse peut être recouvert, en tout ou en partie, d'un abri solaire.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Carothèque

Lieu utilisé pour l'entreposage de carottes de forage (core) pouvant comporter un bâtiment principal et/ou une ou plusieurs constructions ou petits bâtiments sans mur utilisés pour leur rangement.

Modifié par le règlement 2011-13 (entrée en vigueur le 24 mai 2011).

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur (voir croquis 1 et 1A).

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Centre commercial

Ensemble d'établissements commerciaux formant une unité architecturale et localisés sur un site unique. Il n'est pas nécessaire que tous les établissements soient loués par le même bailleur. Un établissement opérant un local à l'intérieur d'un tel centre commercial peut être propriétaire de celui-ci, pourvu qu'il relève de la même autorité en ce qui concerne les questions intéressant l'ensemble des locataires, tels les frais d'entretien des aires communes. Tout centre commercial doit comprendre au moins cinq (5) établissements de vente au détail ainsi qu'un stationnement intégré et réservé à la clientèle.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Chambre à louer

Partie louée d'une habitation comprenant une seule pièce, sans facilité d'hygiène et de cuisson, indépendante et autonome.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Cheminée intégrée

Cheminée reliée à la fondation du bâtiment principal.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Complexe commercial

Ensemble de bâtiments principaux érigés sur un ou plusieurs terrains adjacents. Tout complexe commercial doit comprendre au moins trois (3) établissements commerciaux ainsi qu'un stationnement intégré et réservé à sa clientèle.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Conseil

Signifie le conseil de la Municipalité de Vassan.

Construction

Tout assemblage ordonné de matériaux simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Construction complémentaire

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Construction complémentaire attenante

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Construction complémentaire isolée

Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Corporation

Signifie la Corporation municipale de la municipalité de Vassan.

Cour

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

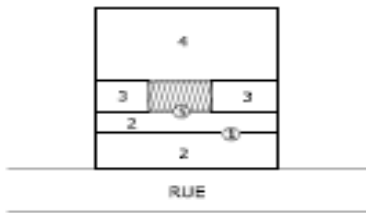
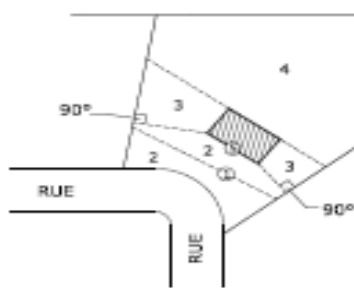
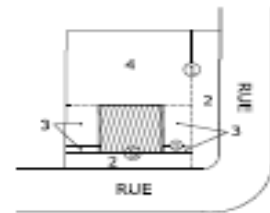
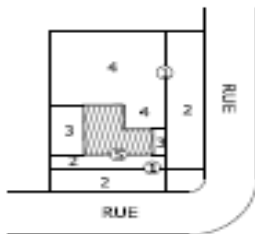
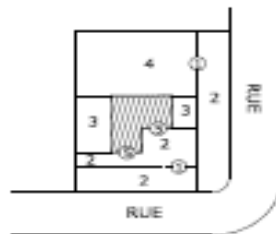
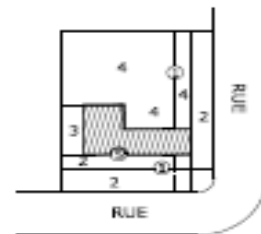
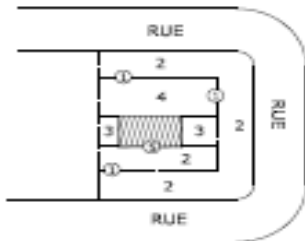
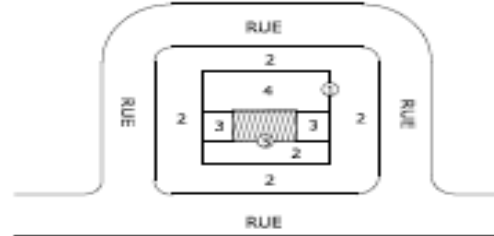
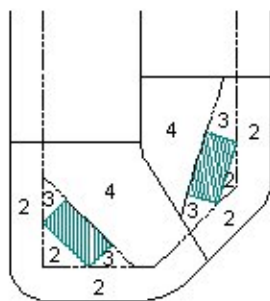
Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et le ou les murs arrière du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour arrière est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3, 3A, 3B, 3C, 4, 5 ou 5A.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

CROQUIS 2**CROQUIS 2A****CROQUIS 3****CROQUIS 3A****CROQUIS 3B****CROQUIS 3C****CROQUIS 4****CROQUIS 5****CROQUIS 5A**

- 1- Marge de recul avant
- 2- Cour avant
- 3- Cour latérale
- 4- Cour arrière
- 5- Facade du bâtiment

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)
 Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et le ou les murs avant du bâtiment principal, sous réserve du croquis 2A. Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour avant est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3, 3A, 3B, 3C, 4, 5 ou 5A.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)
 Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales, dans le cas d'un terrain intérieur. (voir les croquis 2 et 2A). Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour latérale est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3, 3A, 3B, 3C, 4, 5 ou 5A.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)
Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception du fossé de ligne et du fossé de chemin.

En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts*.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)
Modifié par le règlement 2008-55 (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2008)

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui s'écoule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Dépanneur

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment, réservé principalement à la vente au détail de produits alimentaires et domestiques, et accessoirement à la vente de produits connexes.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Dérogoatoire

Se dit d'un bâtiment, d'une construction, d'un lot ou d'un terrain non conforme à la réglementation en vigueur (voir croquis 3).

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Écran d'intimité

Écran non ajouré constitué de matériaux autres que ceux prohibés pour le revêtement extérieur des murs d'un bâtiment, destinés à isoler visuellement un espace, respectant une profondeur minimale de 1,8 m et une hauteur minimale de 1,5 m et maximale de 2 m.

Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

Édifice public

Tout bâtiment au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chap. S.3).

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Égout pluvial

Égout recueillant les eaux pluviales et de surface.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Égout sanitaire

Égout recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance et conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particuliers, et affecté ou pouvant l'être à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme "lignes d'emprise" désigne les limites d'un tel espace.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Enseigne

Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui :

- 1° est une partie d'une construction ou y est attachée ou y est peinte ou y est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- 2° est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- 3° est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Enseigne à éclats

Enseigne lumineuse, immobile ou rotative, dont la source lumineuse varie par scintillement ou par clignotement; comprend, sans en limiter le sens, les enseignes imitant ou tendant à imiter les dispositifs lumineux employés sur les véhicules de police et de pompier, sur les ambulances et sur les autres véhicules d'urgence.

Modifié par le règlement 2010-38 (entrée en vigueur le 25 octobre 2010).

Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Enseigne d'ambiance

Enseigne ne comportant pas de message écrit mais comprenant des dessins, des images ou des photographies, excluant toute référence à la sexualité ou à l'érotisme, utilisée afin d'illustrer un état d'esprit lié à la consommation d'un produit vendu ou d'un service disponible dans l'établissement.

Modifié par le règlement 2010-38 (entrée en vigueur le 25 octobre 2010).

Enseigne de type boitier

Enseigne lumineuse constituée d'un boitier dans lequel est incorporée une source lumineuse qui éclaire un message inscrit sur une surface d'affichage translucide maintenue en place par ce boitier; comprend une enseigne constituée de lettres détachées, avec ou sans logo, présentant le même mode de construction.

Modifié par le règlement 2010-38 (entrée en vigueur le 25 octobre 2010).

Enseigne d'information

Enseigne, pouvant être électronique, fournissant des informations à la clientèle d'un établissement tels la programmation d'activités ou de représentations, le menu d'un restaurant, les heures de service, les instructions utiles au fonctionnement d'un équipement, relatives à l'emplacement à partir duquel sont offerts des services ou des produits particuliers, ...

Modifié par le règlement 2010-38 (entrée en vigueur le 25 octobre 2010).

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Enseigne d'identification

Enseigne contenant les informations suivantes :

- 1° enseigne donnant uniquement les noms et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixée au terrain;
- 2° enseigne informant le public de la tenue :
 - a) des offices et des activités religieuses;
 - b) de la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;
 - c) de la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature;
- 3° enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, industriels, publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales de plus de douze (12) logements.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Enseigne électronique

Enseigne lumineuse utilisant un procédé d'affichage électronique et relié à un dispositif permettant de modifier le message visuel à volonté.

Modifié par le règlement 2010-38 (entrée en vigueur le 25 octobre 2010).

Enseigne lumineuse

Enseigne éclairée artificiellement par luminescence, par transparence, par translucidité ou par réflexion; comprend les enseignes à éclats et les enseignes au néon.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)
Abrogé et remplacé par le règlement 2010-38 (entrée en vigueur le 25 octobre 2010).

Enseigne pivotante ou rotative

Enseigne faisant un tour complet sur elle-même en un temps donné. Ce type d'enseigne ne doit pas faire plus de huit (8) tours complets par minute.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Enseigne publicitaire ou panneau-réclame

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, offert ou vendu à un autre endroit que celui où elle est implantée.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Entablement

Partie du mur extérieur d'un bâtiment située entre le dessus des fenêtres d'un étage et le dessous des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus ou, si cet étage ne comporte pas de fenêtre, une ligne imaginaire tracée à la limite supérieure du premier quart de sa hauteur; la partie supérieure de la corniche, s'il s'agit du dernier étage.

Modifié par le règlement 2010-38 (entrée en vigueur le 25 octobre 2010).

Entrée charretière

Partie d'une allée d'accès localisée à l'intérieur de l'emprise d'une voie de circulation (voir croquis 1 et 1A).

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Établissement

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Étage

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Modifié par règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Façade

Mur extérieur d'un bâtiment principal, comprenant habituellement l'entrée principale et le numéro civique et faisant face à une voie de circulation.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Fondation

Système ou arrangement d'éléments par l'entremise desquels les charges d'un bâtiment sont transférées au sol d'appui.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Gabion

Cage métallique fabriquée de matériel résistant à la corrosion dans laquelle sont déposées des pierres.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Galerie

Lieu de passage ou de promenade, couvert, beaucoup plus long que large pouvant comporter un escalier d'accès. L'escalier ne compte pas dans la mesure des dimensions de la galerie.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Garage privé

Bâtiment complémentaire non exploité commercialement comportant une porte de garage et aménagé de façon à permettre principalement le remisage d'une (des) automobile(s) utilisée(s) exclusivement par les occupants du bâtiment principal.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)
Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

Garage privé attenant

Garage privé faisant corps avec le bâtiment principal ou dont un mur correspond avec l'une des faces d'un abri d'auto fermé.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)
Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

Garage privé isolé

Abrogé.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)
Abrogé par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

Gîte touristique

Usage additionnel à une habitation comprenant la location de chambres meublées à une clientèle de passage à qui l'on veut offrir l'hébergement pour la nuit et servir normalement que le petit déjeuner seulement.

Modifié par le règlement 200-00 (entrée en vigueur le 26 novembre 2000).

Gloriette

Construction destinée à servir d'abri et de lieu de détente, généralement constituée de murs en moustiquaire ou de verre et d'un toit. La gloriette peut notamment abriter un spa et/ou un sauna.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

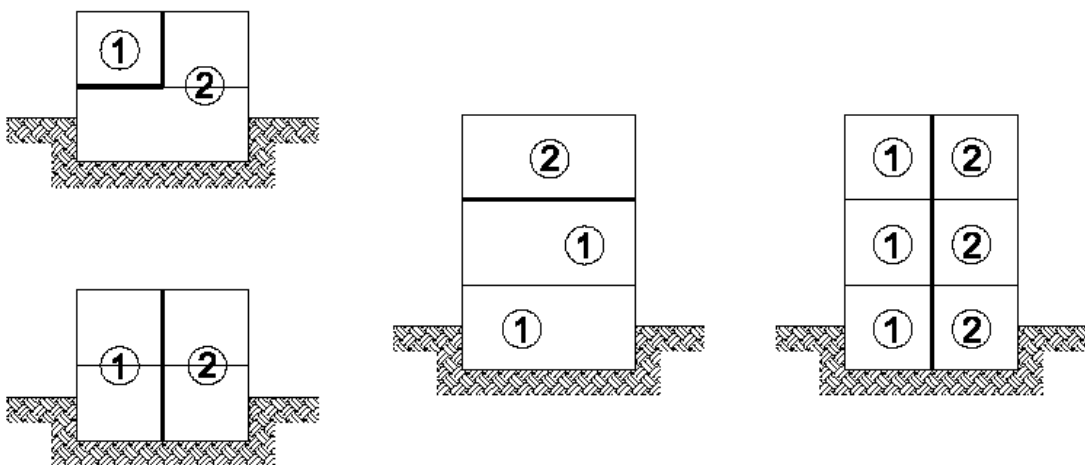
Habitation

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un (1) ou plusieurs logements.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Habitation bifamiliale isolée

Habitation comprenant deux (2) logements et dont au moins une des pièces habitables de chaque logement n'est pas située au sous-sol.



- ① Logement 1
- ② Logement 2

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)
Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

Habitation bifamiliale jumelée

Habitation comprenant deux (2) logements superposés, séparée d'une (1) autre habitation semblable par un (1) mur mitoyen.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Habitation multifamiliale

Habitation comprenant un minimum de quatre (4) logements.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Habitation trifamiliale isolée

Habitation comprenant trois (3) logements dont au moins un (1) est superposé.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Habitation trifamiliale jumelée

Habitation comprenant trois (3) logements dont au moins un (1) est superposé, séparée d'une (1) autre habitation semblable par un mur mitoyen.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Habitation unifamiliale en rangée

Habitation comprenant un (1) seul logement, séparée d'une (1) ou de deux (2) autres habitations semblables par un (1) ou deux (2) murs mitoyens.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Habitation unifamiliale isolée

Habitation comprenant un (1) seul logement.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Habitation unifamiliale jumelée

Habitation comprenant un (1) seul logement, séparée d'une (1) autre habitation semblable par un mur mitoyen.

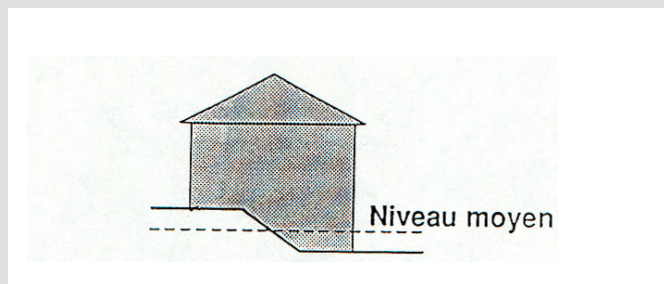
Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment et un plan horizontal passant par :

- la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat;
- le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite du toit dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde et en croupe (voir croquis).

CROQUIS 6



Modifié par le règlement 2010-38 (entrée en vigueur le 25 octobre 2010).

Hauteur d'une enseigne

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à la base de l'enseigne et son point le plus élevé.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Hauteur maximale des murs

Hauteur mesurée à partir du niveau du plancher fini jusqu'au niveau inférieur de la structure du toit

Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

Îlot

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Kiosque de vente

Construction temporaire pouvant être aménagée de façon à garantir des intempéries et servant à la démonstration et la vente au détail de produits d'alimentation, d'utilités domestiques ou autres.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Lac

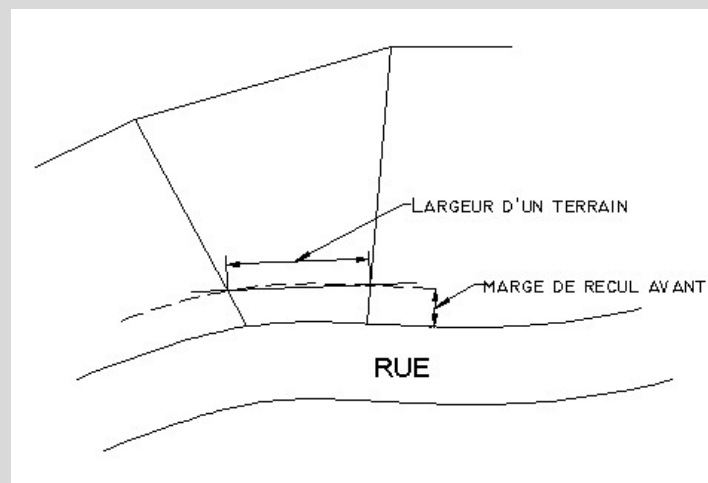
Étendue d'eau douce à l'intérieur des terres.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Largeur de terrain

Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant.

CROQUIS 7



Modifié par le règlement 2011-08 (entrée en vigueur le 18 mars 2011)

Lave-auto

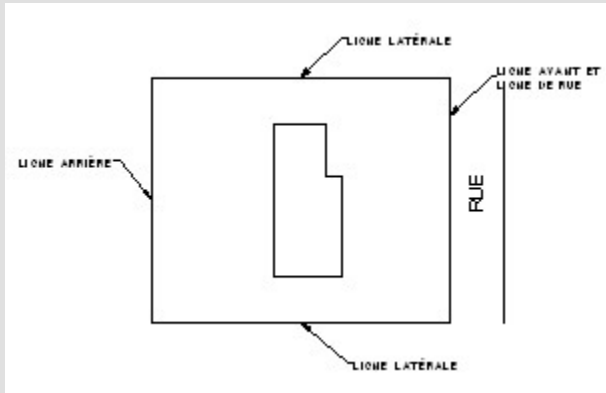
Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement au lavage semi-automatique ou automatique des véhicules moteurs.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Ligne arrière du terrain

Ligne située au fond du terrain (voir croquis 8).

CROQUIS 8 :



Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Ligne avant du terrain

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue (voir croquis 8).

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Ligne latérale du terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain (voir croquis 8).

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Ligne de rue

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Limites des hautes eaux (Ligne des hautes eaux)

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° À une élévation géodésique de 295,53 m dans le cas du lac Malartic.
- 2° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- 3° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- 4° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
- 5° À défaut de ne pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 2°.

Modifié par le règlement 2008-55 (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2008)

Logement

Ensemble de pièces communicantes, destinées à être utilisées comme résidence ou domicile et pourvue(s) d'équipements distincts de cuisine et de salle de bain ainsi qu'une entrée par l'extérieur ou par un hall commun.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Lot

Fond de terre identifié sur un plan de cadastre.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Lotissement

Morcellement d'un terrain en parcelles.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Maison de chambres

Habitation comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. La maison de chambre peut en outre comprendre un (1) logement occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Maisonnette pour enfant

Abrogé

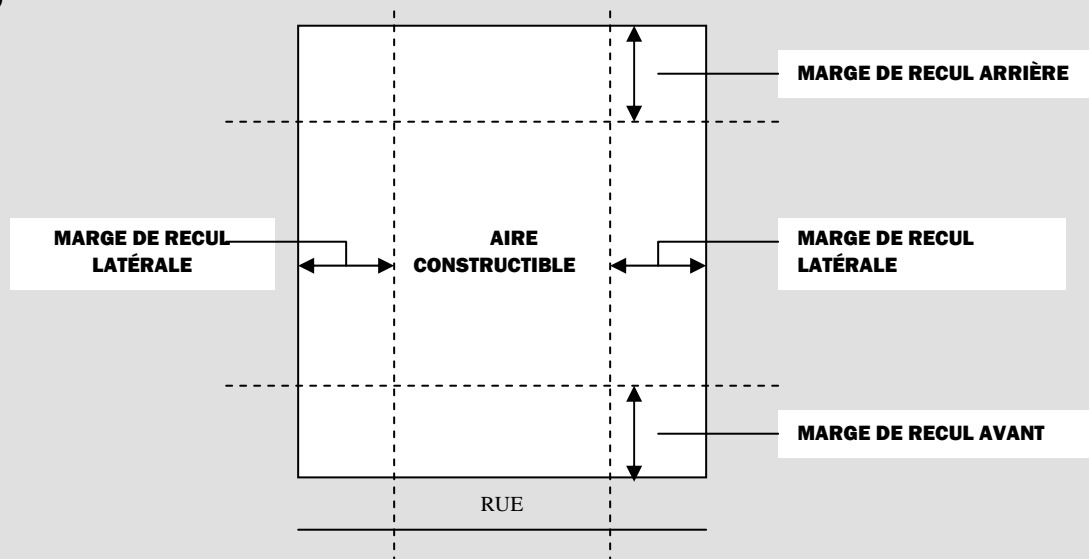
Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Abrogé par le règlement 2011-08 (entrée en vigueur le 18 mars 2011)

Marge de recul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserve des dispositions contenues au chapitre V de ce règlement (voir croquis 9).

CROQUIS 9



Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Marge de recul arrière

Distance minimale devant être respectée entre la ligne arrière du terrain et le ou les murs arrière du bâtiment principal (voir croquis 9).

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Marge de recul avant

Distance minimale devant être respectée entre la ligne de rue et le ou les murs avant du bâtiment principal (voir croquis 9).

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Marge de recul latérale

Distance minimale devant être respectée entre les lignes latérales du terrain et les murs latéraux du bâtiment principal (voir croquis 9). Dans le cas d'un terrain d'angle, l'unique marge de recul latérale s'appliquant l'est du côté du mur adjacent à la façade qui n'est pas situé face à une voie de circulation.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Marquise

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un trottoir y donnant accès, d'une allée d'accès ou d'une (de) baie(s) de service formée de colonnes et d'un toit fabriqué de matériaux rigides et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Mur mitoyen

Cloison commune à deux (2) habitations et localisée à la limite de deux (2) propriétés.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Niveau moyen du sol nivelé adjacent

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. Chap. C-1) ou des articles 3042 et 3043 du Code Civil.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Ouvrage

Assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Parc

Étendue de terrain aménageable avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain et servant à la promenade, au repos, à la récréation ou au délasserment.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Patio

Plate-forme située au rez-de-chaussée, fabriquée de bois, de pierre, de béton de ciment, de dalles ou de tout autre matériau comparable, pouvant comporter un escalier, destinée à la détente, pouvant accueillir du mobilier de jardin et/ou un spa et être recouvert d'un toit, d'un auvent ou d'une pergola. L'escalier ne compte pas dans la mesure des dimensions du patio.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Pergola

Construction généralement en bois, constituée d'un assemblage de poutrelles à claire-voie supporté par des colonnes.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Perron

Construction d'un seul tenant se composant d'un escalier extérieur et d'une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une habitation. Le perron peut être recouvert d'une marquise ou d'un auvent. L'escalier ne compte pas dans la mesure des dimensions du perron.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Piscine

Bassin aménagé destiné à la natation et à la détente.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Modifié par le règlement 2010-38 (entrée en vigueur le 25 octobre 2010)

Piscine couverte

Piscine recouverte d'une construction permanente permettant de la protéger des intempéries.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Piscine creusée

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Modifié par le règlement 2010-38 (entrée en vigueur le 25 octobre 2010).

Piscine démontable

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Modifié par le règlement 2010-38 (entrée en vigueur le 25 octobre 2010)

Piscine hors-terre

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Modifié par le règlement 2010-38 (entrée en vigueur le 25 octobre 2010)

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace pouvant être occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue, son élévation géodésique maximale correspondant à celle de la zone de grand courant majorée de 30 cm.

Modifié par le règlement 2008-55 (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2008)

Plate-forme

Ouvrage plat supportant du matériel ou des hommes.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Porche

Construction en saillie, ouverte sur trois (3) côtés, qui abrite la porte d'entrée d'un édifice.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Poste d'essence

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huiles et de graisses lubrifiantes.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Poste d'essence avec baie(s) de service

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et une (1) ou plusieurs baies de service.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Poste d'essence avec lave-auto

Établissement regroupant sur le même terrain un poste d'essence et un lave-auto.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Poste d'essence avec dépanneur

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et un dépanneur.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence ainsi qu'une (1) ou plusieurs baies de service et sur le même terrain un lave-auto.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Poste d'essence avec baie(s) de service et dépanneur

Établissement regroupant dans le même bâtiment un poste d'essence, une (1) ou plusieurs baies de service et un dépanneur.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain un lave-auto.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur

Établissement regroupant dans le même bâtiment un poste d'essence, une (1) ou plusieurs baies de service ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain, un lave-auto.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Profondeur d'un bâtiment

Distance mesurée entre les murs avant et arrière, le mur avant étant celui où est située l'entrée principale. Dans le cas d'un garage privé, la (les) porte(s) de garage constitue(nt) l'entrée principale.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)
Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

Profondeur d'un terrain

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un terrain.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Rapport plancher/terrain (R.P.T.)

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie d'un stationnement intérieur, et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Règlements d'urbanisme

Les règlements de zonage, de lotissement, de construction, celui établissant les conditions d'émission des permis de construction et celui régissant l'émission des permis et certificats.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Modifié par le règlement 2011-08 (entrée en vigueur le 18 mars 2011)

Remblai

Un ouvrage permanent créé par remblaiement.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Remise

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Remise à bois

Bâtiment servant à entreposer le bois de chauffage.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Remise attenante

Remise dont un mur correspond à la face arrière d'un abri d'auto fermé.

Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

Résidence secondaire (chalet)

Construction permanente destinée à l'habitation, occupée sur une base saisonnière et comprenant une (1) seule unité de logement.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Rive

La rive est une bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive est établie à l'article 12.1.1 du présent règlement et se mesure horizontalement.

Modifié par le règlement 2008-55 (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2008)

Roulotte

Véhicule fabriqué en usine, monté sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier et construit de façon à ce qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé ou tiré par un tel véhicule.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Rue

Type de voie destinée à la circulation des véhicules-moteurs.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Rue privée

Toute rue non cédée à la Municipalité mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent, à l'exception des rues et chemins localisés sur les terres publiques et régies par le gouvernement du Québec ou ses mandataires.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Rue publique

Toute rue dont l'emprise appartient à la Ville de Val-d'Or par titre inscrit au registre foncier ou conformément à la Loi sur les cités et villes et déclarée rue publique par règlement. La notion de rue publique comprend également toute rue ou chemin localisé sur les terres publiques et régies par le gouvernement du Québec ou ses mandataires.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Sentier piétonnier

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons; les cyclistes peuvent toutefois être autorisés à y circuler.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Serre privée

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Solarium

Lieu abrité exposé au soleil. Le solarium fait partie intégrante du bâtiment principal.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Spa

Bain à remous.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Superficie au sol

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Superficie d'un logement ou d'un bâtiment

Superficie horizontale de plancher d'un logement ou d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie du plancher occupée par les balcons, les terrasses, les garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face intérieure des murs.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Superficie totale de plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Tablier de manœuvre

Espace hors rue d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse avoir accès à une aire de chargement et de déchargement, tout en lui permettant de changer complètement de direction sans empiéter sur la voie publique.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)
Modifié par le règlement 2010-11 (entrée en vigueur le 28 mai 2010).

Talus

Partie inclinée d'un terrain enserrée entre deux surfaces planes.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Terrain

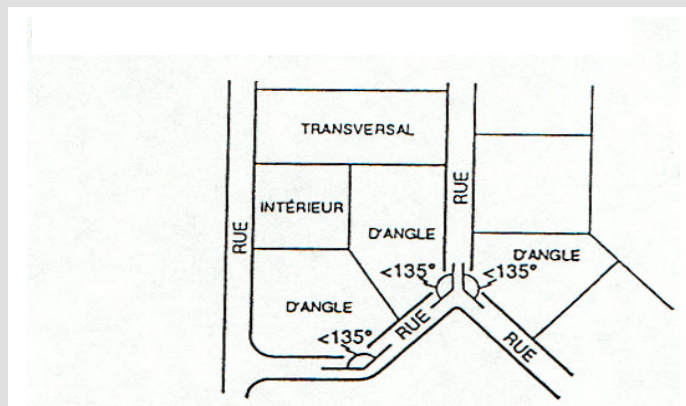
Un ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un seul usage principal. En territoire ayant fait l'objet de rénovation cadastrale, un terrain ne comprend qu'un seul lot.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Terrain d'angle

Terrain borné par une rue sur au moins deux (2) côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à cent trente-cinq (135) degrés (voir croquis 10).

CROQUIS 10



Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Terrain intérieur

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement et ayant un angle supérieur à cent trente-cinq (135) degrés (voir croquis 10).

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Terrain riverain

Terrain directement adjacent à un lac ou à un cours d'eau.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Terrain transversal

Terrain autre que d'angle ayant au moins deux (2) lignes avant.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Terrasse

Plate-forme en plein-air d'un étage du bâtiment principal en retrait sur l'étage inférieur ceinturée d'un parapet garde-corps intégré à un fronton. La terrasse peut être recouverte d'un toit.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Toit-terrasse

Toiture plate et aménagée d'une habitation ou d'un garage privé attenant ceinturée d'un parapet garde-corps intégré à un fronton. On accède nécessairement au toit-terrasse depuis l'habitation mais un accès additionnel peut également être aménagé. Le toit-terrasse ne peut être recouvert d'un toit.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Usage

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Usage complémentaire

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation (Résidentiel) sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques.

Les usages principaux autres que l'habitation (Résidentiel) peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Usage principal

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Usage temporaire

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Véranda

Galerie fermée de vitres et/ou de moustiquaire adossée à la façade d'une résidence.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008)

Voie d'accès (en bordure d'un cours d'eau)

Abrogé

Abrogé par le règlement 2011-08 (entrée en vigueur le 18 mars 2011)

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Modifié par le règlement 2007-75 (entrée en vigueur le 18 janvier 2008).

Yourte

Bâtiment servant à l'hébergement commercial de courte ou moyenne durée, de forme ronde, constitué de toile supportée par une armature de bois et possiblement d'un dôme, habituellement érigé sur un plancher de bois.

Modifié par le règlement 2010-49 (entrée en vigueur le 21 janvier 2011).

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable située au-delà de la limite de la zone de grand courant.

Modifié par le règlement 2008-55 (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2008)

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence vingt ans.

Modifié par le règlement 2008-55 (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2008)